

Département de la Charente-Maritime
Commune de SAINT-JEAN D'ANGELY



7a3. ZPPAUP

*(documents consultables en
Mairie ou dossier papier)*

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	10/02/2002	02/03/2005	09/11/2005
Révision	22/05/2008	26/05/2011	09/02/2012
Modif. n° 1			21/02/2008
R.S. n° 1	30/03/2006		27/11/2006
R.S. n° 2	20/11/2008		23/06/2010

Le Maire,

Paul-Henri DENIEUIL

COMMUNE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P.)



RAPPORT DE PRESENTATION

Cabinet GHECO
I. BERGER-WAGON, Architecte-urbaniste
C. BLIN, assistante d'étude

Approbation du Conseil Municipal
du 20 octobre 2011

SOMMAIRE

Introduction : les motifs d'établissement et de révision de la ZPPAUP	p. 5	6 – PERIMETRE ET SECTEURS DE LA ZPPAUP	p. 83
1 – LE SITE ET LES PAYSAGES	p. 7	6.1. Le secteur de la piscine	p. 86
1.1 La géologie		6.2. Le secteur délimité par le boulevard Patrice Cumont et la rue des Douves	
1.2. Le relief		6.3. Le secteur délimité par l'avenue de Général de Gaulle et l'avenue Leclerc	
1.3. Le réseau hydrographique	p. 10	6.4. La rue du Manoir / rue du Coi / rue Loustalot	p.88
1.4. Les paysages « naturels »	p. 12	6.5. Les secteurs de la ZPPAUP	
1.5. L'occupation du sol	p. 17	6.6. Les objectifs de protection	p. 91
1.6. Les haies et les alignements d'arbres	p. 18		
1.7. Les perspectives majeures	p. 19	7 – ORIENTATIONS REGLEMENTAIRES	p. 93
2 – ELEMENTS D'ANALYSE HISTORIQUE	p. 21	ANNEXE : CAHIER DES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES	p.101
3 – LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LES SITES ARCHEOLOGIQUES RECENSES PAR LA DRAC			p.
3.1. Les Monuments Historiques	p. 47		
3.2. Les sites archéologiques recensés par la DRAC	p. 54		
4 – LES SITES PROTEGES	p. 57		
5 –LA STRUCTURE URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI			
5.1. La morphologie urbaine	p. 61		
5.2. L'inventaire général du patrimoine culturel	p.66		
5.3. Eléments de datation connus des principaux édifices de Saint-Jean d'Angély	p. 71		
5.4. L'inventaire de J. TEXIER	p. 74		
5.5. La typologie du bâti	p. 75		

.

INTRODUCTION - LES MOTIFS D'ETABLISSEMENT ET DE REVISION DE LA Z.P.P.A.U.P.

La ville de Saint-Jean d'Angély au long passé historique – des traces de la naissance de la cité romaine subsistent – et qui a gardé une vie urbaine active au long des siècles, est dotée d'un très riche patrimoine urbain et architectural qui la place à la hauteur des plus belles cités du Centre Ouest :

- la qualité exceptionnelle des monuments (l'Abbaye Royale, Les Tours – restes inachevés d'une immense abbatale commencée en 1741 -, l'Eglise Saint-Jean Baptiste, la Tour de l'Horloge du XVème siècle, la Fontaine du Pilori, des maisons à pans de bois des XVe et XVIe siècles, des hôtels particuliers du XVIIIe siècle, ...)
- la qualité architecturale liée à un travail de sculpture de la pierre (portails, balcons, entourages de portes, ...) unique sur le département ;
- les traces non modifiées du tissu urbain qui permettent la lecture urbaine de l'évolution de la cité à travers les siècles ;
- le site naturel – la Vallée de la Boutonne le long de laquelle elle s'adosse, avec les bâtiments témoins des activités liées à l'eau : chais, ponts, ouvrages d'art, ...

contribuent aussi à rendre à cette ville, pas assez reconnue, une situation patrimoniale de grand intérêt.

Depuis longtemps, les Elus et les services administratifs de la Culture ont cherché à protéger le patrimoine ; de nombreux édifices sont ainsi protégés (inscrits en site classé – site inscrit autour de l'Abbaye). Différentes études (plan de Référence en 1982 et Etude Urbaine en 1988) ont contribué à affiner l'intérêt d'affirmer les mesures de protection en vigueur.

La commune, soucieuse d'avoir une politique cohérente, a décidé en 1991 de mettre en place l'étude et la réalisation d'une Z.P.P.A.U.P.

La ZPPAUP de Saint-Jean d'Angély a été créée le 21/08/1996.

Le périmètre de la ZPPAUP créée le 21/08/1996 prend en compte la ville ancienne mais aussi ses quartiers anciens : faubourg de Taillebourg, faubourg d'Aunis, Fossemagne et Saint-Eutrope, la vallée de la Boutonne, les perspectives sur les tours. Mais aussi, l'étude fine du bâti propose la protection des ensembles homogènes des différents quartiers et toute une série de maisons (maisons de ville, hôtels particuliers, détails architecturaux) dont l'architecture a souvent développé une modénature élaborée et très peu répandue dans notre région (balcons, sculptures, entourages de baies, portails monumentaux, ...).

Une révision de la ZPPAUP de Saint-Jean d'Angély a été engagée en 2008 afin d'étendre le périmètre à des îlots situés dans les faubourgs au nord de la ville ancienne et présentant un intérêt architectural et urbain :

- secteur de la piscine (rue du faubourg Saint-Eutrope),
- îlot délimité par le boulevard Patrice Cumont et la rue des Douves,
- secteur délimité par l'avenue du Général Leclerc et l'avenue du général de Gaulle,
- le secteur délimité par la rue du Manoir et la rue du Coi.

1. LE SITE ET LES PAYSAGES

1.1. LA GEOLOGIE

Au nord, la commune de Saint-Jean d'Angély est assise sur des terrains calcaires argilo marneux du jurassique appartenant à l'étage kimméridgien et qui sont altérés sur quelques mètres.

Ces terrains se caractérisent par une série épaisse de petits bancs de 10 à 20 cm de calcaire blanc jaunâtre désignés autrefois sous le nom de « calcaire de St Jean d'Angély ».

Le pendage des couches est faible, il est de direction sud-ouest.

Au centre, la Boutonne coule dans des alluvions fluviales, qui en tapissent le fond, présentant des dépôts argilo-sableux avec des intercalations tourbeuses importantes.

1.2. LE RELIEF

Le relief de Saint-Jean d'Angély est assez vallonné. C'est un relief de buttes séparées par des dépressions, vallées ou vallons secondaires.

L'altitude communale varie entre 9 mètres (écluse de Bernouet) et 75 mètres NGF (Château d'eau au Sud de Fontorbe).

Les altitudes les plus basses se situent sur la zone inondable de la « Boutonne ».

Le relief est très contrasté dans le Nord-Ouest (rive Nord de la « Boutonne »).

Le dénivelé est important depuis le plateau culminant à 76 mètres au sud de Fontorbe jusqu'à la rivière.

Au Sud de la « Boutonne », le relief est moins marqué et l'altitude atteint 45 mètres au Sud-Est de Roumagnolle.

A l'Est, la vallée de la « Boutonne » est une séparation entre ces deux types de relief. C'est une large vallée marécageuse où s'étale la « Boutonne » et ses affluents.

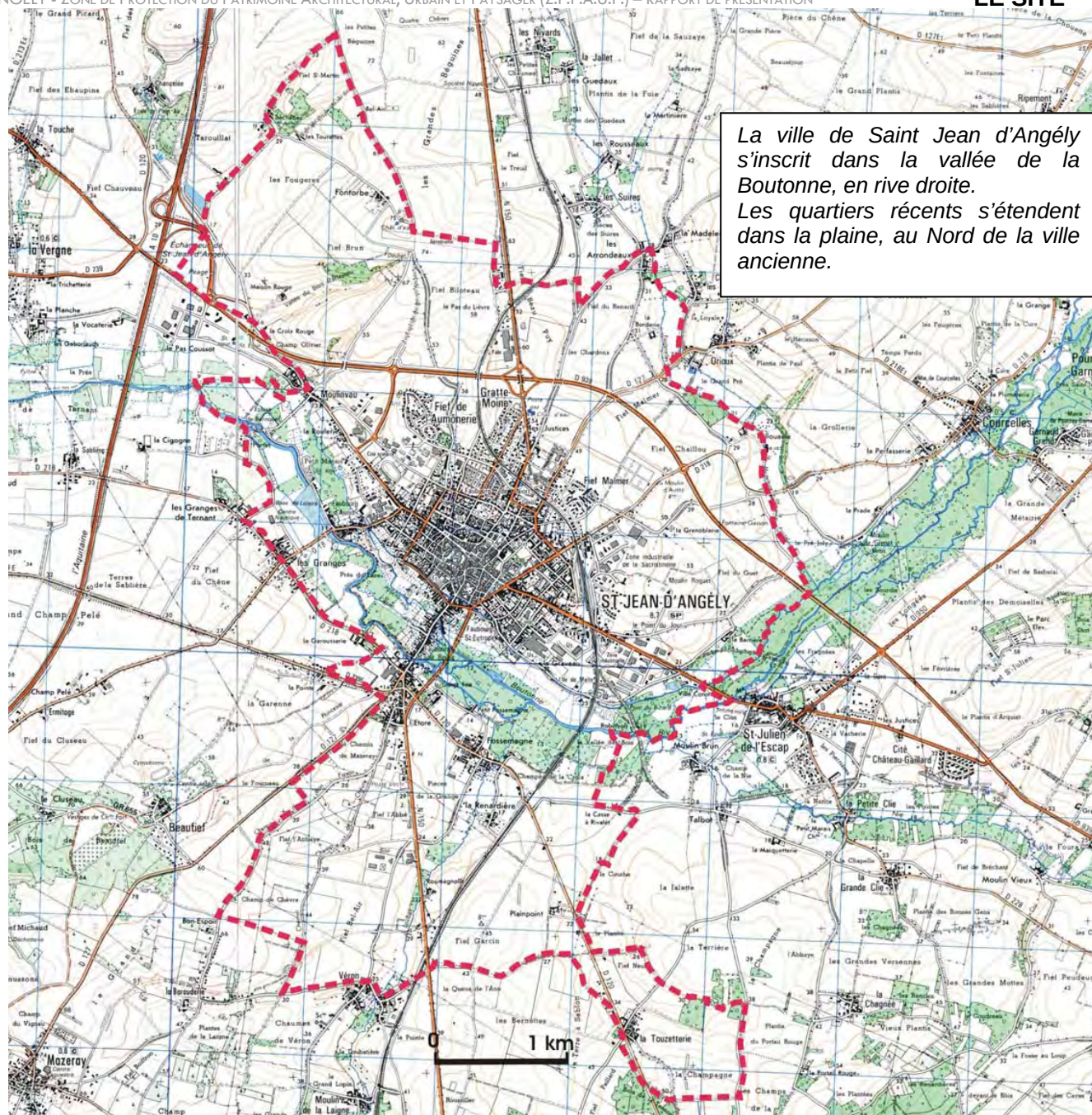
A l'Ouest, le marais des landes forme une plaine basse se prolongeant au Nord-Est par la vallée de la Trézence.

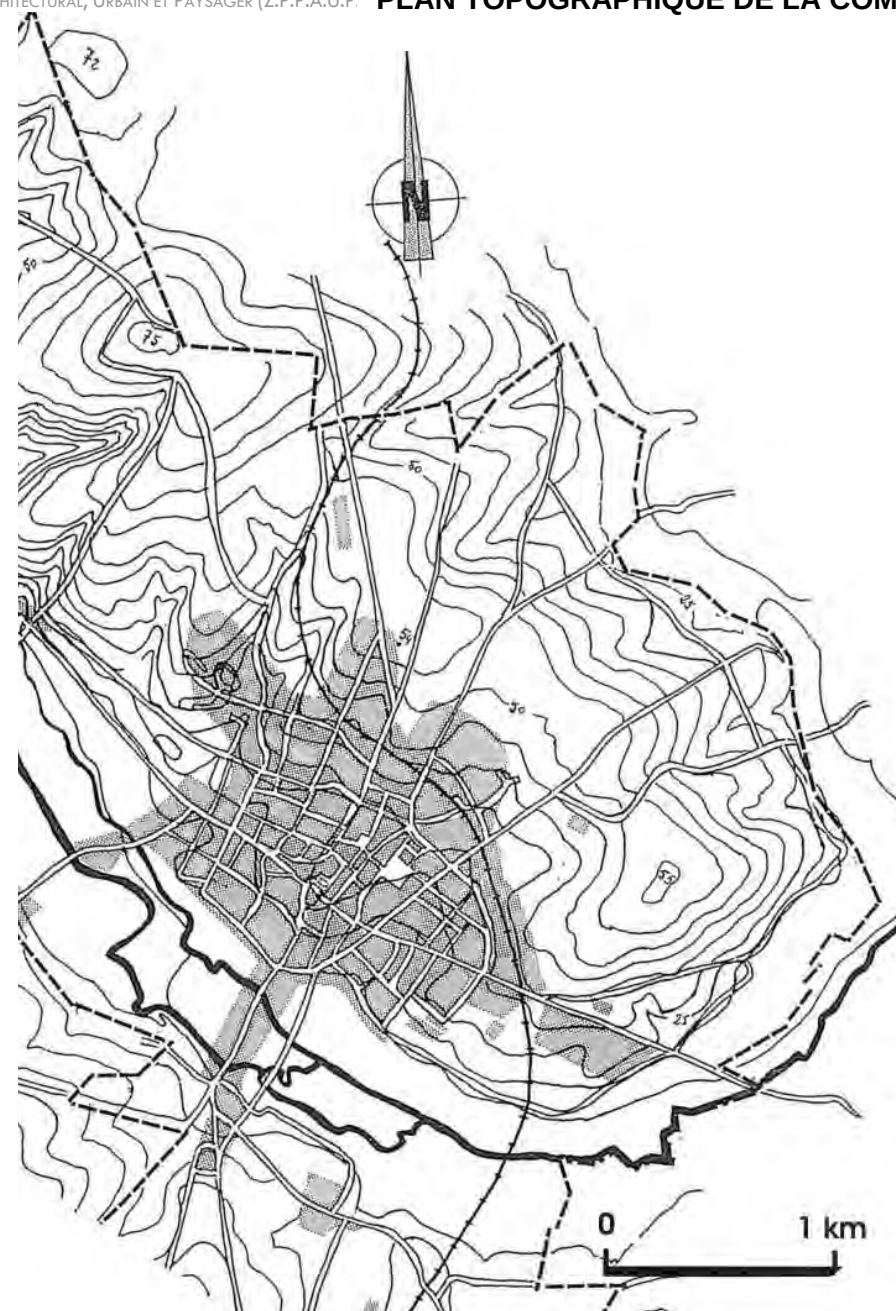
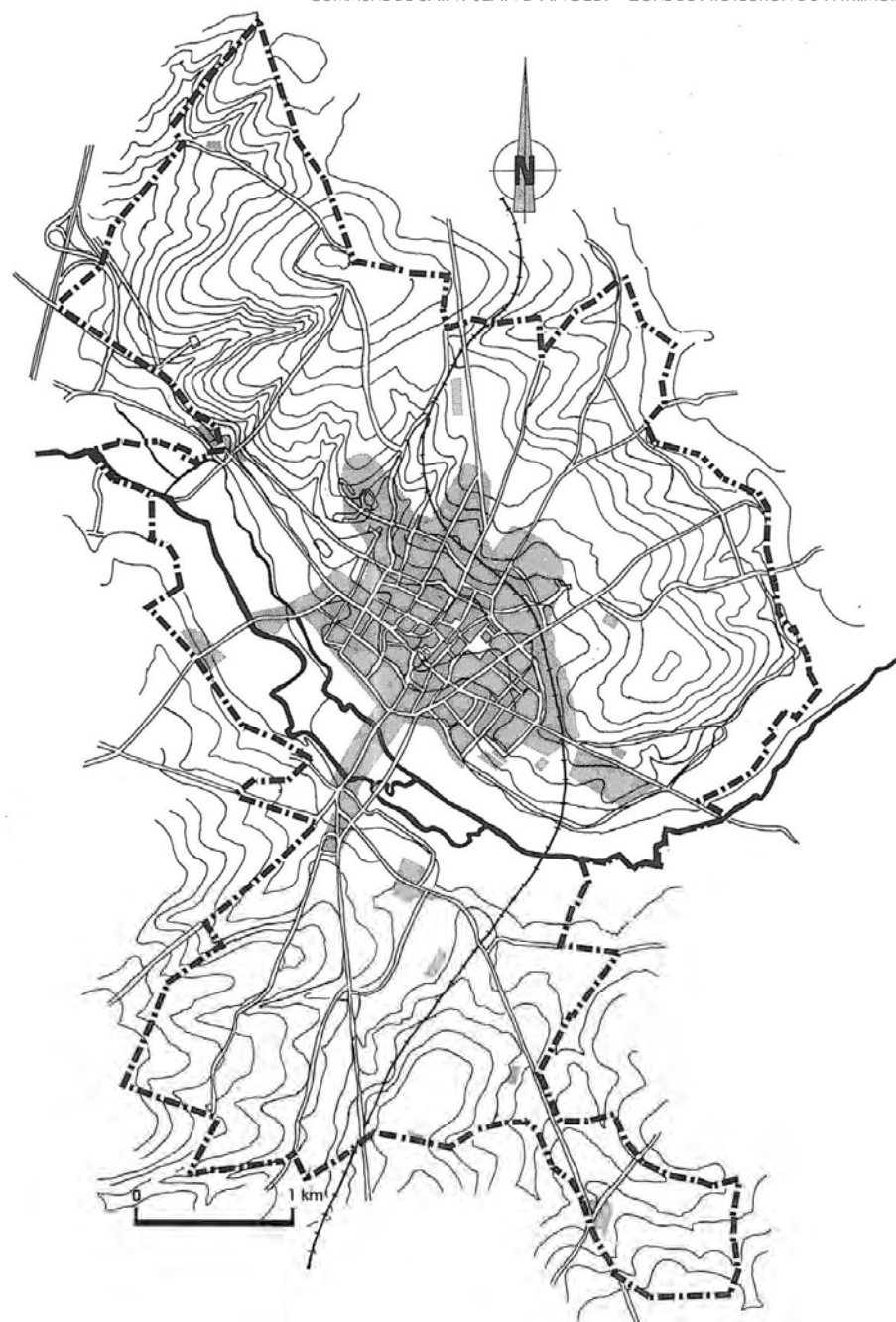
Au sud-ouest, les terrains supérieurs appartiennent à l'étage portlandien dont les calcaires sont plus compacts.

L'implantation de la ville fortifiée s'est faite sur le « coteau » qui domine légèrement la Vallée de la Boutonne, mais des implantations gallo-romaines témoignent de l'utilisation de la rivière pour les premières constructions.

La Vallée de la Boutonne reste un site inondable ; le site en dehors du Faubourg Taillebourg est un site naturel non marqué par des espaces boisés et en herbe.

Les points culminants des parties anciennes s'élèvent à plus de 40 mètres par rapport à la Vallée ce qui dégage des perspectives intéressantes sur la ville ancienne et ses monuments, dont les tours.





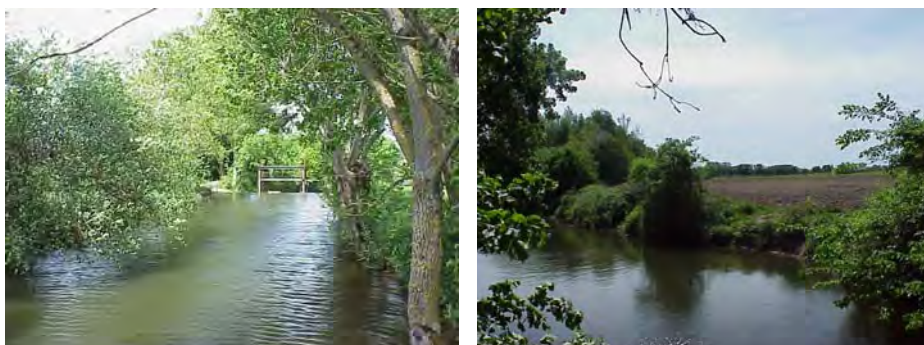
1.3. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le cours d'eau principal traversant Saint-Jean d'Angély est la « Boutonne ». Cette rivière est un affluent de la Charente dans laquelle elle se jette en amont de Tonnay-Charente.

La vallée de la « Boutonne » a un profil ancien en U. Elle y serpente et s'y étale.

Le cours d'eau principal est fréquemment doublé par des ruisseaux ou des canaux. Le profil en long de la vallée est très pentu, avec un dénivelé de plus de 10 mètres entre l'aval de Saint-Jean d'Angély (+ 8 m) et l'amont de Saint-Julien de l'Escap (Vallée du Pouzat + 20 m). Il occasionne des effets de paliers très sensibles en période de crues.

La vallée de la « Boutonne » forme une coulée verte contournant la ville par le sud. Tout le secteur à proximité de la rivière est en grande partie boisé. Les peupleraies constituent des boisements importants. Le canal du Puycherand et le ruisseau Caquet alimentent la « Boutonne » au Sud-Ouest de l'agglomération.



Les ruisseaux « les Fontenelles », « la Madeleine » ou « Pouzat » bordent la limite communale du Nord-Est. Ils se jettent dans le canal de Saint-Eutrope. Celui-ci suit le cours de la « Boutonne ». La rivière Garnaud est aussi en amont de la ville.

Le ruisseau Loubat, au Sud de la commune, est aussi un affluent de « la Boutonne ».



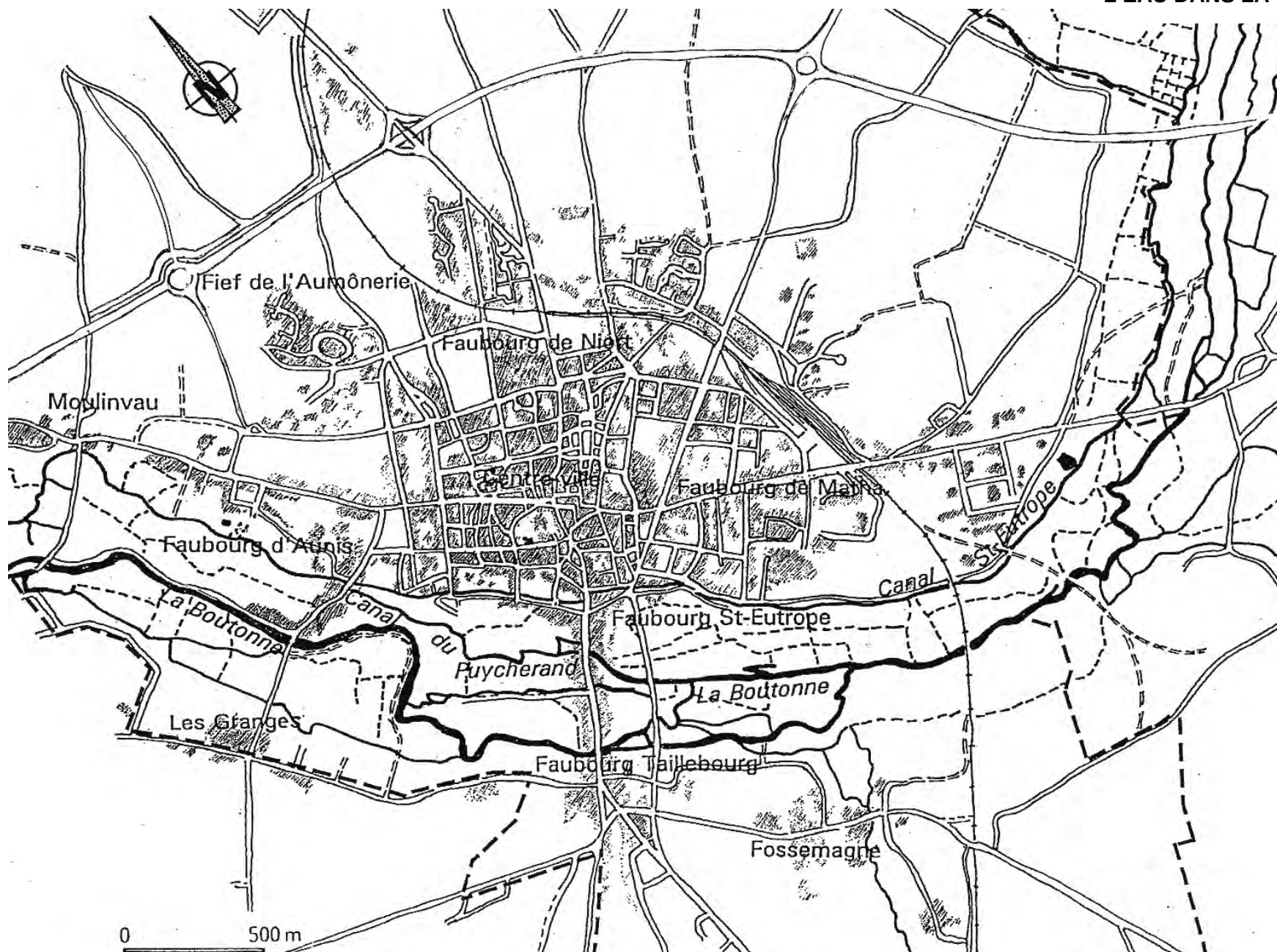
La présence de l'eau dans la ville, et en particulier dans les faubourgs, est importante. On peut noter les principaux éléments :

- l'aqueduc romain qui partait de la Fontaine du Coi vers la ville ancienne,
- le canal Saint-Eutrope qui borde toute la partie basse de la ville,
- la Boutonne même,
- tous les canaux et affluents qui parcourent le site inondable et traversent le Faubourg Taillebourg, certains éléments d'accompagnement : ponts, murs de soutènement, puits, lavoirs...

Les promenades le long de ces sites pittoresques doivent être développées.

Dans la vallée de la Boutonne, le caractère des lieux a été modifié par la création du plan d'eau en contrebas des Granges.

Il est important que les aménagements (bords de l'eau - ouvrages d'art - type de plantation) valorisent ce site naturel qui contribue à la qualité de la ville (quai de Bernouet, bords de canaux, ...).



1.4. LES PAYSAGES « NATURELS »

Plusieurs types de paysages sont présents sur la commune de Saint-Jean d'Angély.

1.4.1. Paysage de grandes cultures : la plaine de champs ouverts

C'est le paysage dominant. La commune a une vocation fortement agricole. Les étendues cultivées sont vastes, la vue porte loin. Les paysages sont donc ouverts. Il y a peu de masses boisées et elles sont de faibles dimensions. La commune est caractérisée par de vastes paysages cultivés, pratiquement dépourvus d'éléments vivants (arbres).

Toutefois, certains espaces comprennent plus d'éléments structurants : chemins bordés de haies, petites masses boisées.

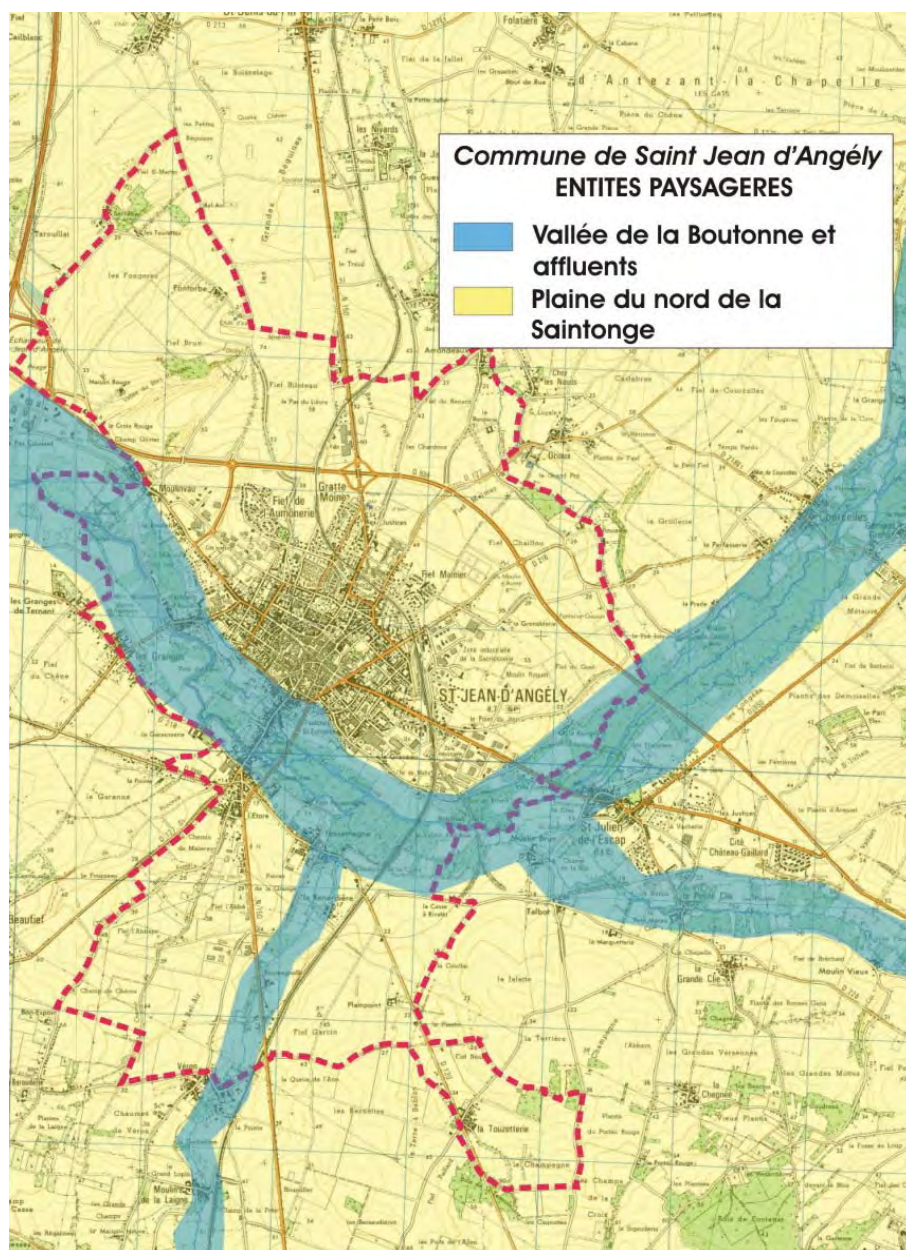
Traditionnellement, et de longue date, les secteurs de grandes cultures sont aussi des territoires où l'habitat est fortement regroupé, c'est là un caractère essentiel de ces paysages. Cette particularité va de pair avec le dégagement des sols et instaure une réelle continuité de l'espace, jusqu'à l'horizon...

Les paysages de la plaine sont fragiles.

L'horizon dégagé met directement en contact le ciel et la terre. Le moindre objet pavillon, centre commercial qui s'y interpose, est vu de très loin, et détruit leur identité de campagne, la beauté de leurs larges horizons. C'est donc paradoxalement un type de paysage qui nécessite une grande attention d'intégration, plus délicate peut-être que, par exemple, dans le paysage cloisonné du bocage.

L'insertion du réseau routier dans les paysages de plaines est tributaire de deux éléments essentiels :

- La situation de l'infrastructure par rapport au relief et sa position relative dans l'entité paysagère considérée, détermine la qualité de son insertion,
- La nature du traitement des abords de l'infrastructure est tout aussi déterminante.



« Du fait du dégagement du sol et des vastes cultures céréalières, l'image associée mentalement aux paysages de plaine est celle, fortement inscrite dans l'inconscient collectif, de la Beauce.

Le dégagement du sol par cultures conditionne toute la perception des secteurs de plaine.

Sans obstacle, l'œil peut voler sur les étendues immenses de territoire et ne rencontre que le ciel. Du fait de la platitude du relief, le moindre objet se remarque et apparaît le plus souvent et le plus distinctement à l'horizon. Les plus courants d'entre eux, clochers, silos, châteaux d'eau, pylônes électriques, mais aussi arbres isolés, bosquets, parcs viennent capter l'œil à la rencontre du ciel et des champs. Il faut savoir apprécier la grandeur et la respiration de ces espaces d'organisation simple.

Ces paysages sont marqués en terme de dynamique par deux phénomènes actuellement parmi les plus porteurs de transformation, les évolutions de l'agriculture d'une part et le développement urbain et péri urbain d'autre part.

Les plaines, espaces principalement voués aux productions céréalières et oléagineuses, ont particulièrement été transformées par les évolutions de l'agriculture depuis les années 50 60 et continuent à l'être au gré des modifications de la Politique Agricole Commune et de l'Organisation Mondiale du Commerce : accroissement de la taille des exploitations dont la principale conséquence en terme paysager est l'agrandissement et le regroupement des parcelles et donc une élimination des effets de mosaïque et de maillage».

Source : Atlas des paysages en Poitou-Charentes.

1.4.2. Paysages vallonnés viticoles

Ces paysages ressemblent aux paysages vallonnés de grandes cultures. La présence de vignes diversifie davantage les paysages (texture et couleurs différentes).

Ils se situent surtout au Sud-Ouest de l'agglomération de Saint-Jean d'Angély à l'Ouest de la R.N. 150.

1.4.3. La vallée de la Boutonne

L'accès à l'eau, le contrôle des franchissements ont vraisemblablement motivé les premières implantations humaines sur ce site.

Les vallées modulent fortement l'ambiance générale de la plaine. Les réseaux complexes de bras de rivière, de biefs et autres cours d'eau laissent apparaître une végétation spécifique des milieux humides contrastant avec celle de la plaine.

Dans cet ensemble au sol plan, la végétation donne aux vallées le volume que le relief ne leur a pas accordé.

La vallée de la Boutonne, occupée par des systèmes complexes de ruisseaux, de bras, de canaux, plus ou moins liés au marais tout proche dont la plaine constitue le bassin versant, recoupe les paysages de champs ouverts. Elle se signale beaucoup plus par la végétation qui les accompagne que par les motifs de l'eau elle-même, presque toujours cachée.

La végétation se manifeste sous des formes très diverses et contribue ainsi à la variété des paysages rencontrés. La végétation des rives s'organise en bandes de ripisylve plus ou moins épaisses et denses. A tel point même que celle-ci isole parfois dans un couloir l'espace des rivières du reste de la vallée. Lors des franchissements (ponts), c'est souvent la vigueur de cette végétation qui s'impose au détriment d'une vision de l'eau.

Autour de la ville, le cortège des jardins, potagers, vergers, assure la transition entre les cultures et le bâti.





La vallée de la Boutonne traverse d'Est en Ouest la commune et rend inconstructible une bande de terrain de 700 mètres de large sur une longueur de près de 5 kilomètres.

Dans la partie urbaine, le réseau hydrographique est canalisé.
Il s'accompagne d'ouvrages de franchissement en pierre (ponts), de lavoirs....
Il est parfois bordé de murs.



Canal Saint-Eutrope



Lavoirs sur le canal Saint-Eutrope



Puycherand, faubourg Taillebourg

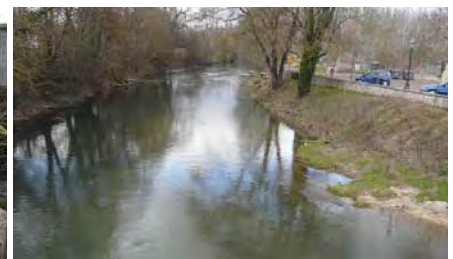


Dans les faubourgs, les ouvrages sont pour partie canalisés par des ouvrages en pierre à proximité des zones bâties.

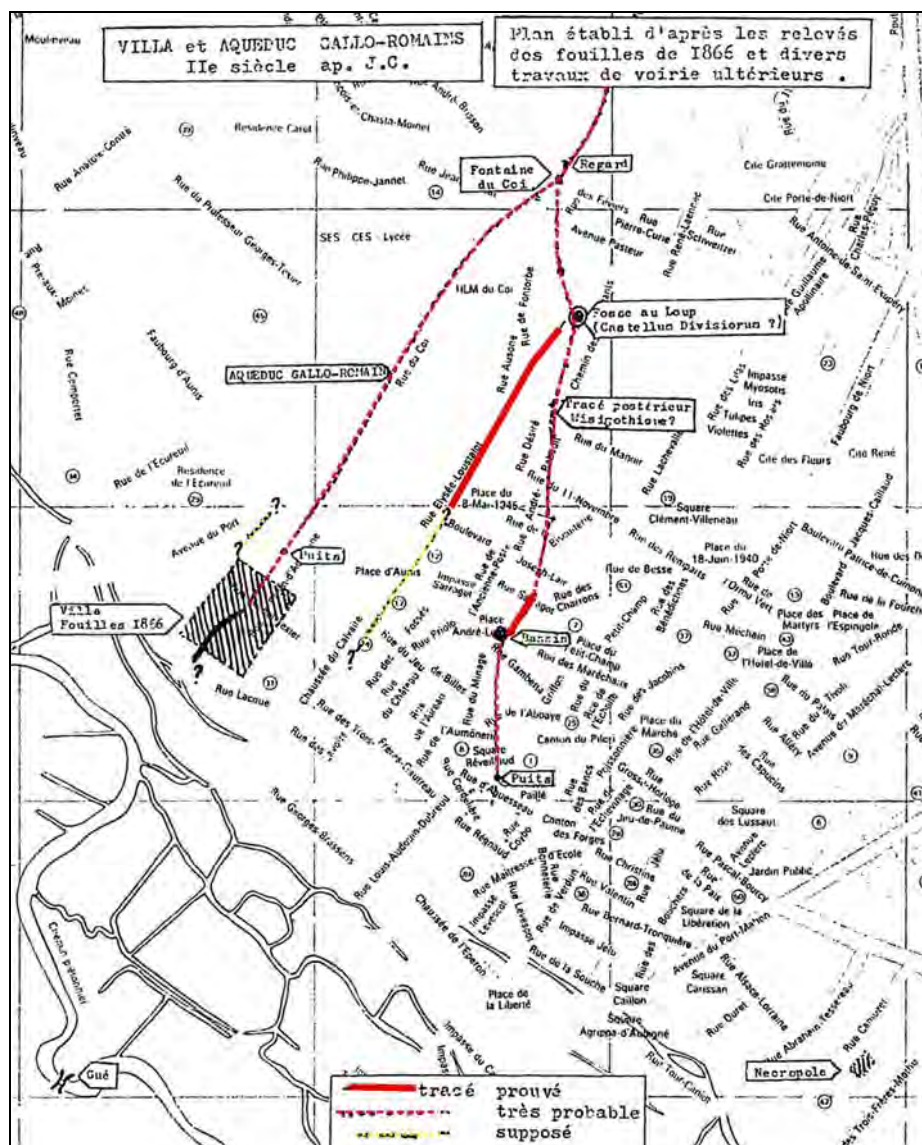
Lorsqu'on s'éloigne des secteurs bâtis, les berges retrouvent un traitement naturel.



La Boutonne, Taillebourg



La Boutonne, écluse



L'origine des aménagements hydrauliques est ancienne comme en témoigne le plan ci-dessus.

Dans la vallée de la Boutonne, les peupleraies sont dominantes et ont un impact visuel fort.



On peut aussi trouver quelques jardins avec leurs petits cabanons (terrains proches de l'écluse de Bernouet).



La commune est couverte en partie par un « Plan de Prévention du Risque naturel - inondation » (PPR-Inondation) approuvé par arrêté préfectoral le 28.06.1996.

Les cheminements le long de la Boutonne ont été aménagés et mis en valeur. La commune souhaite développer de nouveaux chemins de promenade.



Les aménagements du plan d'eau des Granges sont restés relativement discrets.



Les paysages bocagers aux abords des cours d'eau offrent une diversité par rapport aux vastes étendues agricoles.

Ils sont caractérisés par la présence d'éléments végétaux (haies, alignements d'arbres) d'où un caractère « bocager ». La ripisylve est constituée notamment d'aulnes, de saules et de frênes.



Exemple de paysage bocager en bordure du ruisseau Loubat, au sud de la Renardière

On trouve également des prairies en bordure des cours d'eau. Selon la définition de l'observatoire de l'environnement, il s'agit de « surfaces enherbées denses de composition floristique

composées principalement de graminacées, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement ; y compris des zones avec haies ».

« Les vallées condensent à plusieurs titres le paysage. Elles réunissent en un même lieu les composants physiques essentiels du territoire naturel que sont le relief, l'eau et les diverses formes de végétation étagées des rives aux rebords des plateaux. »

Le franchissement de la plupart des vallées fait donc apparaître presque systématiquement ces espaces comme des "entre-deux" : elles instaurent un espace de transition entre les secteurs avoisinants.

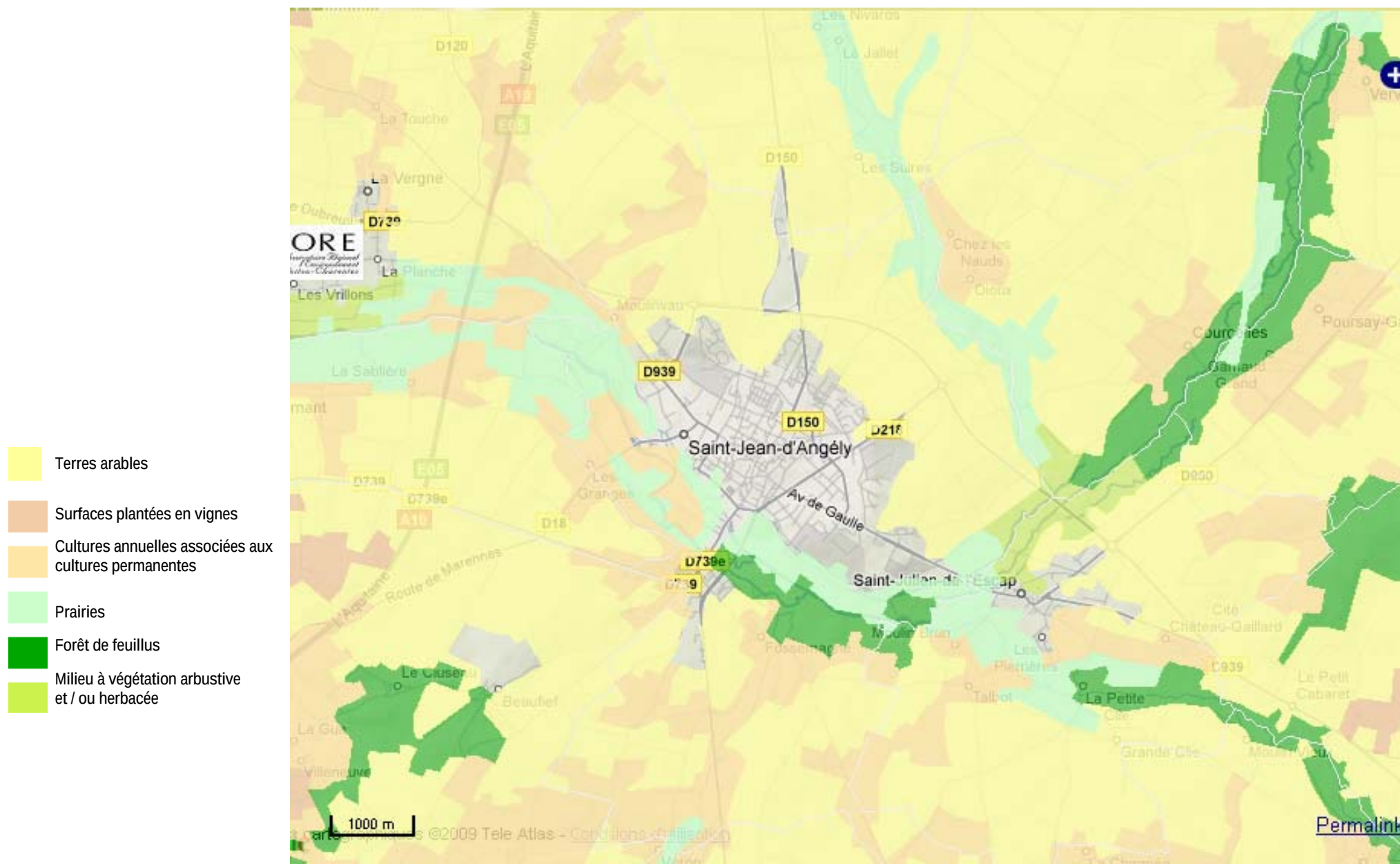
Avec l'apaisement du relief, l'élargissement des cours, les paysages de vallées n'offrent plus de motifs aussi puissants.

L'amplitude que peuvent prendre les vallées dans leur partie aval (lors de la traversée des plaines de champs ouverts) est parfois considérablement masquée par les fronts végétaux verticaux des peupleraies.

La Boutonne elle-même ne présente aucun relief particulier : son lit n'est pas creux, mais comme posé sur le socle des plaines qu'elle traverse, où elle apparaît essentiellement comme un volume de peupleraies bien visibles dans le dégagement environnant. Les principaux événements paysagers se déroulent à l'intérieur de la matière des peupleraies et sont liés au temps. Il s'agit, lors d'un franchissement ou le long d'une route, des effets cinétiques des troncs plantés en lignes. En cas de mauvais entretien ou de mauvaise santé, une peupleraie dégage une ambiance de tristesse et d'abandon. L'autre événement est celui des inondations, quand l'eau de l'hiver vient former au sol un plan horizontal singulier, où se révèlent tous les jeux de reflets et de graphisme qui définissent un véritable paysage spécifique ».

Source : Atlas des paysages en Poitou-Charentes.

1.5. L'OCCUPATION DU SOL



Source : Observatoire de l'environnement, Sigore

1.6. LES HAIES ET LES ALIGNEMENTS D'ARBRES

Des haies sont présentes sur tout le territoire. Elles contribuent à mieux structurer l'espace.

Elles suivent les bordures de routes, de fossés et de ruisseaux.

Elles peuvent délimiter des parcelles.

Les haies à l'aspect de taillis buissonnants se sont imposées sur les talus calcaires qui bordent la plupart du réseau routier ; leur strate arbustive se compose souvent d'ormes ; dans les milieux plus secs on trouvera à la place le chêne pubescent.

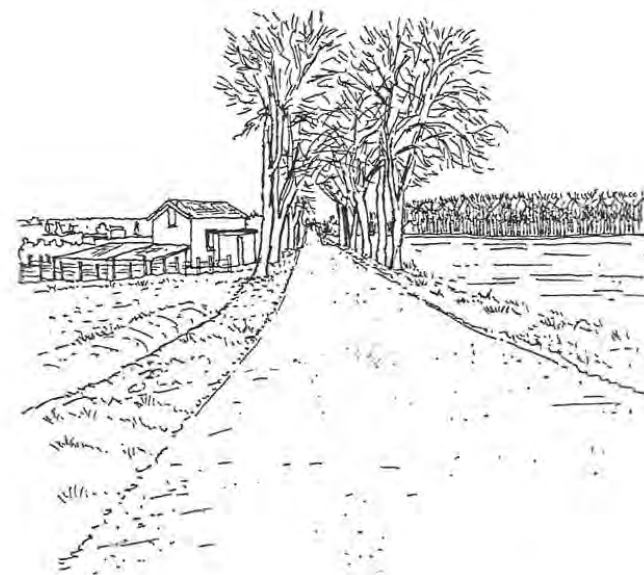
On peut aussi rencontrer des ormes champêtres, des érables champêtres, des cornouillers sanguins et des prunelliers.

Les haies issues du remembrement sont longues et linéaires. Elles frappent le regard et limitent l'horizon.



Exemple de haie linéaire et longue ayant une influence sur le paysage

Les alignements d'arbres sont des points d'appel pour le regard. Ils donnent plus de verticalité aux paysages.



Un alignement d'arbres peu courant sur la commune et valorisant le paysage



Exemple de chemin creux valorisé par des haies

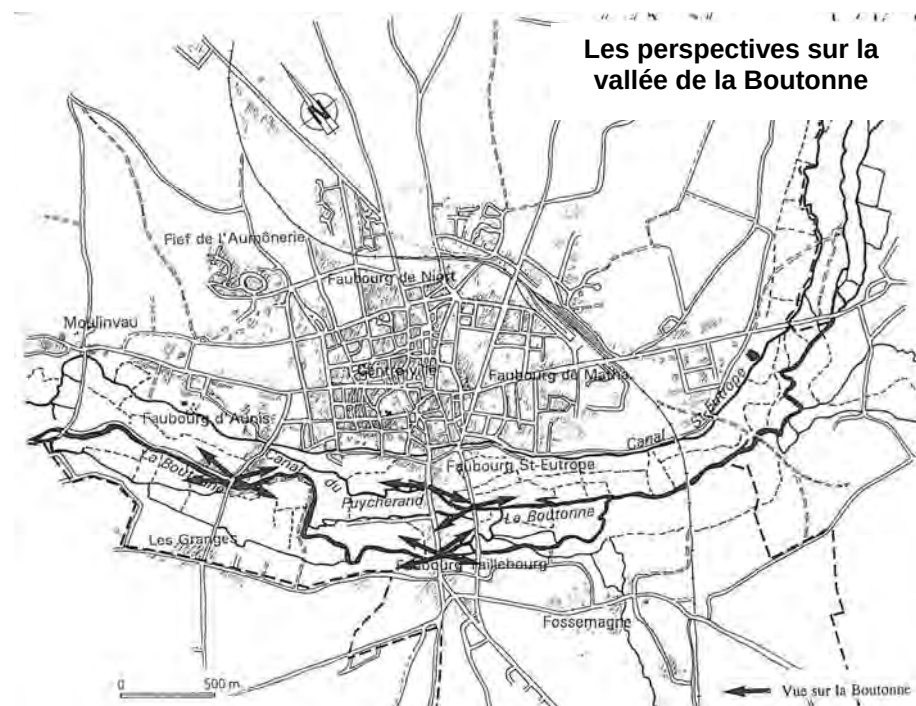
1.7. LES PERSPECTIVES MAJEURES

Quand la vallée prend de l'amplitude en largeur, les ponts occasionnent de belles découvertes des paysages de l'eau.

Malgré le potentiel occasionné par les reliefs, les points de vue sont bien souvent limités à de petites scènes (plans d'eau, sites urbains...).

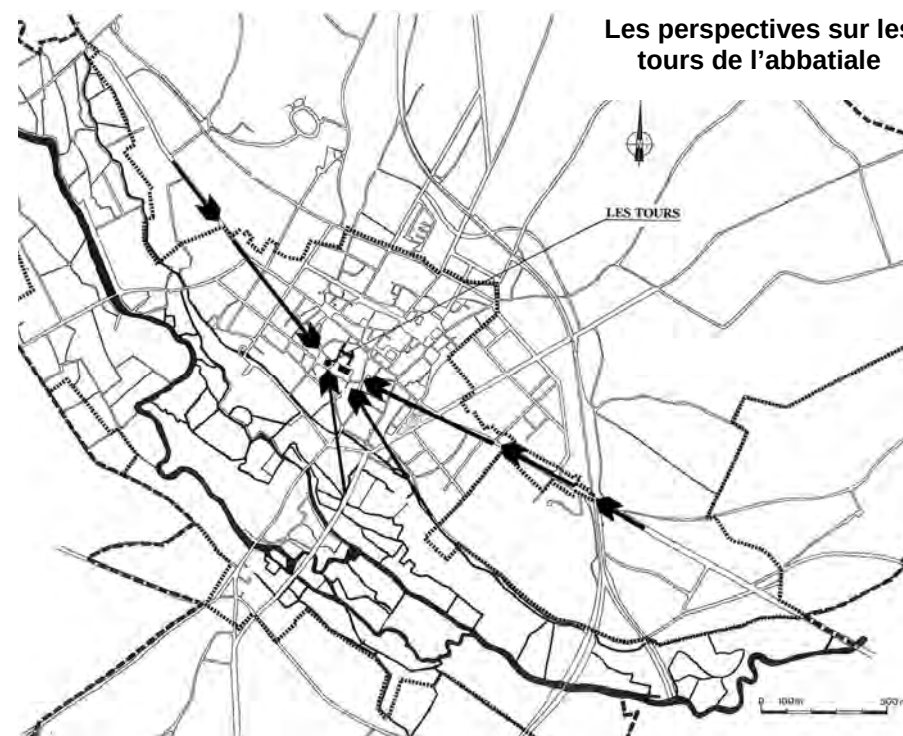
Pourtant, les points de vue élevés sont l'occasion d'une belle mise en scène des motifs de boisements et de bocage alternant avec l'ouverture des prairies.

Autour de la ville, le contact entre fonds de vallée et coteaux est le lieu privilégié des jardins, qui permettent des dégagements visuels utiles. Plus loin, le rôle similaire de dégagement qu'assuraient les prairies inondables tend à disparaître.



L'identification de la ville s'est surtout faite à partir de la silhouette des tours de l'abbatiale inachevée du XVIII^e, qui constitue un point de repère majeur dans la ville. La caractéristique de ces perspectives est particulièrement intéressante à partir des entrées de ville avec, comme encadrement, les fronts urbains des faubourgs (faubourg d'Aunis) et il est peut-être aussi spectaculaire dans le cadre de l'avenue De Gaulle, avec la descente sur la ville.

Toutes les perspectives n'ont pas été recensées mais elles constituent un élément marquant du paysage qu'il convient de protéger par une vigilance sur le bâti, mais aussi sur les éléments d'accompagnement sur ces cadrages (velum, signalisation, mobilier, ...).





Vue sur les tours de l'Abbatiale

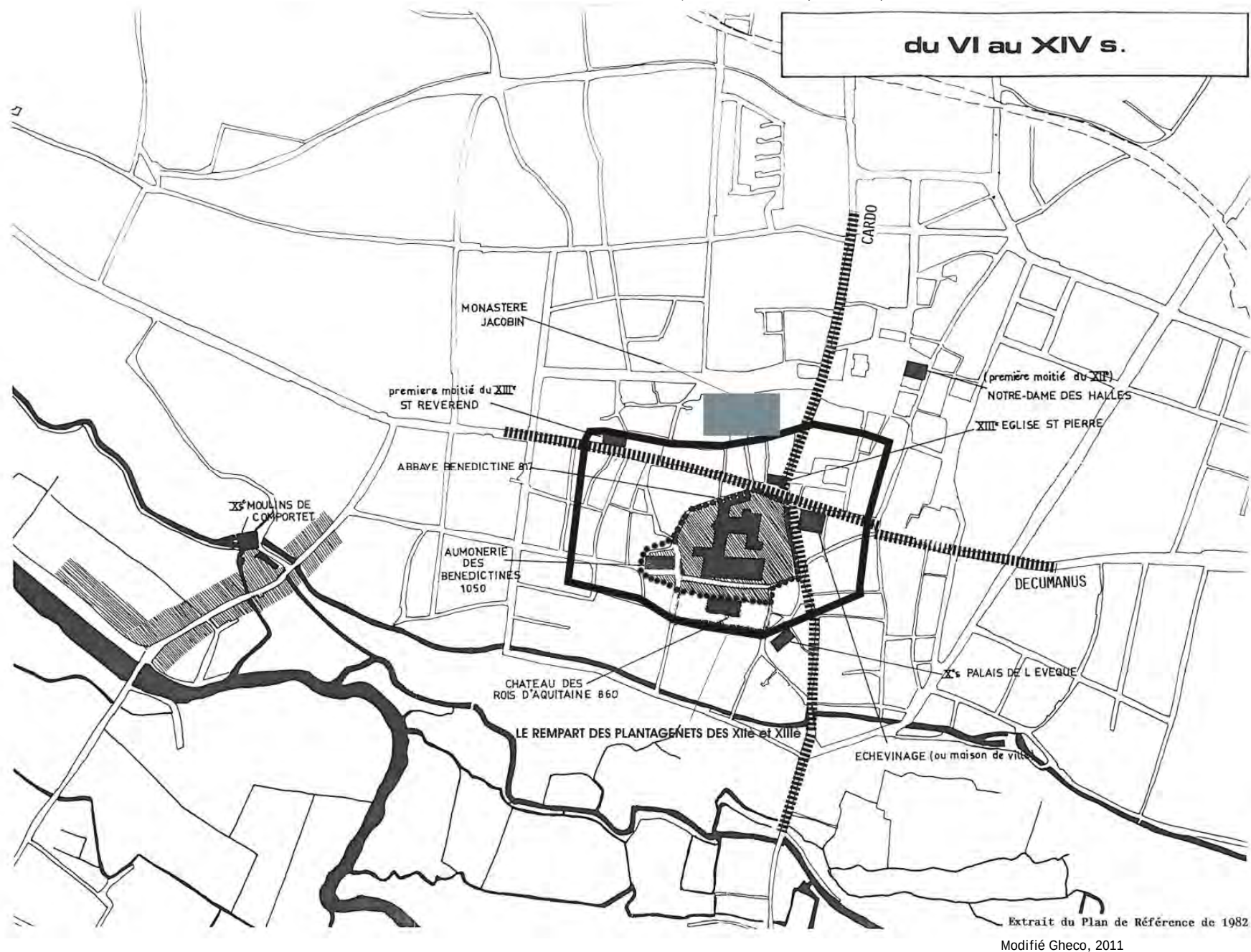


Vue sur les tours de l'Abbatiale



2. ELEMENTS D'ANALYSE HISTORIQUE

DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS
	Bronze final	Découverte d'un dépôt de fondeur : haches de bronze au cours de la construction d'un château d'eau faubourg de Niort, fin XIXe siècle.
	Epoque gauloise	Découverte par photo aérienne d'une vaste enceinte vers le Fief du Guet (?).
	Epoque romaine	Villa (mosaïques, aqueduc de la Fontaine du Col) Nécropole du Graveau.
	Ier – 2^{ème} siècle	Découverte en 1866 de vestiges d'une villa : mosaïque ; Aqueduc de 3 Km amenant l'eau de la source du Rousseau à la Fontaine du Coi et à la villa ; Nécropole du Graveau.
	Vème siècle	Présence attestée par un document du IXe siècle d'une chapelle arienne « in loco Angeriaco », à l'emplacement des vestiges de l'aumônerie.



DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS
817	Origine de St Jean d'Angély	Le monastère des Bénédictins fondé par Pépin près de son château en forêt d'Angéri (SAUDAU). Légende des reliques de St Jean Baptiste. Le duc Pépin reçoit un crâne présenté comme celui de Saint Jean Baptiste et fonde un monastère à côté de son palatium d'Angeriaco ; défrichement, dans la forêt d'Essouvert le long de la Boutonne et établissement d'une petite communauté.
843	Début du Xe siècle	Raids et pillages, destructions par les Vikings.
860	Incursion des Vikings	Destruction du monastère. Un siècle d'abandon.
940 environ	Refondation du Monastère	A la demande du comte Ragaire et de l'évêque de Limoges, Eble, le roi Louis d'Outremer ordonne la reconstruction du monastère et nomme le premier abbé, Martin.
962	Comtes Roger et Eble	Restitution du monastère.
-	Découverte de la relique présumée Chef de St Jean Baptiste	Développement de la cité monastique autour de l'An Mil.
	Début IXe siècle	Etablissement de familles sur des terrains concédés par les moines : premiers fondements du bourg.

DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS
1010	Redécouverte de la « Relique »	Grandes festivités présidées par le duc Guillaume le Grand qui confie la réorganisation du monastère à Odilon, abbé de Cluny. Décision de construire une nouvelle église. Introduction de la règle de St-Benoît.
1018	Visite de St Odilon, abbé de Cluny	Rétablissement de l'autorité de la règle St Benoît. Rixe entre moines et serviteurs du Duc Guillaume. Le prévôt tué. La maison du prévôt contiguë au Monastère est dévastée.
1030	Emma de Maretay élit sa sépulture dans l'Abbaye	Développement considérable de la richesse monastique.
1048	Sous Agnès et Guillaume le, Grand, successeurs de Othor, Duc d'Aquitaine	Inauguration de l'église nouvellement achevée du monastère. Don du bourg de St Jean avec églises, terres, fontaines, rivières et moulins. Privilège donné à l'abbé « maître souverain ».
1050 environ	Consécration de l'Abbatiale	Agnès de Bourgogne, veuve de Guillaume le Grand, épouse de Geoffroy Martel, donne à l'abbaye toutes les possessions de son défunt mari autour de St Jean.
Eessor considérable de l'Abbaye : pèlerinages, donations provoquées par la renommée du monastère en font une immense puissance territoriale et financière tandis qu'un très gros bourg se développe autour de l'abbaye.		

DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS
1131	Guillaume, Duc d'Aquitaine, fait concession devant Hugues, abbé sous le pontificat d'Anaclet II, et Louis étant Régent de France	Concession de ses logis, cours et clôtures « que nos que nos prédécesseurs, ducs des Aquitaines avaient eu et possédé en face du monastère, confirme les anciennes coutumes de l'église de St Jean dans ce ce bourg ». En outre, Guillaume donne au monastère le droit d'asile.
	Aliénor apporte en dot l'Aquitaine à Henri Plantagenêt	Les fortifications primitives de la ville remonteraient à cette époque ; la maison donnée par le duc à l'abbaye pouvant être protégée par des fossés et sont départ devant correspondre avec une nouvelle organisation de la défense par les moines.
1135	Repentir du Duc Guillaume	Le Duc, partisan de l'Antipape Anaclet, fait amende honorable et confirme les privilèges de l'abbaye et les augmente.
1151	Divorce de Louis VII et d'Aliénor	Par son remariage avec Henri Plantagenêt, Aliénor apporte à celui-ci la Saintonge en dot et donc St Jean d'Angély. Le bourg reçoit sa première ceinture de remparts.
14/07/1199	Jean sans Terre et Aliénor accordent la première charte de commune à la cité. Jean sans Terre, roi d'Angleterre et sa mère, la duchesse Aliénor octroient au bourg ses premières libertés communales.	

DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS
1224	Venue du Roi de France, Louis le Lion	Confirmation des lettres de privilège.
1225	Les frères Mineurs établissent un oratoire dans leur maison au bord de la Boutonne	Traité entre les frères mineurs et l'abbé.
1230	Traités entre Louis IX et le Comte de la Marche	Louis IX cède le château de Saint Jean au Comte de la Marche.
1242	Chevauchée de Louis IX	Veuve de Jean sans Terre, Isabelle pousse son nouvel époux, Hugues de Lusignan à la rébellion ; elle appelle son fils Henri III, roi d'Angleterre, à la rescousse, mais, par une campagne rapide, le roi Louis réduit les conjurés à la fuite (Taillebourg).
	Un petit siècle de paix relative permet à la ville de connaître un prodigieux essor dû au renom de l'abbaye, mais aussi au commerce du vin avec les Flandres et l'Angleterre par le port Oreueiller et la Boutonne navigable. Fondation d'un important comptoir à Damme, près de Bruges. Une deuxième ceinture de remparts est nécessitée par l'extension de la ville ; un Echevinage neuf est construit ainsi qu'un beffroi sur l'emplacement d'une ancienne porte de la ville. St Jean est devenue une des plus importantes villes de la Saintonge.	
1259	Partage de la Saintonge	Le Nord de la Charente : Roi de France, le Sud : Roi d'Angleterre.
1259	Mise en adjudication de la Prévôté	Adjugé au maire et prud'hommes qui auront le droit de nommer le prévôt

DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS
1300	Extension du commerce	Canalisation de la Boutonne (chargement du vin et du sel). Construction du Port Orgueillet.
1293/1300	Fortune des bourgeois	Les bourgeois accordent des prêts au Roi de France, font des dons pour la défense du pays.
	Philippe IV exempte de toutes tailles et impositions les maires et les bourgeois, + confirme les privilèges.	
1306	Concession aux Moines Bénédictins de toutes les chapelles et églises de la ville	L'église du monastère était utilisée par les moines et aussi comme église paroissiale, d'où conflit de culte.
1313/1317	Adhésion de Lussaut, Maire	Acquisition d'une maison pour l'hôtel de l'Echevinage.
1331	Résistance des Angériens à l'occupation anglaise (citée par Henri IV en 1599). Fondations commerciales en terres étrangères (Flandre). Les vins de « sa banlieue » étaient considérés comme supérieurs.	
		Commerce par la Boutonne (bras de rivière réunis en un seul canal). Ecluse à Bernouet, Tonnay-Boutonne et Champ-Dolent. La ville était qualifiée de Port de Mer.
1332	Lettre de Philippe de Valois	Percement du Canal de Charras (concurrence).

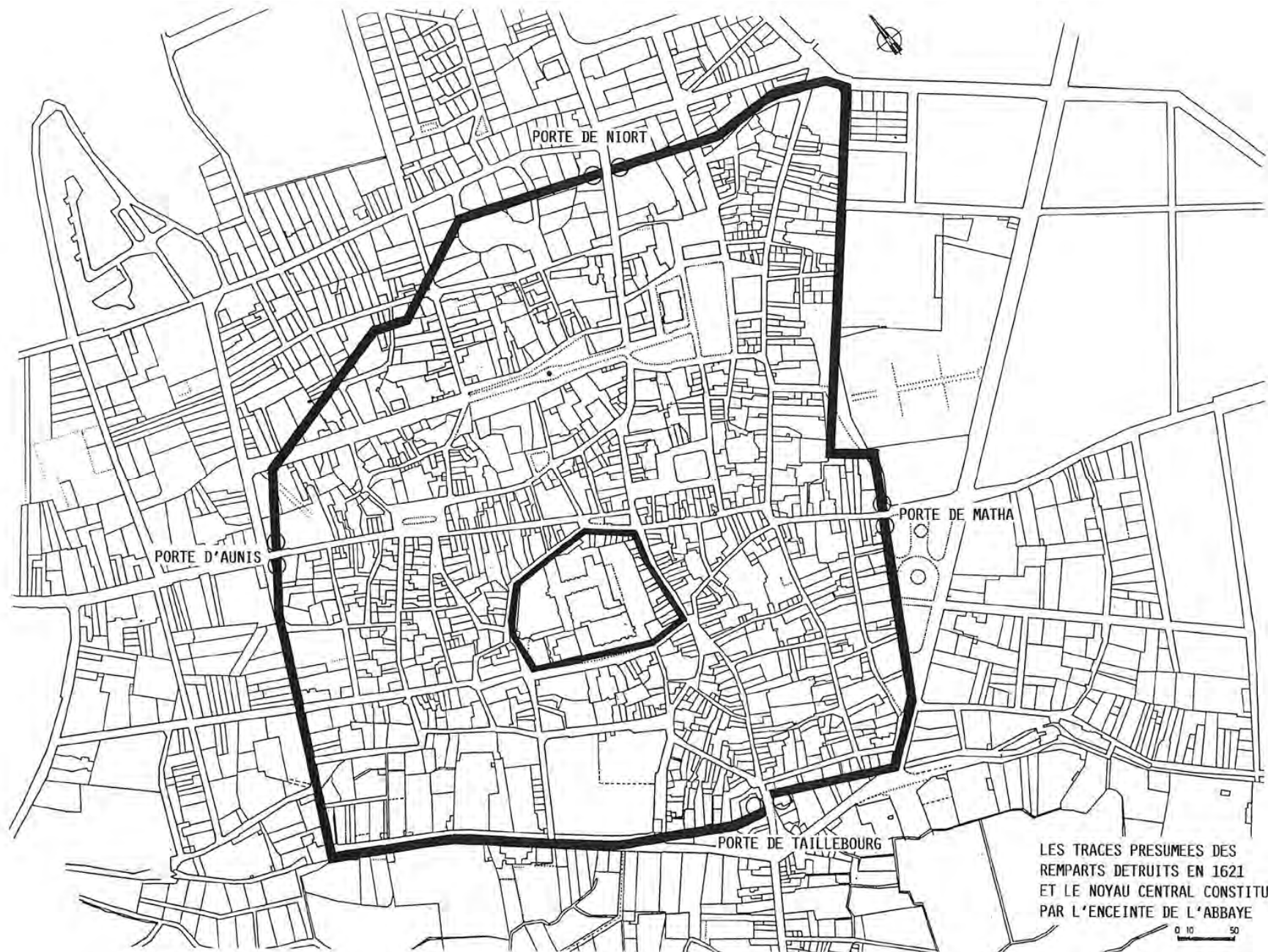
DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS
1337	Première escarmouche de la Guerre de Cent Ans	GUERRE DE CENT ANS
	Des bandes se disant anglaises ravagent les campagnes ; de nombreux réfugiés affluent en ville d'où la fondation de plusieurs aumôneries. La ville se ruine pour entretenir ses remparts, le commerce périclité et les pèlerins deviennent bien moins nombreux.	
1341	Philippe de Valois	La ville de Saint-Jean-d'Angély à couronne de France.
1346	Défaite de Crécy	Parti de Bordeaux, le Comte Derby ravage la Saintonge et le Poitou ; il met le siège devant St Jean qui, après une courte résistance, ouvre ses portes, évitant ainsi le pire : contrairement à la légende, il n'y a eu que quelques violences et pillages. A son retour, les bourgeois de la ville « et leurs dames » font fête à Derby qui leur donne une forte somme d'argent pour se faire pardonner.
1348	Grande peste	La ville perd plus du quart de sa population. Il sembla que l'Abbaye gothique soit à peu près achevée.
1351	Charles de la Cerda Connétable de France	Siège de St Jean – les anglais se retirent dans le château puis évacuent. Réparation des fortifications, mais finances ruinées...

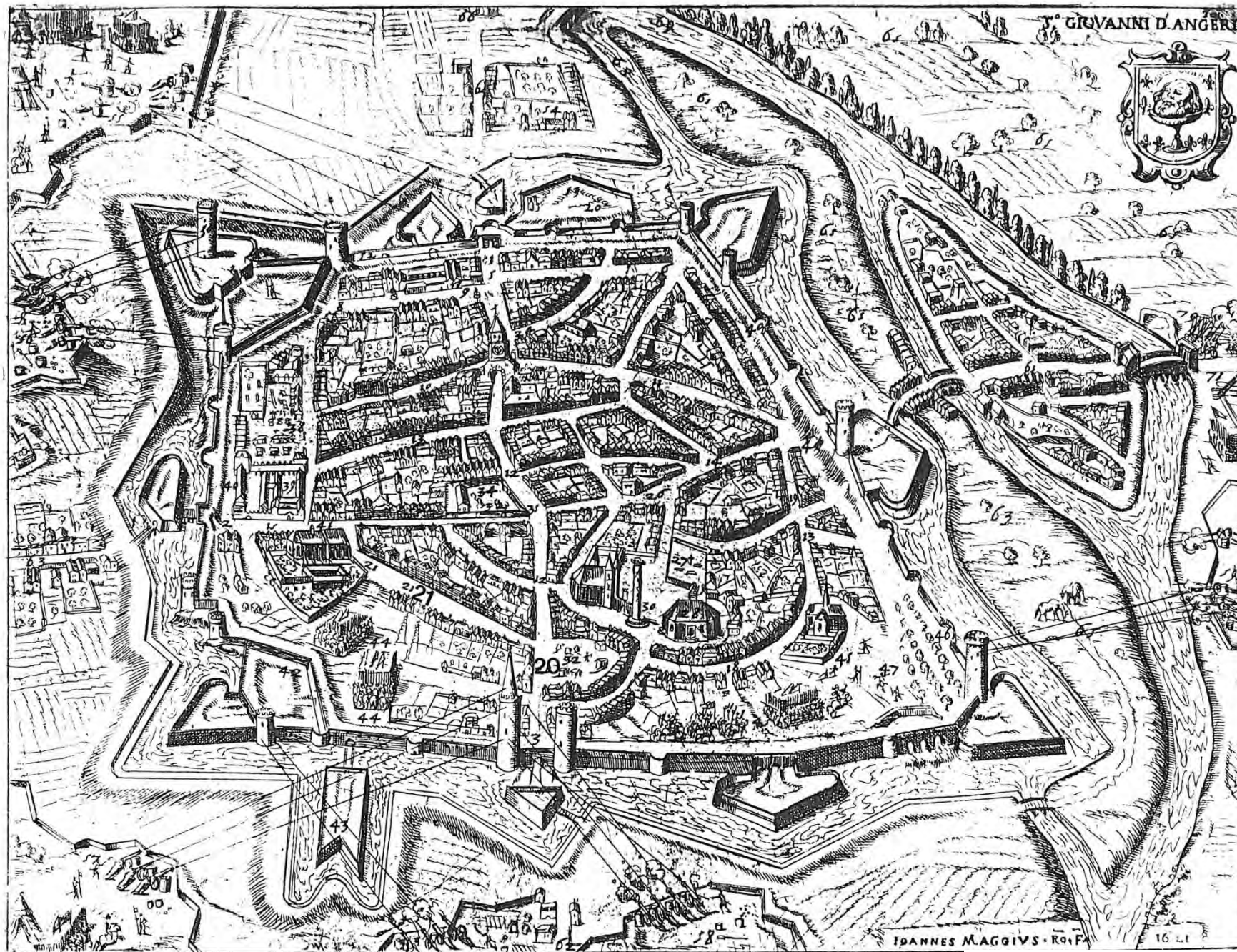


DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS
1352/1354	Ordonnance	Financement par la trésorerie des guerres, des guets et réparations murailles.
1356	Défaite de Poitiers	En 1360, le traité de Brétigny donne St Jean aux Anglais.
1372	Libération par Patrice de Cumont et la population	Las des exactions de l'occupant, le maire et les habitants se soulèvent. Après de sanglants combats la garnison quitte la ville.
St Jean est définitivement française mais ruinée par le pillage de ses campagnes ; l'Abbaye a perdu plus de la moitié de ses biens et le reste est en piteux état. Par contre, il apparaît que la ville n'a pas trop souffert de destructions. Quelques décennies de paix relative vont permettre un certain redressement de la situation, mais dès le premier tiers du XVI^e siècle, une autre menace pointe à l'horizon. Des émissaires venus de Genève et d'Alsace propagent des idées nouvelles qui sont assez favorablement reçues par une partie de la bourgeoisie et de la noblesse de la région.		
1562	Troubles religieux	Louis de la Rochefoucauld et les échevins s'emparent de l'administration de la ville ; sous la conduite du maire Rolland, une grande foule envahit l'abbaye, la pille, la dévaste et brûle tout ce qui peut l'être : ornements, livres et enfin les reliques.

DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS	
15 mars 1563	Edit d'Amboise	Développement de la religion réformée Révocation soutenue contre l'ancien maire Armand Rolland	Le maire Rolland est en fuite ; la ville dévastée, saccagée par les combats de rues, essaie de trouver un peu de répit.
15 sept. 1564	Visite de Charles IX	Parallèlement les deux parties religieuses confortent leurs positions.	
Octobre 1568	Prise de Pons	Les réformés se retrouvent à Saint-Jean	Les Huguenots ont repris le contrôle de la cité ; l'Abbaye et tous les couvents et églises sont entièrement détruits ; de nombreuses habitations sont incendiées.
Octobre 1569	De Piles tient la ville	Tentatives d'attaque par le Baron de Biron et Charles IX	Après une remise en état hâtive des remparts, les Huguenots soutiennent le choc des troupes royales pendant deux mois avant de se rendre. La ville subit d'intenses bombardements, provoquant de très nombreux incendies ; les remparts sont ruinés. Destructons au canon : courtine du château, tours et défenses.

DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS	
3 déc. 1569	Fin du siècle	Le maréchal de Vieilleville s'installe à St Jean d'Angély (commandement de la place)	Réparation des fortifications.
7 déc. 1572	Le Baron de Biron Gouverneur de Saintonge et de l'Aunis prépare le siège de la Rochelle	St Jean d'Angély est choisie comme place d'approvisionnement	Compagnies en place – destruction de maisons.
1575	Développement de la peste	Saint-Jean est touché par la peste	
1576	Révocation traité de Chatenay	Reconnaissance de la religion catholique pour le royaume Appel des Huguenots à la résistance par le Prince de Condé	Prise de Saint-Jean d'Angély par les Huguenots
17 sept. 1577	Signature de la Paix Générale	Le Prince de Condé maintient sa résidence à Saint-Jean d'Angély. Pendant presque vingt ans, la cohabitation des catholiques et des protestants va être chaotique, provoquant des rixes et des exactions permanentes. En 1588, la mort du Prince de Condé en 48 heures fait croire à un empoisonnement ; la princesse et le personnel de sa maison sont emprisonnés. Torturés, les domestiques avouent tout ce que l'on veut ; des exécutions ont lieu alors que la princesse met au monde en prison un futur héritier présomptif du trône. Il faut l'ordre du Roi Henri IV pour clore le dossier (le rapport d'autopsie établit que le décès est dû à une péritonite).	



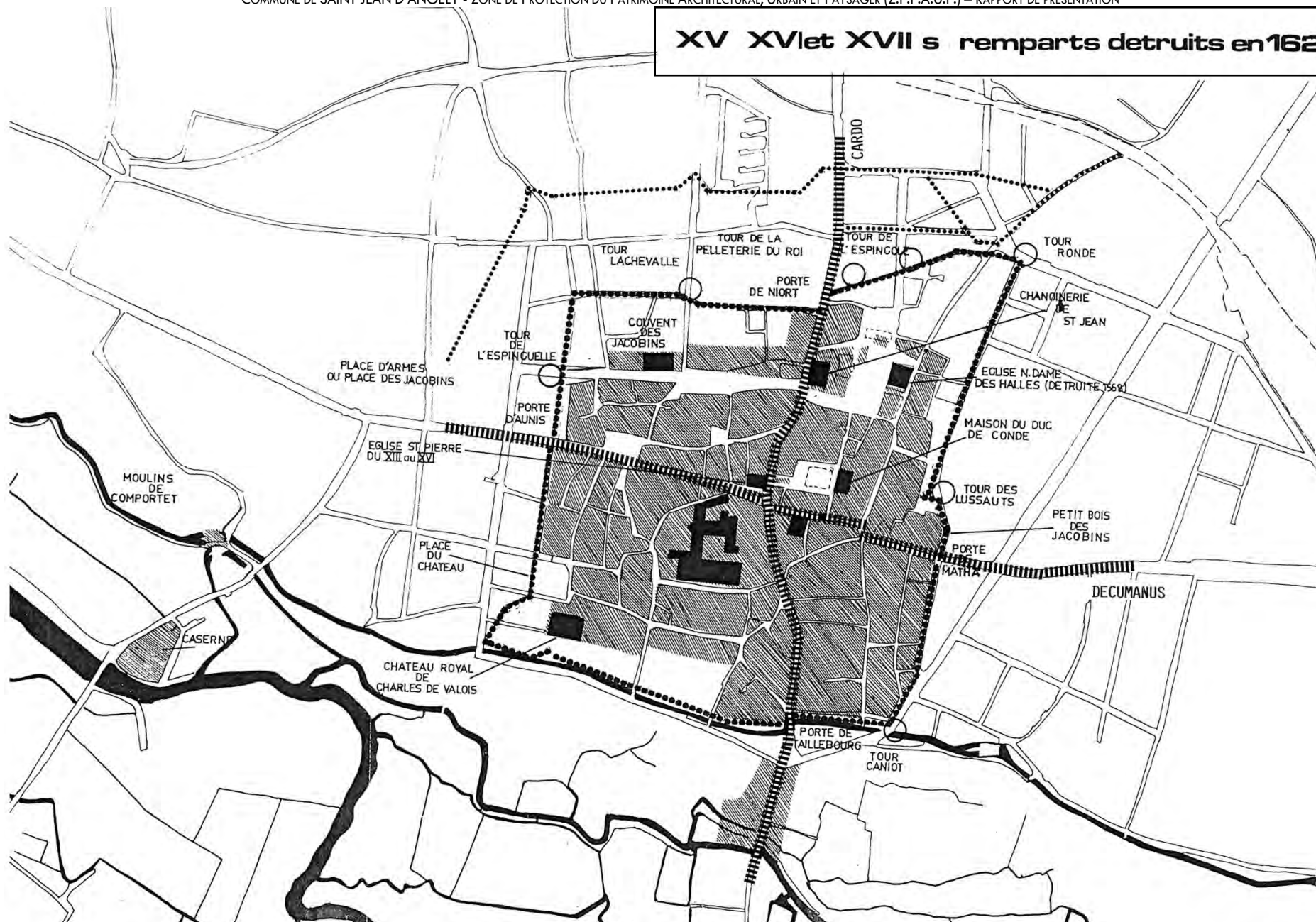


Saint-Jean d'Angély au XVIIème siècle,
extrait du Plan de référence de 1982

DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS
16 mars 1586	Mariage de Condé avec Mademoiselle de la Trémoïlle	
13 mars 1588	Mort du Prince de Condé, suspectée d'empoisonnement	Brillaud écartelé sur la place de L'Orme vert
1593	Henri IV, roi, ordonne au Parlement de Bordeaux, au Trésorier de Limoges et au Sénéchal de Saintonge de rétablir les privilèges de St-Jean-d'Angély	
1598	Edit de Nantes qui apporte une paix bien courte !	
1610	Mort d' Henri IV	Elle marque la reprise des tensions et des escarmouches
12 juil. 1620	Visite du Roi (Louis XII)	
1621	Siège par Louis XIII	Les Huguenots ayant repris la ville, le Roi l'assiège ; après un bombardement terrible qui détruit une grande partie de la ville, rasant des quartiers entiers, la répression est très dure. La ville perd tous ses privilèges, les remparts sont rasés. Mais la perte de ses murailles va permettre l'expansion de la cité.

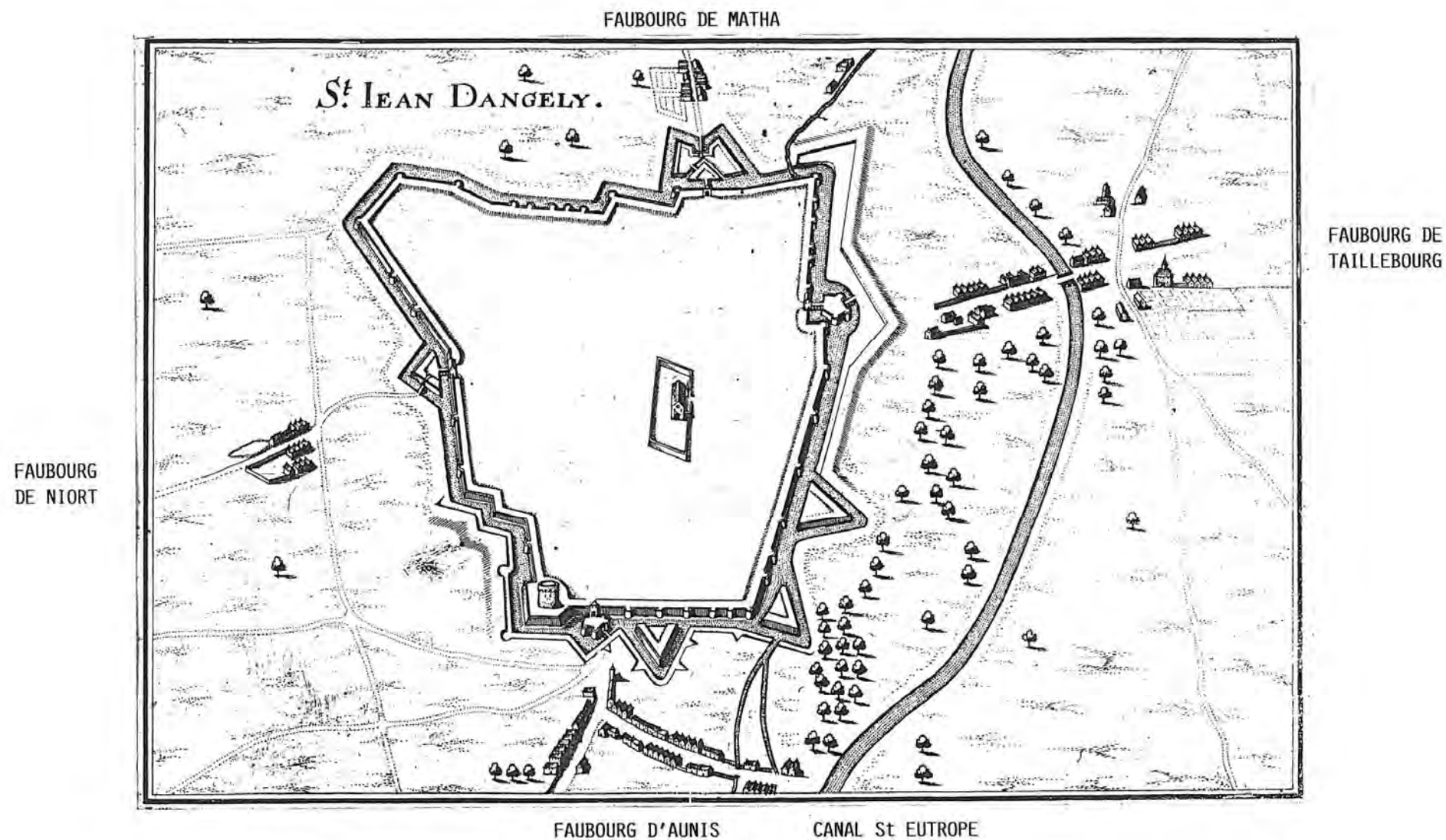
DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS
25 juin 1621	Capitulation	Ouverture de la ville mais Destructions énormes par bombardements. pillages divers. Le temple est saccagé. Suppressions des privilèges. St Jean d'Angély s'appelle Bourg-Louis.
De juil. 1621 A juin 1622 Ensuite		Démolition des fortifications, comblement des fossés (par 300 ouvriers) Adjonction de 1000 hommes pour achever les démolitions et emmener les pierres à Brouage pour en construire les fortifications. Certaines parties ont été données aux Cordeliers en 1626. En l'absence de Maire et de juridiction communale, nomination d'un syndic (jusqu'au XVIIIème siècle). Déclin de la ville. Remise de terrains des fortifications (Porte d'Aunis) aux Cordeliers.
	Révocation de l'Edit de Nantes	
	Après 1623, la ville va se remettre progressivement de ses ruines. De nouveaux quartiers vont s'organiser le long des faubourgs.	
1632	La ville récupère les anciens registres	Création d'un hôpital en rassemblant les aumôneries et des établissements de la sénéchaussée.
20 juin 1679		Remise de la Maladrerie à François Broëde Tanges

XV XVlet XVII s remparts detruits en1621



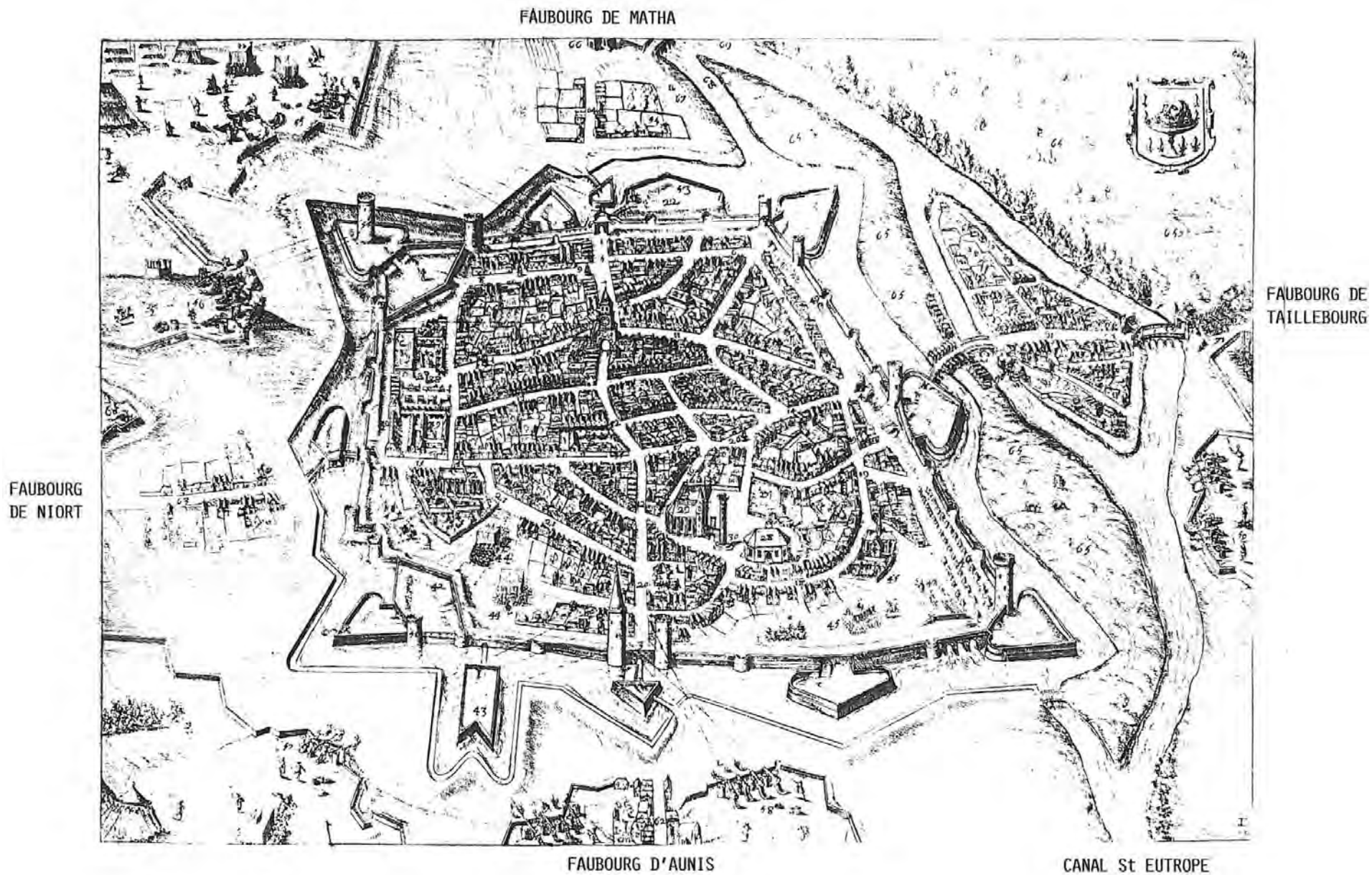
Extrait du plan de référence de 1982

SAINT JEAN D'ANGELY – XVIIème siècle



Extrait du plan de référence de 1982

SAINT JEAN D'ANGELY – XVIIème siècle



Extrait du plan de référence de 1982



Extrait du plan de référence de 1982

LE VRAI PLAN TOPOGRAPHIQUE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN D'ANGELY, ainsi qu'elle était lorsqu'elle fut assiégée par le Roi le dix-huitième de Mai 1621, en l'obéissance duquel elle se rendit le vingt-cinquième de Juin suivant (extrait d'un texte de 1621).

La ville de Saint-Jean d'Angély est bâtie au fond d'un vallon, entre les rivières de Seure et de Charente. Les ducs de Guyenne et Comtes de Poitou l'ont plusieurs fois relevée de ses décadences, et rétablie : son bâtiment tient de l'ancien et du moderne.

La rivière de Boutonne coule le long de ses murailles. Elle avait auparavant le siège dernier de l'an mil six cent vingt et un, comme vous voyez en cette carte, six portes : celle de Matha, celle de Niort, celle d'Aunis, celle de Taillebourg, celle de Géru, et de Parthenay, de grands faubourgs ; plusieurs Tours, celle de Caniot, de l'Espinguelle qui défendaient ses murailles encourtinées, des éperons, plateformes et retranchements dedans et dehors, sur quoi les citoyens confiaient leur rebellion, et reposaient leur audace. Cela leur est ordinaire : aussi a-t-elle été beaucoup de fois châtiée et couverte de grandes ruines, pour avoir loué les cornes contre l'autorité de ses Seigneurs naturels.

Elle a souffert en divers temps quatre sièges mémorables : le premier fut sous le règne de Philippe AUGUSTE. Le second en l'an mil trois cent cinquante cinq, quand les Anglais qui s'étaient retirés dedans après la tournée de Crécy, furent chassés par le Roi Jean. Le troisième y fut mis par le Roy Charles Neuvième, en l'an mil cinq cent soixante quatre. Le quatrième est tout récent, et en icelui toutes les offenses et rebellions passées et faites à la Couronne de France, ont été justement châtiés, Dieu venge le tort qu'on fait à ses Oingts, et enfin il visite de ses plaies leurs sujets qui se révoltent contre eux. Ceux de Saint-Jean d'Angély en porte les marques : cette ville après une grande perte de ses habitants et de ceux qui les assistaient, et une continue batterie de vingt-huit pièces canons, n'a trouvé un plus prompt expédient pour conférer le reste de ses ruines, que d'implorer la miséricorde du Roi Louis le Juste. La clémence de sa Majesté, fut grande envers leur félonnie, qui ne l'était peu fléchie au déboire, et leur voulut conférer leur vie et leurs biens, ordonnant que les soldats qui avaient soutenu le siège sortiraient de ladite ville sans tambours battant, enseignes ployées, mèches éteintes et les mousquets et pics sous les bras, et qu'ils

seraient conduits jusqu'à trois lieues de là par le Maréchal Desdigueries et que chaque Capitaine prendrait un passeport pour se retirer séparément avec lesdites compagnies chacun en sa maison, et que les clefs de la ville seraient mises aux mains de Monsieur le Connettable, qui prendrait le serment des habitants.

En outre, déclara par Lettre patente en date du sixième juillet mil six cent vingt et un qu'il voulait que les murailles, remparts, portails, tours, bastions, éperons, ravins, et autres fortifications et enceintes de la ville fussent entièrement démolies, démantelées et rasées, et que les fossés d'icelle en soit comblés, remplis, et aplanis ; en sorte qu'il n'y demeure aucune fortification, clôture ni enceinte et qu'icelle serait privée dorénavant de tous les privilèges desquels elle avait joui auparavant. Apprenez, Rebelles, à n'irriter vos souverains et écoutez ce qui est en Ezechiel : Obéissez à vos Rois, ils sont miens ; car je suis leur défense et leur sauvegarde. Et ailleurs, Les villes seront dissipées ou sera félonnie.

L'ASSIETTE DE LADITE VILLE

La ville de Saint-Jean d'Angély est à quatre lieues de Saintes, entre les rivières de Sèvre-Niortaise et de Charente, située sur la croupe d'une colline où il faut monter par toutes les avenues, sinon par la porte d'Aunis. Elle a d'un côté la rivière de Boutonne, et Charente qui se séparent en trois branches, dont l'une entre dans les fossés, l'autre à un ict de pierre loin de la ville, le long des jardinages, entrant dans le faubourg et de l'autre côté un pays plus esseulé, montagneux et difficile.

Elle s'appelait anciennement ANGERY, et n'était qu'un Palais Royal, où séjournait le Roy Pépin fils de Charles Martel, au temps qu'il eut guerre contre Gaifer Duc de Guyenne. Mais depuis que le chef de Saint-Jean-Baptiste y fut apporté, une abbaye construite et fondée en son honneur, le lieu s'accrut et augmenta tellement en édifices qu'enfin après avoir été clos de murailles, il prit le nom même du Monastère et fut nommé, la ville de Saint-Jean-d'Angély, ou Angély.

Quelques uns ont écrit que le fufdit Roi Pépin fit cette fondation, en reconnaissance d'une victoire signalée qu'il obtint sur son ennemi dedans la Saintonge, à l'arrivée du Chef de Saint Jean apporté là l'Orient, par certain Religieux appelé Félix environ l'an 768. Mais d'autres l'attribuent seulement à Pépin Roy de Guyenne, fils de Louis le Débonnaire Empereur et Roy de France, par le commandement duquel ils disent qu'il fit construire ce Monastère de Saint Jean son Palais d'Angély.

Quoique ce fut, la ville surnommée de la Saint Jean d'Angély, n'a été bâtie que depuis ce temps. Et néanmoins elle s'est rendue digne de mémoire, autant ou plus que les autres de la Province, qui la surpassent en antiquité. Car on trouve qu'elle a soutenu quatre sièges notables en divers siècles et pour diverses occasions sans mettre en ligne de compte les efforts qu'elle a fournis durant les incursions anciennes des Normands et Danois, qui la détruisirent presque entièrement, sous le règne du Roi Charles le Chauve et de ses successeurs.

Ayant été rebâtie et mise en état de défense par les Ducs de Guyenne, comptes de Poitou et de Saintonge, elle tomba entre les mains des Anglais, par le mariage d'Aliénor héritière de ces pays, avec Henry II du nom Roi d'Angleterre, qui en jouit et après lui le Roi Richard son fils. Mais depuis, Jean surnommé Sans-terre frère de Richard, ayant fait mourir Artus Duc de Bretagne, son neveu légitime héritier dudit Richard, le Roi Philippe Auguste confisqua sur lui toutes les terres qu'il tenait de la Couronne, et envoya Louis son fils en Poitou et Saintonge avec une puissante armée, afin d'exécuter l'arrêt de confiscation. Ce qui lui succéda heureusement partout. Et Comme il fut arrivé devant Saint Jean d'Angély, où il mit le siège, la ville limite l'exemple de ses voisines. Car elle se rendit audit depuis Roi de France VIII du nom, qui confirma lors tous les privilèges, coutumes franchises et libertés octroyées aux habitants d'icelle, tant par les Ducs de Guyenne, Comptes de Poitou et de Saintonge, que par les Rois Saint Louis, et par Alphonse son frère Comte de Poitou, qui leur en donna lettres passées à LA ROCHELLE au mois de Juillet l'an mil deux cent quarante et un.

Le second siège de la même place de Saint Jean fut au temps du Roy Jean, soutenu par les Anglais, qui s'en étaient emparés après la bataille de Crécy. Mais les affligés se voyant dégarnis de munitions et de vivres, furent

contraints de composer après quelques batteries et remirent la ville entre les mains des Français au mois de septembre l'an 1355.

Derechef elle fut assiégée par l'armée du Roi Charles IX sur ceux de la Religion prétendue, qui s'en étaient rendus maîtres après la bataille de Moncontour. Et durant ce siège, il y eut plusieurs chefs de guerre tués, nommément Sébastien de Luxembourg, Comte de Martigues, Colonel de l'Infanterie Française, néanmoins l'armée du Roi continuant de battre la place, où le capitaine Pille commandait, enfin il la remit en l'obéissance de Sa Majesté l'an 1569, sortant armes et bagages.

Enfin le quatrième siège est celui qu'a tenu le Roi Louis XIII. La ville fut investie le 18^{ème} jour de mai par Monsieur d'Auriac. Le 25 Monsieur le Maréchal d'Esguidières y arriva. Et le dernier jour du même mois le Roi s'étant pareillement rendu au camp alla sur le soir reconnaître la place hors la portée du mousquet, accompagné seulement de Monsieur le Connétable, et de dix ou douze autres des principaux. La nuit de son arrivée la batterie commença par trois pièces de canons contre la tour blanche, celle de l'horloge et les courtines. Celle d'après, neuf autres canons furent encore mis en batterie. Et depuis il en est arrivé jusqu'à vingt-huit pièces, qui ont battu la ville par divers endroits, comme l'on peut remarquer en la table insérée ci-dessous. Enfin ils ont été contraints de se rendre le 25^{ème} jour de juin 1621, Monsieur de Soubise y commandait et ils sont sortis armes et bagages, jurant ne plus porter les armes contre le Roi.

DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS
5 janv. 1683	Décision de démolir le temple	Démolition (il avait été bâti avec les débris de l'église).
1717	Reconstitution partielle de la municipalité	Six échevins.
2 sept. 1695		Le Roi ordonne l'établissement d'un hôpital général et remet l'administration de la Maladrerie aux évêques, archevêques et intendants.
1714	L'aumônerie de Lussaut tombe en ruine	Acquisition d'un nouveau terrain près du Port pour une aumônerie qui deviendra ensuite l'Hôpital Saint-Louis. Les bénédictins avaient conservé leur aumônerie mais sans entretien.
20 oct. 1725	Arrêt du Roi	Supprime l'aumônerie des bénédictins et la confie à des administrateurs laïques.
1790		Transformation du couvent des Cordeliers en hôpital militaire.
1793		Bâtiments des écoles de la Charité légués à la Ville et annexés à ceux des Cordeliers.
1847		On rase les anciens bâtiments de l'hôpital Saint-Louis et on reconstruit (l'hôpital actuel).
1701		Restauration de la Tour de l'Horloge Désertion de la population, les maisons tombent en ruines. Démolitions, vente de matériaux à Rochefort.
	Arrêt du Maire	Interdit la démolition de maisons.

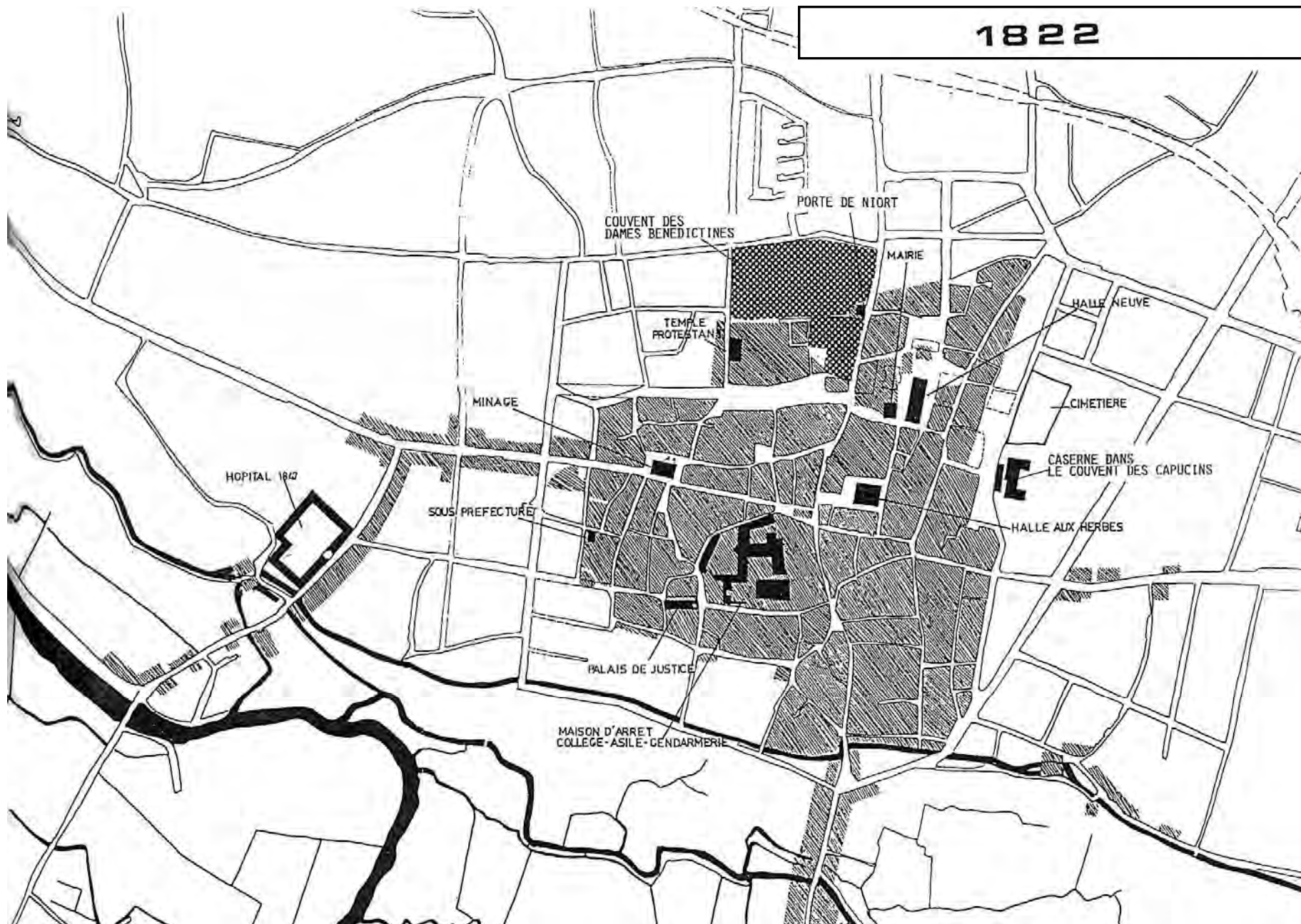
DATE	REFERENCE HISTORIQUE	LA VILLE ET LES DOCUMENTS
1751	Marie Anne Coybo Bourgois	Donne l'école élémentaire gratuite qu'elle dirige à la Ville sous réserve du maintien de son affectation.
1763 / 1767	Des familles partent pour pour Cayenne	Saint-Jean, lieu de rassemblement.
1757 et 1781	Crainte d'attaque des Anglais	

Au XVIIIème s., une nouvelle abbaye se développe, une abbatale est commencée. De nombreux hôtels particuliers sont construits par des officiers commandant les troupes cantonnées à St Jean et aussi par un certain nombre de propriétaires et négociants enrichis par le traitement des eaux de vie. Des écoles sont créées, notamment par Mlle Coybo ; les aumôneries sont regroupées en un seul hôpital.

La Révolution n'entraîne pas pour Saint Jean d'excès notables, à part quelques émeutes et bisbilles entre politiciens. L'Empire voit un Angérien, Régnault de Saint Jean d'Angély, devenir un familier de Napoléon.

Le XIXème s. voit s'ouvrir une période de grands travaux : des rues nouvelles sont percées, quelques fois au détriment de belles constructions anciennes.

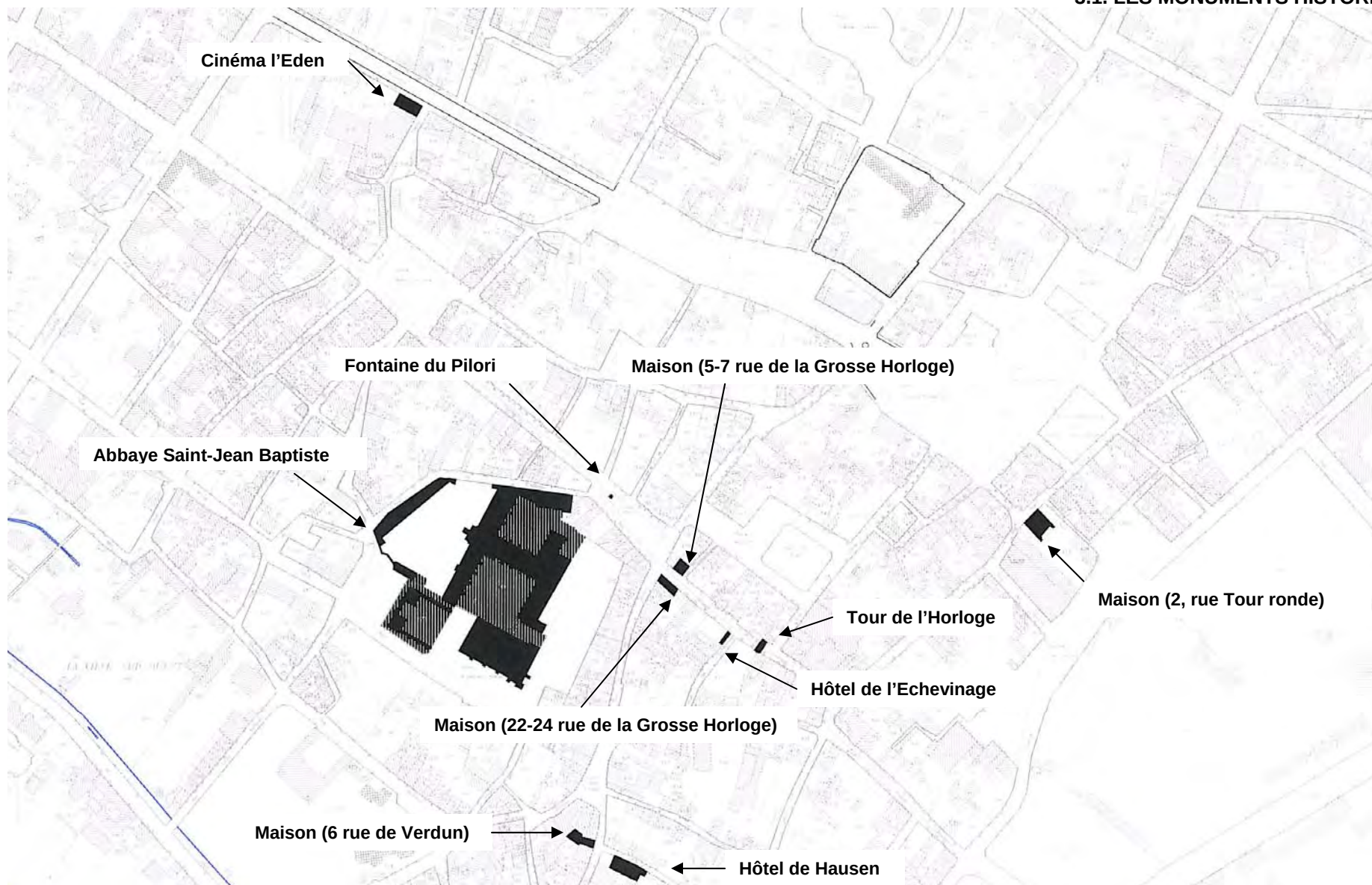
Quant au XXème s. après avoir beaucoup détruit, il essaie maintenant de sauver ce qui peut encore subsister !



Extrait du Plan de référence de 1982

3. LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LES SITES ARCHEOLOGIQUES RECENSES PAR LA DRAC

3.1. LES MONUMENTS HISTORIQUES



Source : Base Mérimée et SDAP 17

Titre	Abbaye Saint-Jean-Baptiste (ancienne)
Dénomination	abbaye
Eléments protégés MH	église ; cour ; COUR ; parvis ; communs ; salle capitulaire ; bâtiment conventuel ; porche ; escalier ; chevet ; réfectoire ; tour ; SOL
Epoque de construction	14e siècle ; 17e siècle ; 18e siècle
Etat	Vestiges
	Propriété de la commune

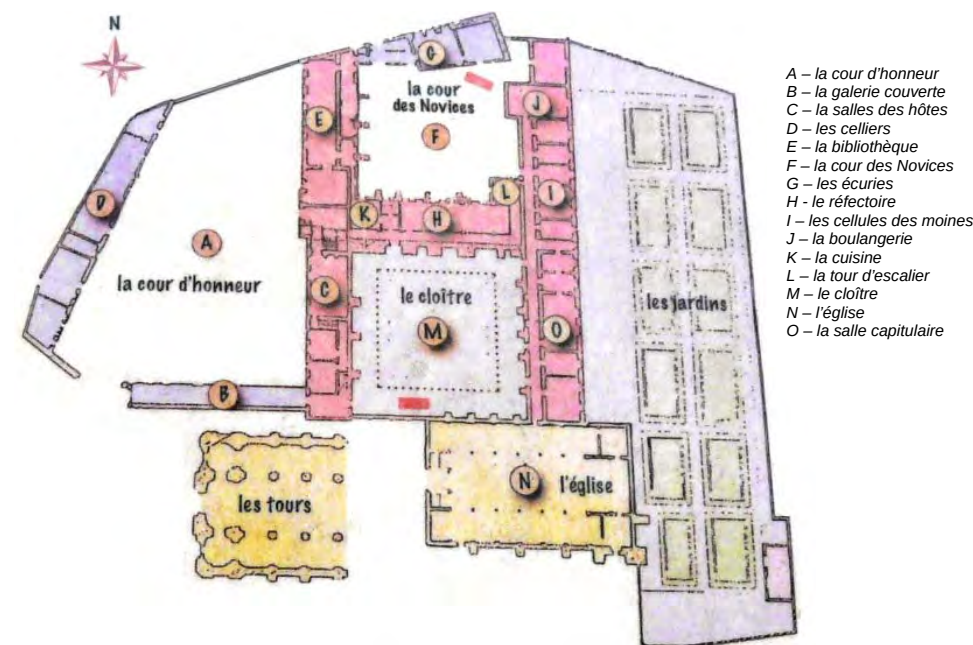
Date protection MH 1985/12/31 : classé MH ; 1985/12/31 : inscrit MH

Précisions Ancienne église abbatiale gothique : restes bâtis dont le chevet, les arcs-boutants et le sol ; église abbatiale du 18e siècle : totalité des parties construites, y compris les tours et le sol du parvis ; porche de la cour d' honneur ; grand bâtiment Nord-Sud donnant sur la cour d' honneur ; ancien réfectoire ; escalier à balustres au Nord-Est du réfectoire ; sols de la cour du réfectoire et de la cour du cloître (cad. AE 169 à 171) : classement par arrêté du 31 décembre 1985 ; Ancien bâtiment de communs à l'Ouest de la cour d'honneur et bordée par la rue de l' abbaye ; aile au Nord de la cour dite du réfectoire, en retour du bâtiment principal ; aile Est-Ouest du réfectoire entre la cour dite du réfectoire et l'ancienne cour du cloître ; bâtiment Nord-Sud en retour du bâtiment du réfectoire à l'Est de la cour dite du réfectoire, avec escalier à balustres ; aile Nord-Sud à l'Est du bâtiment de l'ancienne cour du cloître, y compris la salle capitulaire (cad. AE 169) : inscription par arrêté du 31 décembre 1985.

Intérêt de l'oeuvre Construite par les frères Mauristes



Photos Gheco





Photos Gheco



SDAP 17

Titre	Cinéma l'Eden
Adresse	45 boulevard Joseph-Lair
Dénomination	cinéma
Eléments protégés MH	café ; salle ; élévation
Epoque de construction	2e quart 20e siècle
Année	1931
Auteur(s)	GUILLON André (architecte)
historique	Cinéma construit en 1931 par André Guillon, architecte spécialisé dans les salles de cinéma entre les deux guerres. La façade comporte deux bas-reliefs d'inspiration Art Déco, l'un représentant la science cinématographique (composition de bobines et de pellicules) et l'autre, l'art (style "Joséphine Baker") . Le balcon de la salle est reconstruit dans les années 1950. L'édifice possède une salle de bar. propriété d'une personne privée
Date protection MH	1984/12/05 : inscrit MH
Précisions	Façade principale et salle de bar (cad. AH 811) : inscription par arrêté du 5 décembre 1984

Le cinéma ÉDEN de Saint Jean d'Angély est l'œuvre de l'architecte André Guillon. Il a été bâti en 1931 dans un délai record de 76 jours. Il est l'un des très rares témoins, encore conservé, de cette architecture "Art-Déco" dans la région.

La façade principale, la partie la plus soignée de l'édifice, est précédée de deux colonnes, plantées de part et d'autre, qui supportaient des projecteurs. Elle était, également, mise en lumière par un autre projecteur, à facettes multicolores, en son sommet.

La façade est composée à partir d'un savant plan régulateur. La large entrée est encadrée par deux hauts pilastres à la base desquels viennent s'encastrer les affiches des spectacles annoncés.

Deux bas reliefs sculptés viennent en rehausser l'intérêt. Ils symbolisent, à gauche, la science cinématographique "Scientia" et, à droite, "Ars", composés dans le goût exotique, évoquant les ballets de Joséphine Baker. Au-dessus de l'entrée se développe une grande verrière en aile de papillon.

L'intérieur était composé dans le même esprit, sont conservées notamment, les colonnes du bar et du hall d'entrée, aux chapiteaux habillés de verres colorés, destinés à être mis en lumière. La salle avec son balcon a été modifiée et divisée dans les années 1950.

Cette œuvre exceptionnelle sera présentée à l'exposition universelle de Bruxelles de 1933 où André Guillon avec l'ÉDEN obtiendra une médaille d'argent pour la qualité et la nouveauté de son architecture.

Source : SDAP 17



Façade -Photo SDAP 17



Chapiteaux intérieur – Photo SDAP 17



Bas reliefs – Photo SDAP 17

Titre	Hôtel de Hausen
Dénomination	hôtel
Eléments protégés MH	élévation ; toiture
Epoque de construction	18e siècle
Historique	Comprend l'auto-chenille dite "le Croissant d'Argent", construite par Citroën pour la première traversée du Sahara, en 1922. Propriété de la commune
Date protection MH	1942/02/13 : inscrit MH
Précisions	Façade et toiture : inscription par arrêté du 13 février 1942



Façade -Photo SDAP 17

Titre	Fontaine du Pilori
Dénomination	fontaine
Epoque de construction	2e quart 16e siècle
Année	1548
	Propriété de la commune
Date protection MH	1892/04/25 : classé MH
Précisions	Fontaine du Pilori : classement par arrêté du 25 avril 1892
Intérêt de l'oeuvre	Provient du château de Brizamboug (Charente Maritime) ; Edifiée en 1819 sur l'ancien puits du canton du Pilori



Photo SDAP 17



Titre	Hôtel de l'Echevinage (ancien)
Adresse	rue de l'Echevinage
Dénomination	maison consulaire
Epoque de construction	16e siècle
	Propriété d'une personne privée
Date protection MH	1925/02/23 : inscrit MH
Précisions	Façade : inscription par arrêté du 23 février 1925



Hôtel de l'Echevinage – Photos Gheco

Titre	Maison
Adresse	6 rue de Verdun
Dénomination	maison
Eléments protégés MH	élévation ; toiture
Epoque de construction	16e siècle
	Propriété d'une personne privée
Date protection MH	1943/08/26 : inscrit MH
Précisions	Façade sur rue et toiture : inscription par arrêté du 26 août 1943

Titre	Maison
Adresse	2 rue Tour-Ronde
Dénomination	maison
Eléments protégés MH	décor intérieur
Epoque de construction	18e siècle
	Propriété d'une personne privée
Date protection MH	1949/08/22 : inscrit MH
Précisions	Maison du 18e siècle : inscription par arrêté du 22 août 1949



Façade -Photo SDAP 17



Titre	Maison
Adresse	22, 24 rue Grosse-Horloge
Dénomination	maison
Eléments protégés MH	élévation ; toiture
Epoque de construction	16e siècle
	Propriété d'une personne privée
Date protection MH	1943/08/26 : inscrit MH
Précisions	Façades sur rue et toiture : inscription par arrêté du 26 août 1943



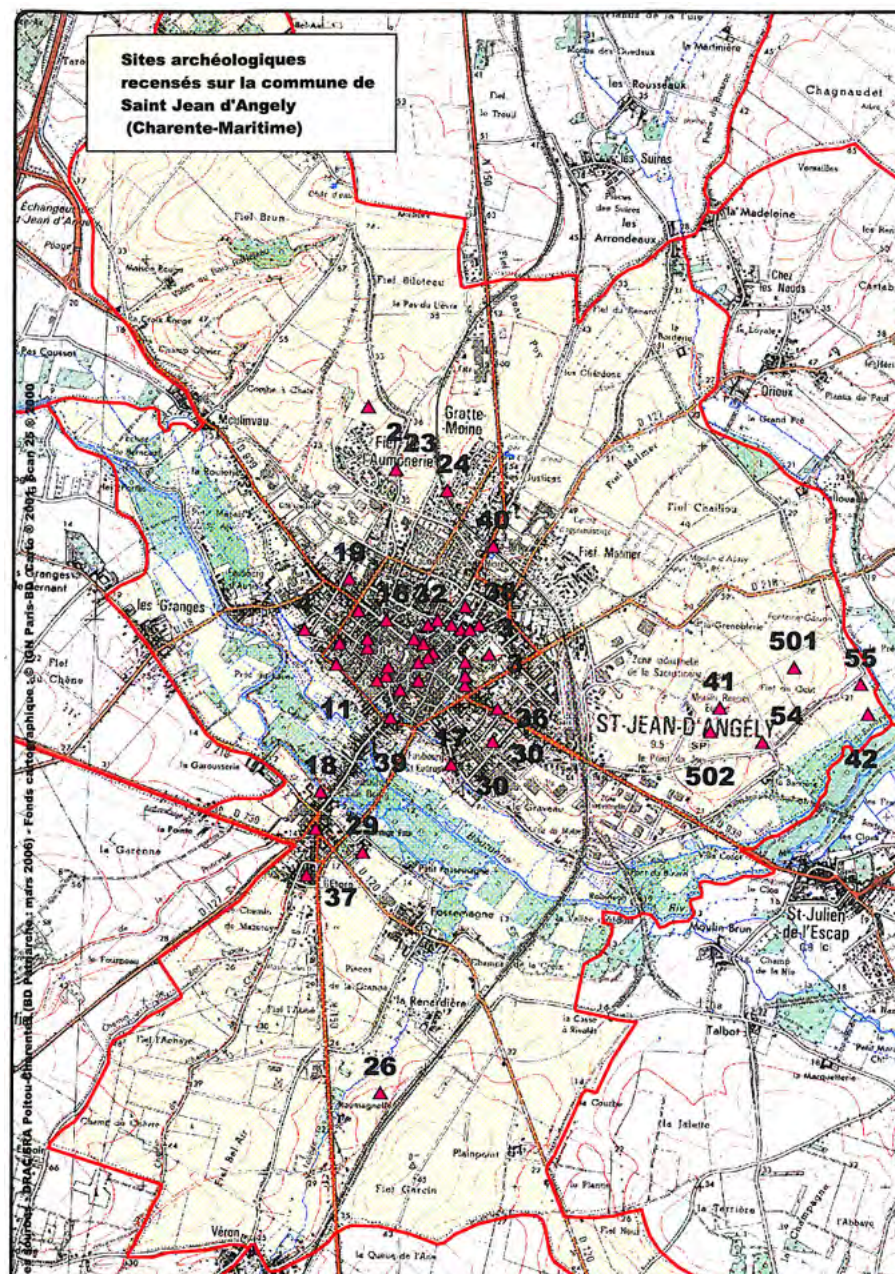
Titre	Maison
Adresse	5, 7 rue Grosse-Horloge
Dénomination	maison
Eléments protégés MH	élévation ; toiture
Epoque de construction	16e siècle
	Propriété d'une personne privée
Date protection MH	1943/08/26 : inscrit MH
Précisions	Façade sur rue et toiture : inscription par arrêté du 26 août 1943

Titre	Tour de l'Horloge
Dénomination	Maison consulaire
Eléments protégés MH	horloge publique ; tour
Epoque de construction	13e siècle ; 15e siècle ; 18e siècle
Année	1275
	Propriété de la commune
Date protection MH	1892/04/25 : classé MH
Précisions	Tour de l' Horloge : classement par arrêté du 25 avril 1892
Intérêt de l'oeuvre	Seul reste de l'Echevinage écroulé en 1765



Photos SDAP 17

3.2. LES SITES ARCHEOLOGIQUES RECENSES PAR LA DRAC



Base Patriarche

Commune (s) : SAINT-JEAN-D'ANGELY

Département(s) : CHARENTE-MARITIME

Nombre d'entités : 57

11/03/2009

Numéro de l'entité	Description
17 347 0001	515 / 17 347 0001 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / ANCIENNE EGLISE SAINT PIERRE / RUE DES JACOBINS / sépulture / Moyen-âge classique
17 347 0002	11658 / 17 347 0002 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Carrière du fief de l'Aumônerie / fief de l'Aumônerie / carrière / Epoque moderne
17 347 0003	3457 / 17 347 0003 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / CASERNE VOYER / PLACE DU FOIRAIL / cimetière / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
17 347 0004	3458 / 17 347 0004 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / le pré Véron / rue Pépin-d'Aquitaine / villa / Gallo-romain
17 347 0005	3459 / 17 347 0005 / SAINT-JEAN-D'ANGELY // 28,RUE HOTEL DE VILLE / Moyen-âge / bâtiment
17 347 0006	3460 / 17 347 0006 / SAINT-JEAN-D'ANGELY // ABBAYE / architecture religieuse, habitat / Moyen-âge classique
17 347 0007	3461 / 17 347 0007 / SAINT-JEAN-D'ANGELY // 9, rue d'Aguesseau / espace fortifié / Moyen-âge
17 347 0008	8746 / 17 347 0008 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Tour de l'Horloge / Ville-Centre / enceinte / Moyen-âge classique
17 347 0009	8747 / 17 347 0009 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Hotel de l'Echevinage / rue de l'Echevinage / édifice public / Bas moyen-âge
17 347 0010	6175 / 17 347 0010 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / LA GRANDE AUMONERIE / BOURG / architecture religieuse / Bas-empire
17 347 0011	6176 / 17 347 0011 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / les remparts / Le bourg / espace fortifié / Moyen-âge
17 347 0012	6177 / 17 347 0012 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Le chateau / Bourg / château fort / Moyen-âge
17 347 0013	6178 / 17 347 0013 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Les Cordeliers / Bourg / habitat, architecture religieuse / Moyen-âge
17 347 0014	6179 / 17 347 0014 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Couvent des Dominicains / rue des Maréchaux / architecture religieuse, habitat / Moyen-âge classique
17 347 0015	6180 / 17 347 0015 / SAINT-JEAN-D'ANGELY // BOURG / architecture religieuse / Moyen-âge
17 347 0016	6181 / 17 347 0016 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / église St-Révérend / Place André Lemoyne / église / Moyen-âge
17 347 0017	6184 / 17 347 0017 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Prieuré Saint-Eutrope de l'ailieu / Faubourg saint-Eutrope / prieuré / Moyen-âge classique
17 347 0018	6182 / 17 347 0018 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Aumonerie Saint-Jacques / Faubourg de Taillebourg / hôpital / Moyen-âge
17 347 0019	6183 / 17 347 0019 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Eglise Notre-Dame de Joie / Faubourg d'Aunis / église / Moyen-âge

17 347 0020	6374 / 17 347 0020 / SAINT-JEAN-D'ANGELY // 18, PLACE DU MARCHE / puits à eau / Epoque moderne ?
17 347 0021	8726 / 17 347 0021 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / cimetière Saint-Georges / place de l'archiprete Paillet / sépulture / Moyen-âge classique
17 347 0022	8727 / 17 347 0022 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Eglise Saint-Nazaire / place Saint-Nazaire / église / Moyen-âge classique
17 347 0023	8728 / 17 347 0023 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Aqueduc du Coi / fief de l'Aumonerie / aqueduc / Gallo-romain
17 347 0024	8729 / 17 347 0024 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Aumonerie des Loupsaut / rue Pascal Bourcy / hôpital / Bas moyen-âge
17 347 0025	8730 / 17 347 0025 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Enceinte primitive / la Ville CCC / enceinte / Moyen-âge classique
17 347 0026	8731 / 17 347 0026 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Roumagnolle / Terres de Roumagnolles / église / Moyen-âge
17 347 0027	8732 / 17 347 0027 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Ecole Gambetta / Faubourg d'Aunis / aqueduc / Gallo-romain ?
17 347 0028	8733 / 17 347 0028 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Palais de l'évêque / rue Bonneterie / palais / Bas moyen-âge
17 347 0029	8734 / 17 347 0029 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / La Grange // demeure / Bas moyen-âge
17 347 0030	8735 / 17 347 0030 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / fief Graveau / rue camuzet / sépulture / Gallo-romain
17 347 0031	8736 / 17 347 0031 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Asile Camuzet / rue du Jeu de Paume / espace fortifié / Moyen-âge classique
17 347 0032	8737 / 17 347 0032 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / La poste / Boulevard Lair / cimetière / Moyen-âge
17 347 0033	8738 / 17 347 0033 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Palais de justice / la ville / ossuaire / Moyen-âge
17 347 0034	8739 / 17 347 0034 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Place de l'Hotel de Ville / la Ville / habitat / Moyen-âge
17 347 0035	8740 / 17 347 0035 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / rue de l'échelle / la Ville / espace fortifié / Moyen-âge classique ?
17 347 0036	8741 / 17 347 0036 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Aumonerie Saint-Michel / la Ville Sud-Est / hôpital / Bas moyen-âge
17 347 0037	8742 / 17 347 0037 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / rue de l'Etoire / l'Etoire / cimetière / Epoque moderne ?
17 347 0038	8743 / 17 347 0038 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Porte de Nior / Ville Ouest / Bas moyen-âge / barbacane
17 347 0039	8744 / 17 347 0039 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Porte de Taillebourg / Ville Sud-Ouest / Bas moyen-âge / barbacane
17 347 0040	8745 / 17 347 0040 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Ancien chateau d'eau / Faubourg de Nior / dépôt / Age du bronze
17 347 0041	12236 / 17 347 0041 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Le Moulin Roquet // espace fortifié / Age du bronze - Age du fer
17 347 0042	14452 / 17 347 0042 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / La Barrière // voie / Gallo-romain
17 347 0043	17912 / 17 347 0043 / SAINT-JEAN-D'ANGELY // Caserne Voyer - Place du Foirail / espace fortifié / Epoque moderne
17 347 0044	17913 / 17 347 0044 / SAINT-JEAN-D'ANGELY // Caserne Voyer - Place du Foirail / couvent / Epoque moderne

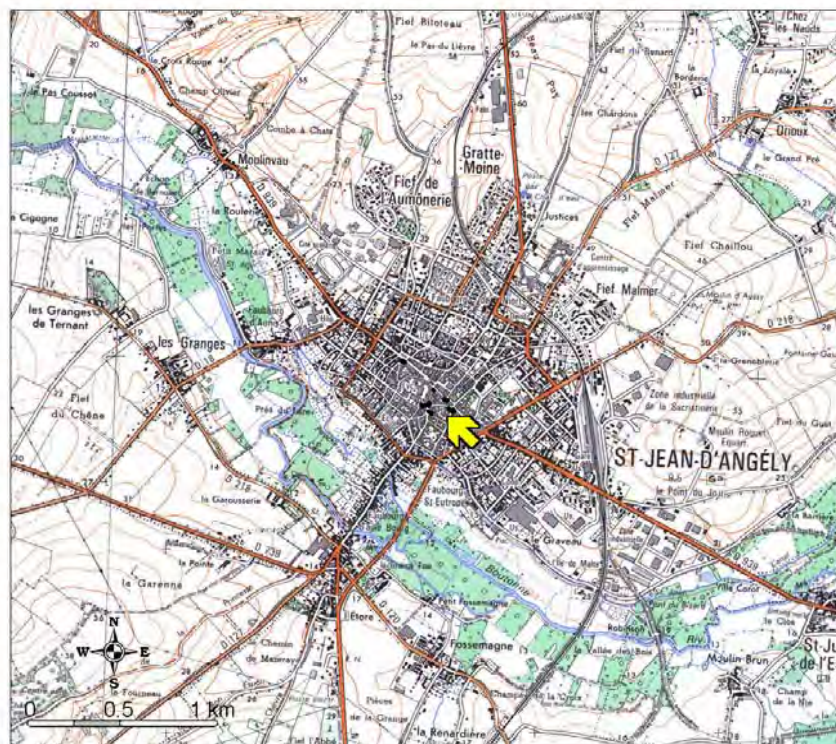
17 347 0045	17914 / 17 347 0045 / SAINT-JEAN-D'ANGELY // Caserne Voyer - Place du Foirail / caserne / Epoque contemporaine
17 347 0046	19860 / 17 347 0046 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Tour de l'Horloge / Ville-Centre / enceinte / Bas moyen-âge
17 347 0047	19475 / 17 347 0047 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / LA GRANDE AUMONERIE / BOURG / habitat / architecture religieuse / Moyen-âge classique
17 347 0048	19476 / 17 347 0048 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Les Cordeliers / Bourg / secteur d'agglomération / Moyen-âge classique
17 347 0049	19477 / 17 347 0049 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / église St-Révérend / Place André Lemoyne / halle / Epoque moderne
17 347 0050	19857 / 17 347 0050 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Ecole Gambetta / Faubourg d'Aunis / espace fortifié / Bas moyen-âge
17 347 0051	19858 / 17 347 0051 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / La poste / Boulevard Lair / habitat / architecture religieuse / Moyen-âge classique
17 347 0052	19859 / 17 347 0052 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Place de l'Hotel de Ville / la Ville / hôpital / Bas moyen-âge
17 347 0053	20857 / 17 347 0053 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / La Barrière / édifice fortifié / ferme / Haut-empire
17 347 0054	23840 / 17 347 0054 / SAINT-JEAN-D'ANGELY // Fief du Guet / occupation / Gallo-romain
17 347 0055	23907 / 17 347 0055 / SAINT-JEAN-D'ANGELY // Fief du Guet / occupation / Gallo-romain
17 347 0501	11656 / 17 347 0501 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Fief du Guet // occupation / Néolithique
17 347 0502	11657 / 17 347 0502 / SAINT-JEAN-D'ANGELY / Moulin Roquet // occupation / Néolithique



Région : Poitou-Charentes
Département : Charente-Maritime
Commune : St-Jean-d'Angely

Site inscrit des IMMEUBLES

Arrêté du 8 avril 1943



1/25 000
Extrait du Scan25 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes
Juillet 2002

4. LES SITES PROTEGES

Les immeubles inscrits par arrêté du 08/04/1943 :

Rue d'Aguesseau n°02

Façades, élévations et toitures (actuellement 2 et 4 rue d'Aguesseau - 36 rue des Bancs)

Rue de l'Hôtel de Ville n°19 et 21

Façades, élévations et toitures (actuellement 23 et 25, rue de l'Hôtel de Ville - 12, Place de l'Hôtel de Ville)

Rue de Verdun n°04

Façade et toiture
actuellement 6, rue de Verdun

Rue de Verdun n°09

Façades, élévations et toitures (actuellement 3, rue de Verdun)

Rue des Bancs n°29 et 31

Façades, élévations et toitures (actuellement 1 et 3, rue du Jeu de Paume)

Rue Gambetta n°45

Façades, élévations et toitures (actuellement 45, rue Gambetta et 1, rue du Minage)

Rue Grosse Horloge n°05

Façade sur rue et toiture
actuellement 6, rue de Verdun

Rue Grosse Horloge n°22

Façades et toitures (actuellement 22 - 24, rue Grosse Horloge)

Rue Grosse Horloge n°24

Façades, élévations et toitures (actuellement 26, rue Grosse Horloge)

Rue Grosse Horloge n°32bis et 34

Façades, élévations et toitures (actuellement 38, rue Grosse Horloge)

Rue Jélu n°01

Façades, élévations et toitures (actuellement 1, rue Jélu - 2, rue Pascal Bourcy)

Rue Jélu n°02 et 04

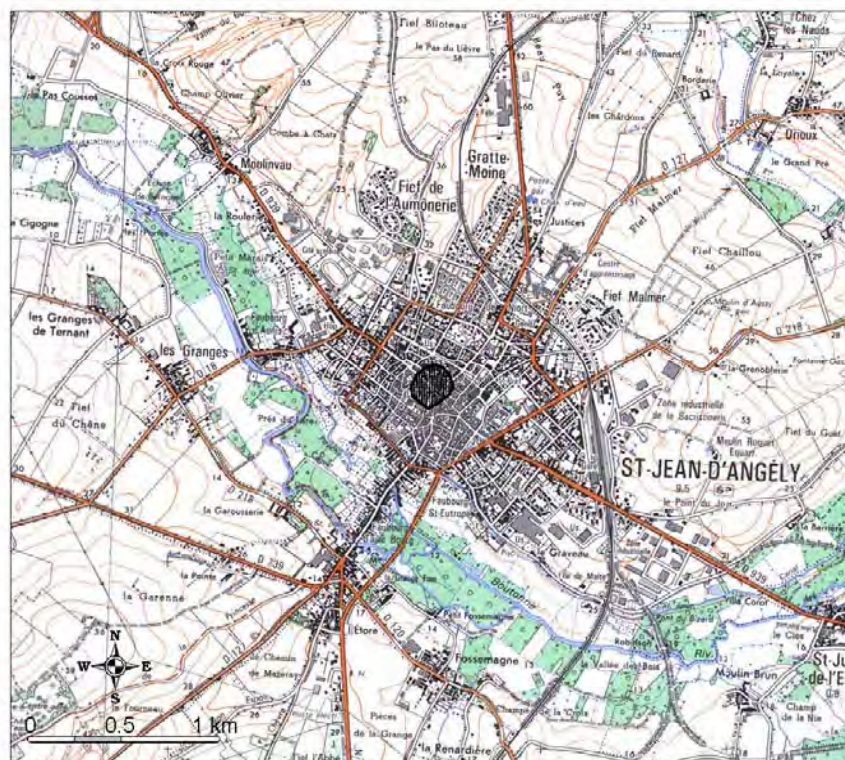
Façades, élévations et toitures (actuellement 2, rue Jélu - 36, rue du Jeu de Paume)



Région : Poitou-Charentes
Département : Charente-Maritime
Commune : St-Jean-d'Angély

Site inscrit de la PLACE DE L'ARCHIPRETRE PAILLET

Arrêté du 9 mars 1943



1/25 000
Extrait du Scan25 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes
Juillet 2002



Région : Poitou-Charentes
Département : Charente-Maritime
Commune : Saint-Jean-d'Angély

Site classé de la PLACE DE L'ARCHIPRETRE PAILLET

Arrêté du 9 mars 1943



1/25 000
Extrait du Scan25 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes
Juillet 2002

Le site classé est exclu du périmètre de la ZPPAUP ; il reste soumis à sa législation propre.

Le site classé de la Place de l'Archiprêtre Paillet est porté aux plans réglementaires de la ZPPAUP.

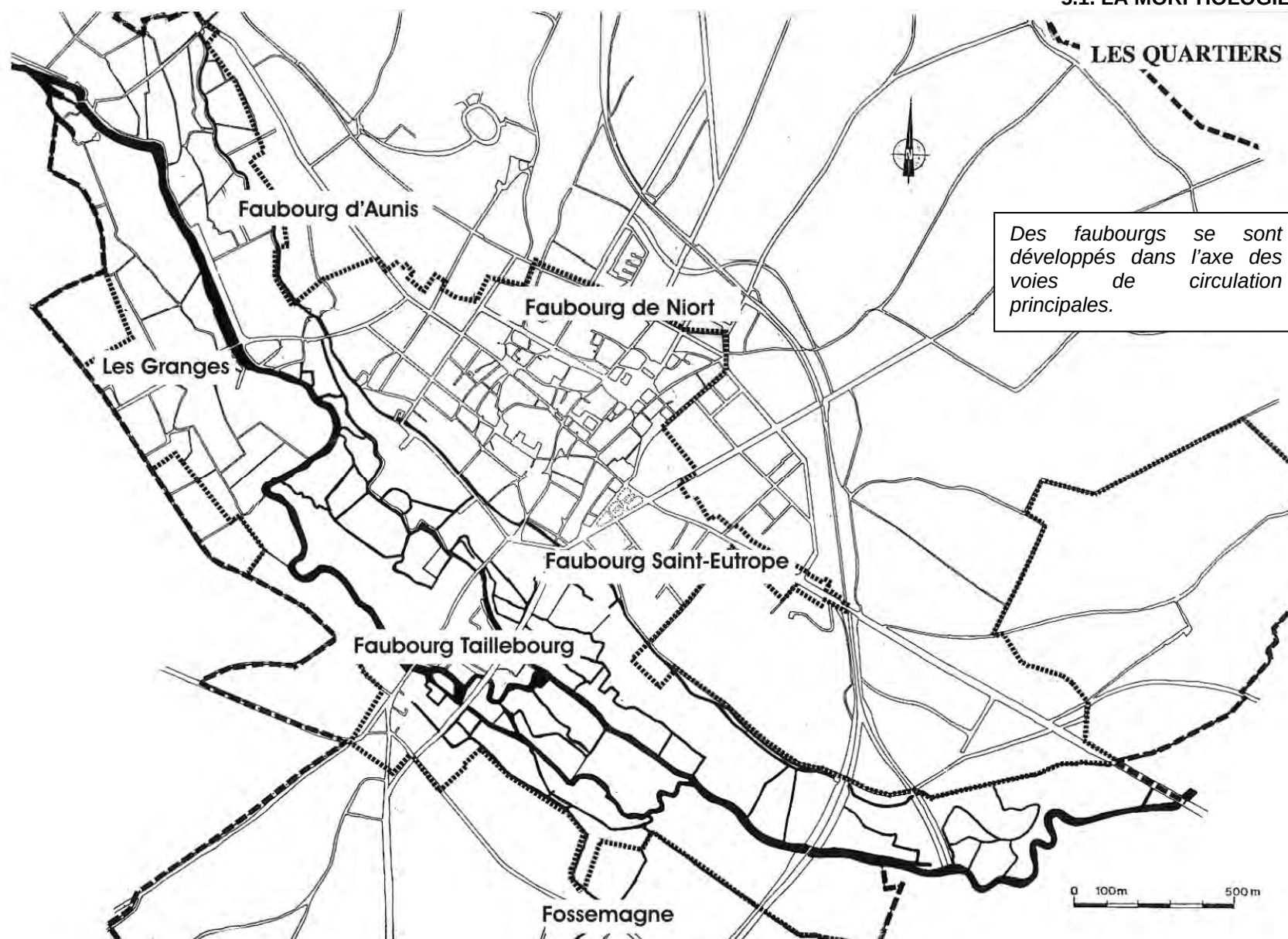


Site classé de la place de l'archiprêtre Paillet.

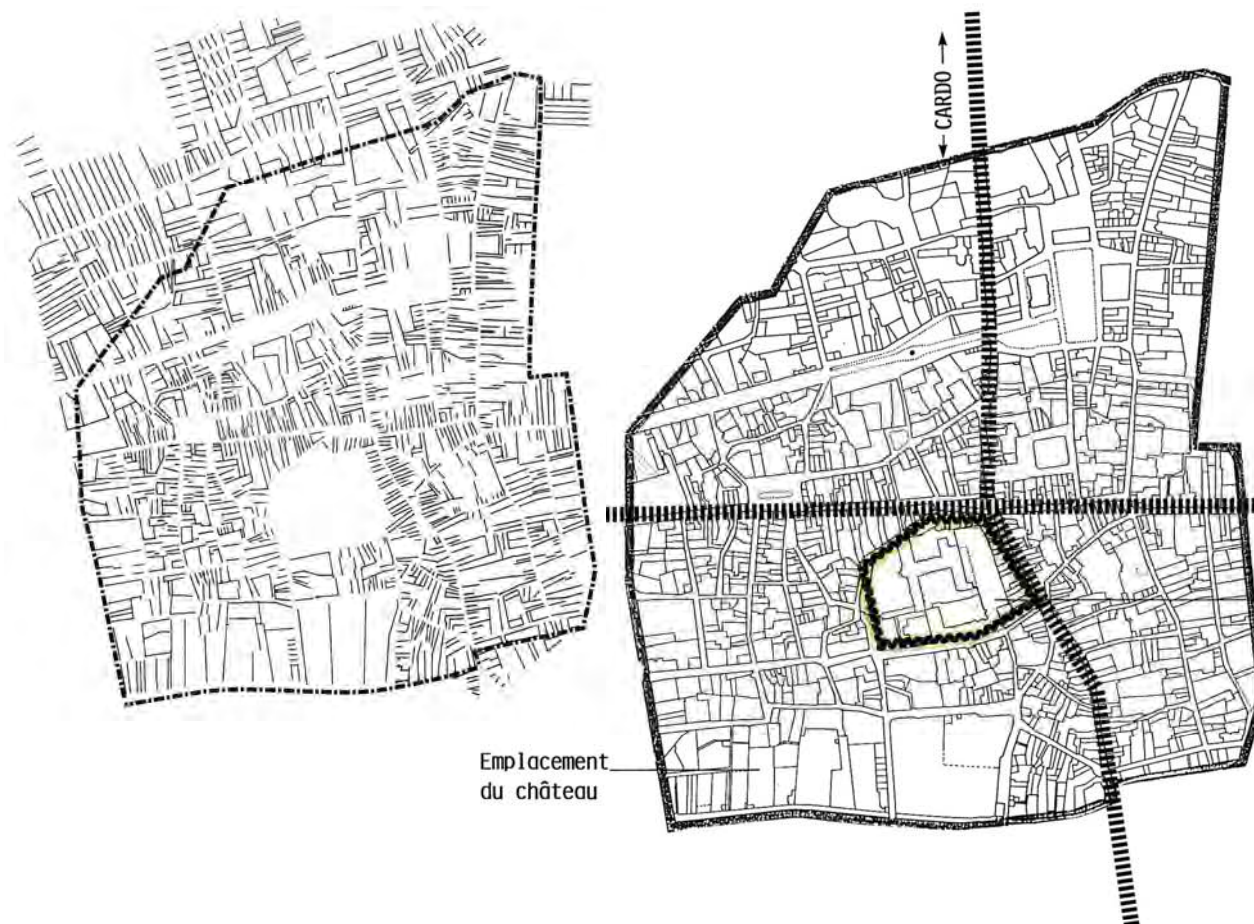
Les sites inscrits en revanche, sont supprimés au profit du périmètre de la ZPPAUP.

5. LA STRUCTURE URBAINE ET LE PATRIMOINE BÂTI

5.1. LA MORPHOLOGIE URBAINE



SENS DU PARCELLAIRE PRINCIPAL



Diverses dispositions perturbent le parcellaire. Une analyse historique approfondie permettrait d'en expliquer le sens. On distingue la perturbation parcellaire causée par l'enclos de l'abbaye et le site du château.

LE PLAN : TRACES FONDAMENTALES

Parcellaire et "travées urbaines"

Le système parcellaire actuel laisse clairement apparaître les différentes strates urbaines. Le petit parcellaire qui borde les deux axes principaux Nord-Sud et Est-Ouest est significatif de la ville médiévale et des épinges dorsales de la cité. Ceux-ci sont les axes vitaux (habitation et commerce). Ils ont porté l'architecture de toutes les époques sur le même module sans subir apparemment de modifications importantes.

← DECUMANUS →

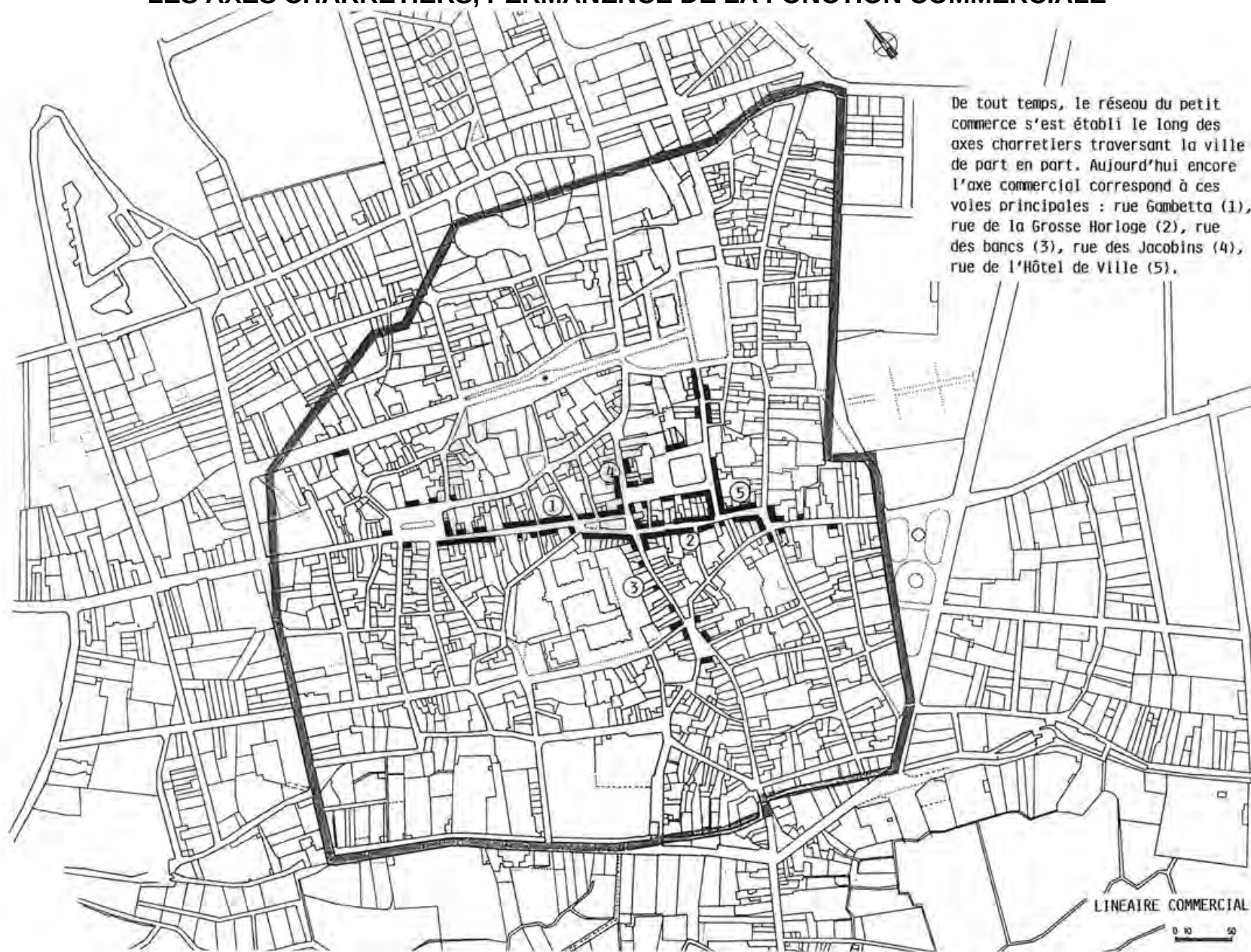
ANCIENNE GRAND'RUE MEDIEVALE
SUPPORT DE LA STRUCTURE COMMERCANTE

UN NOYAU ENCLOSE

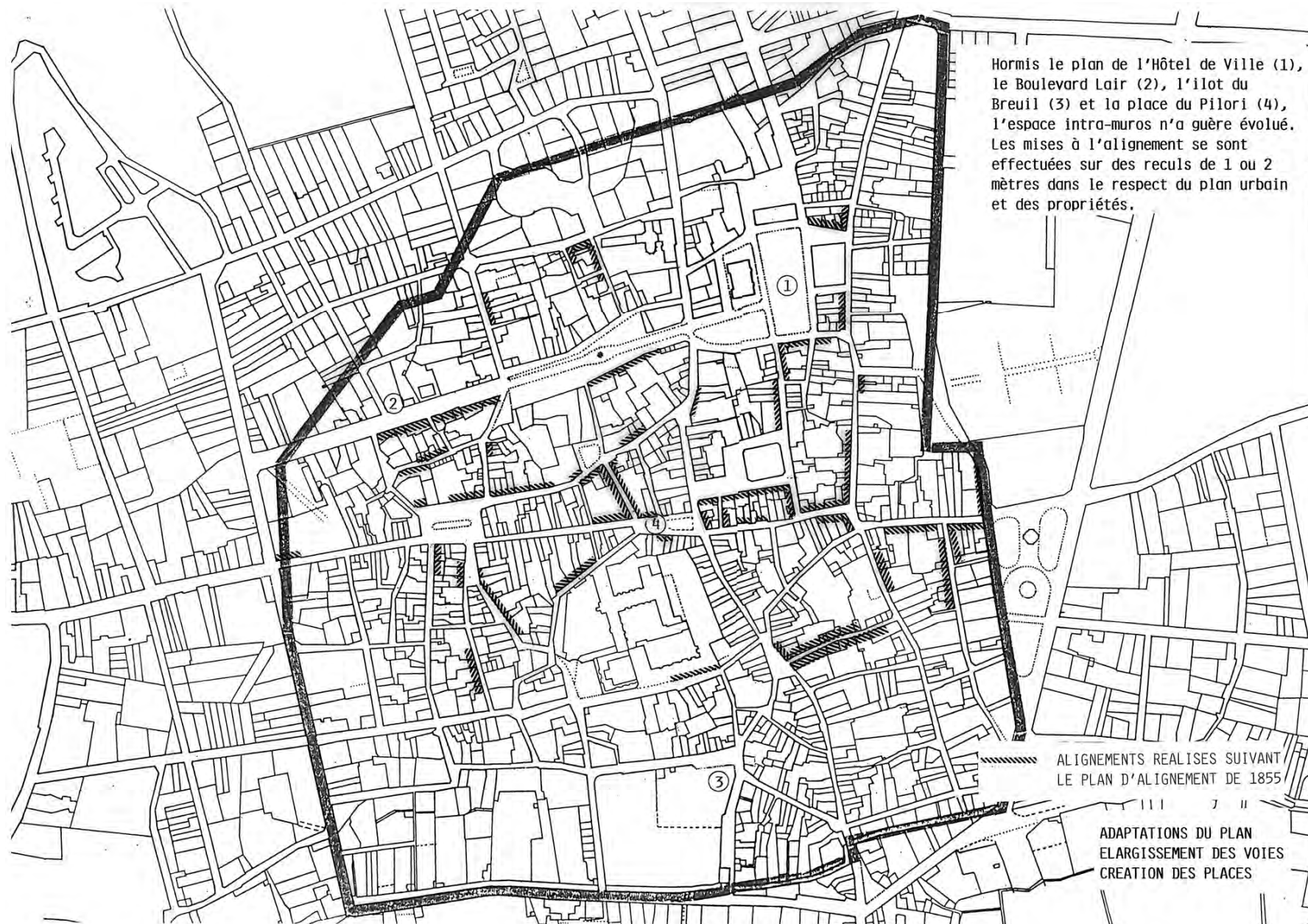


CARDO/DECUMANUS
Bordé du petit parcellaire
USAGE INSCRIT DANS LA
STRUCTURE URBAINE

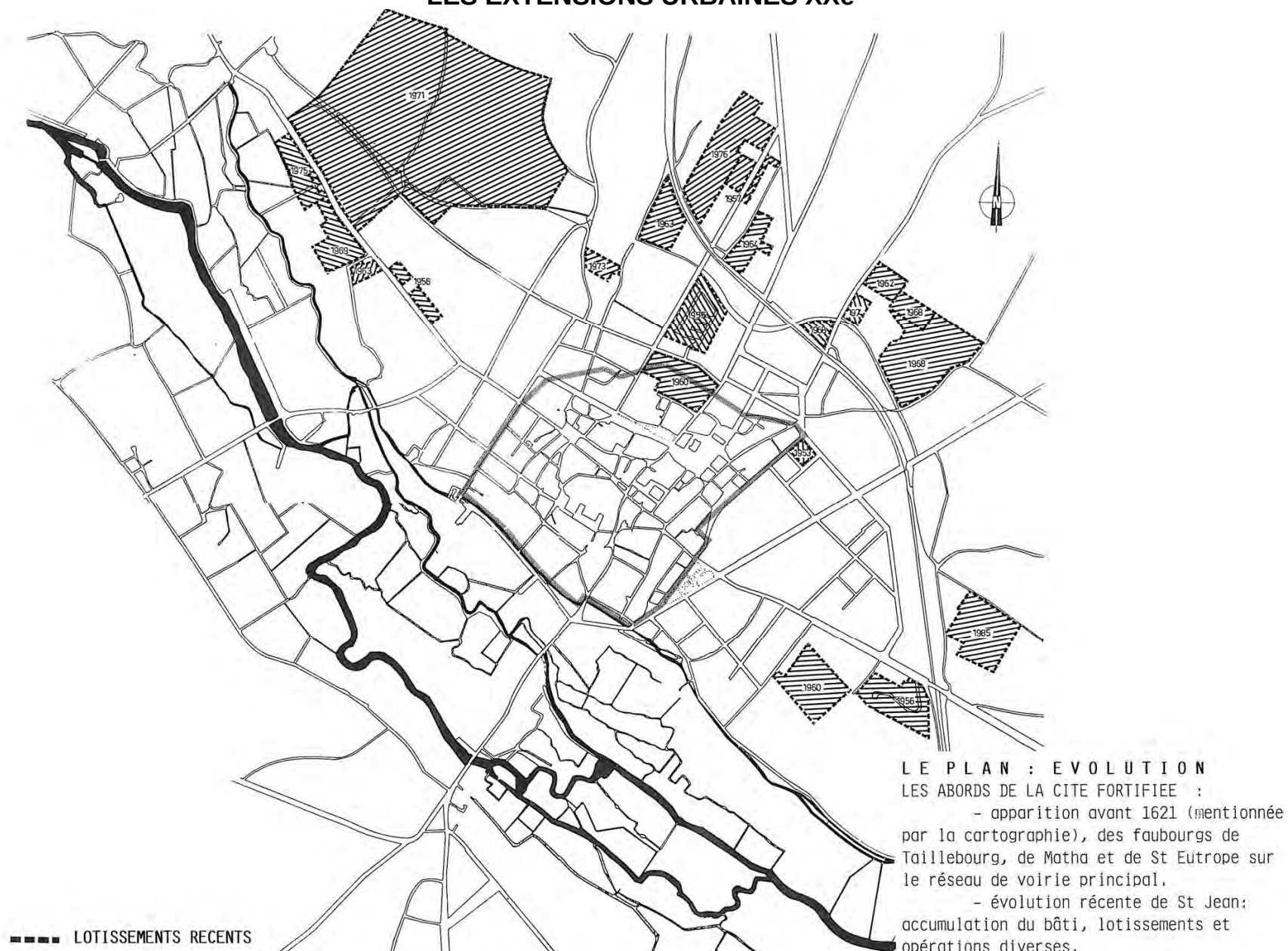
LES AXES CHARRETIERS, PERMANENCE DE LA FONCTION COMMERCIALE



LES EVOLUTIONS DE L'INTRA-MUROS AU XIX^e



LES EXTENSIONS URBAINES XXè



5.2. L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE CULTUREL



titre	Brasserie ; chocolaterie ; filature alsacienne de jute ; actuellement logement
Adresse	47 rue des Trois-Frères-Mothu
destinations successives	logement
dénomination	brasserie ; chocolaterie ; filature
parties constituantes	atelier de fabrication ; logement patronal ; logement d'ouvriers ; bureau ; écurie
époque de construction	3e quart 19e siècle ; 1er quart 20e siècle
auteur(s)	maître d'oeuvre inconnu
historique	Brasserie installée dans les années 1870 par Henri Walche dans des bâtiments anciens et dans des bâtiments édifiés à cet effet. Emile Walche succéda à son père en 1885. Fermée vers 1921, la brasserie fut remplacée par une chocolaterie créée par une société d'importation et d'exportation, dont le siège se situait à Paris, rue Saint-Lazare. Un atelier de fabrication fut alors construit. Puis, en 1940, succéda à la chocolaterie, un bref moment, une filature de jute appartenant à une société alsacienne, installée à Bischwiller dans le Bas-Rhin, qui avait quitté sa région sinistrée. Le site fut ensuite racheté par une société de bois déroulé, qui abandonna les anciens locaux pour de nouvelles constructions bâties un peu plus loin. l'ancienne usine est actuellement transformée en logement, et une partie des bâtiments a été démolie. Une chaudière à vapeur mettait en mouvement les appareils de la chocolaterie. Dans les années 1930, 50 personnes y travaillent.
description	Logement patronal à deux étages carrés et toit en tuile creuse. Atelier de fabrication soit à un étage carré, soit en rez-de-chaussée et toit en tuile mécanique. Bureau à un étage carré avec toit en tuile mécanique à croupe. Ecurie, partiellement en moellon apparent et en pan de bois avec brique, en rez-de-chaussée et toit à croupes en tuile mécanique. Logement pour le personnel en moellon enduit, à deux étages carrés et toit en tuile creuse.
gros-oeuvre	calcaire ; moellon ; enduit ; bois ; pan de bois ; brique
couverture (matériau)	tuile creuse ; tuile mécanique
étages	2 étages carrés
couverture (type)	toit à longs pans ; pignon couvert ; croupe
état	établissement industriel désaffecté propriété privée

Cet inventaire concerne des éléments du patrimoine industriel communal. Il a été réalisé par la DRAC.

titre	Caséinerie Dornic, puis Caséinerie Angérienne ; actuellement menuiserie
Adresse	42 boulevard Aristide-Briand
destinations successives	atelier de menuiserie
dénomination	usine de produits agro-alimentaires
parties constituantes	atelier de fabrication ; magasin industriel ; logement patronal
époque de construction	1er quart 20e siècle ; 2e quart 20e siècle
année	1923
auteur(s)	Guillon André (architecte)
historique	Caséinerie fondée en 1923 face à la gare de Saint-Jean-d'Angély par François Dornic, fils du fondateur de l'école de laiterie de Surgères. On y fabrique de la caséine présure et lactique vendue à des papeteries ou à des usines de bois contre-plaqués. Après le décès du fondateur en 1933, l'affaire continue. Un magasin est construit en 1946 par l'architecte André Guillon. En 1959, l'entreprise prend le nom de Caséinerie angérienne. La date de cessation d'activité est inconnue ; les locaux sont actuellement occupés par une menuiserie.
description	Atelier de fabrication en moellon enduit, à l'exception de l'élévation antérieure en béton armé, à sous-sol, rez-de-chaussée surélevé et un étage carré, avec toit en ciment amiante. Magasin partiellement en moellon enduit et parpaing de béton, à charpente métallique, également couvert d'un toit en ciment amiante. Logement patronal en moellon enduit, en rez-de-chaussée et toit en tuile creuse.
gros-oeuvre	calcaire ; moellon ; enduit ; béton ; béton armé
couverture (matériau)	ciment amiante en couverture ; tuile creuse
étages	1 étage carré
couvrement	charpente métallique apparente
couverture (type)	toit à longs pans ; pignon couvert
état	établissement industriel désaffecté propriété privée

titre	Distillerie d'eaux-de-vie de cognac Fromy, Rogée et Cie ; actuellement garage
Adresse	9 à 15 boulevard Port-Mahon
destinations successives	garage
dénomination	distillerie
parties constituantes	atelier de fabrication ; chai ; logement patronal
époque de construction	4e quart 19e siècle
auteur(s)	maître d'oeuvre inconnu
historique	Maison de cognac fondée en 1815 par François Fromy, à qui succéda son fils Frédéric et son gendre Eugène Rogée. Son petit-fils, Eugène Rogée-Fromy, fit construire les bâtiments actuels vers 1880. L'entreprise cessa son activité peu avant la Seconde Guerre mondiale. Les bâtiments ont été ensuite convertis en garage.
description	Atelier de fabrication et chais en moellon enduit, à un étage carré, couverts soit en ardoise, soit en tuile creuse. Logement patronal en pierre de taille, à un étage carré et comble à surcroît, avec toit en ardoise à pignons découverts.
gros-oeuvre	calcaire ; pierre de taille ; moellon ; enduit
couverture (matériau)	tuile creuse ; ardoise
étages	1 étage carré ; comble à surcroît
décor	sculpture
représentation	armoiries
	Les armoiries de la maison Rogée-Fromy sont sculptées sur le linteau de la porte centrale de l'atelier de fabrication.
couverture (type)	toit à longs pans ; pignon couvert
état	établissement industriel désaffecté propriété privée

titre	Distillerie d'eaux-de-vie de cognac Benoît
Adresse	28 quai de Bernouet
dénomination	distillerie
parties constituantes	chai ; logement patronal
époque de construction	4e quart 19e siècle ; 1er quart 20e siècle
année	1897 ; 1901
auteur(s)	maître d'oeuvre inconnu
historique	Maison de cognac créée à cet endroit, sur les quais de la Boutonne, pour Fabien Benoît vers 1900 ; les chais sont bâtis en 1897 et le logement patronal en 1901. En 1916, les bâtiments sont vendus à Eugénie Roucolle, qui les cède en 1930 à Roger Coffre, négociant et ingénieur chimiste. La date de cessation d'activité est inconnue.
description	Chais en moellon de calcaire enduit, en rez-de-chaussée et étage de comble, couverts d'un toit en ardoise. Logement patronal en pierre de taille, à un étage carré et un étage de comble, avec toit à pignons découverts en ardoise.
gros-oeuvre	calcaire ; pierre de taille ; moellon ; enduit
couverture (matériau)	ardoise
étages	1 étage carré ; étage de comble
couverture (type)	toit à longs pans ; pignon couvert ; pignon découvert
état	établissement industriel désaffecté ; vestiges propriété privée

titre	Distillerie d'eaux-de-vie de cognac Clouzeau
Adresse	75 avenue du Port
dénomination	distillerie
parties constituantes	logement patronal ; écurie
éléments remarquables	logement patronal
époque de construction	4e quart 19e siècle
année	1880
auteur(s)	maître d'oeuvre inconnu
historique	Maison de cognac créée en 1880 par André Clouzeau avec la construction du logement patronal, des chais et de la distillerie. Son fils, Aimé, lui succède, mais l'entreprise cesse son activité en 1913. Actuellement ne subsistent de cette entreprise que le logement patronal et un bâtiment reconstruit au 19e siècle avec des remplois du 17e siècle (1646, date portée) , qui abritait les écuries.
description	Site industriel desservi par une voie navigable. Logement patronal à façade en pierre de taille et élévations latérales en moellon enduit, à sous-sol, un étage carré et un étage de comble, avec toit à longs pans brisés et croupes en ardoise. Ecurie en moellon enduit, à un étage carré et comble à surcroît, avec toit en tuile creuse. L'ancienne distillerie est actuellement en ruines.
gros-oeuvre	calcaire ; pierre de taille ; moellon ; enduit
couverture (matériau)	ardoise ; tuile creuse
étages	sous-sol ; 1 étage carré ; étage de comble
décor	ferronnerie ; sculpture
représentation	monogramme ; ornement végétal ; pot à feu ; ornement géométrique Les initiales A et C sont entrelacées sur le garde-corps en fer forgé du balcon du premier étage et sur un cartouche ornant le tympan de la porte d'entrée. Sur le fronton de la porte-fenêtre de l'étage est sculptée une guirlande de fleurs, et un pot-à-feu surmonte la lucarne de l'élévation antérieure. Des ornements géométriques courent sur la corniche.
couverture (type)	toit à longs pans brisés ; croupe ; toit à longs pans ; pignon couvert
état	établissement industriel désaffecté ; vestiges propriété privée

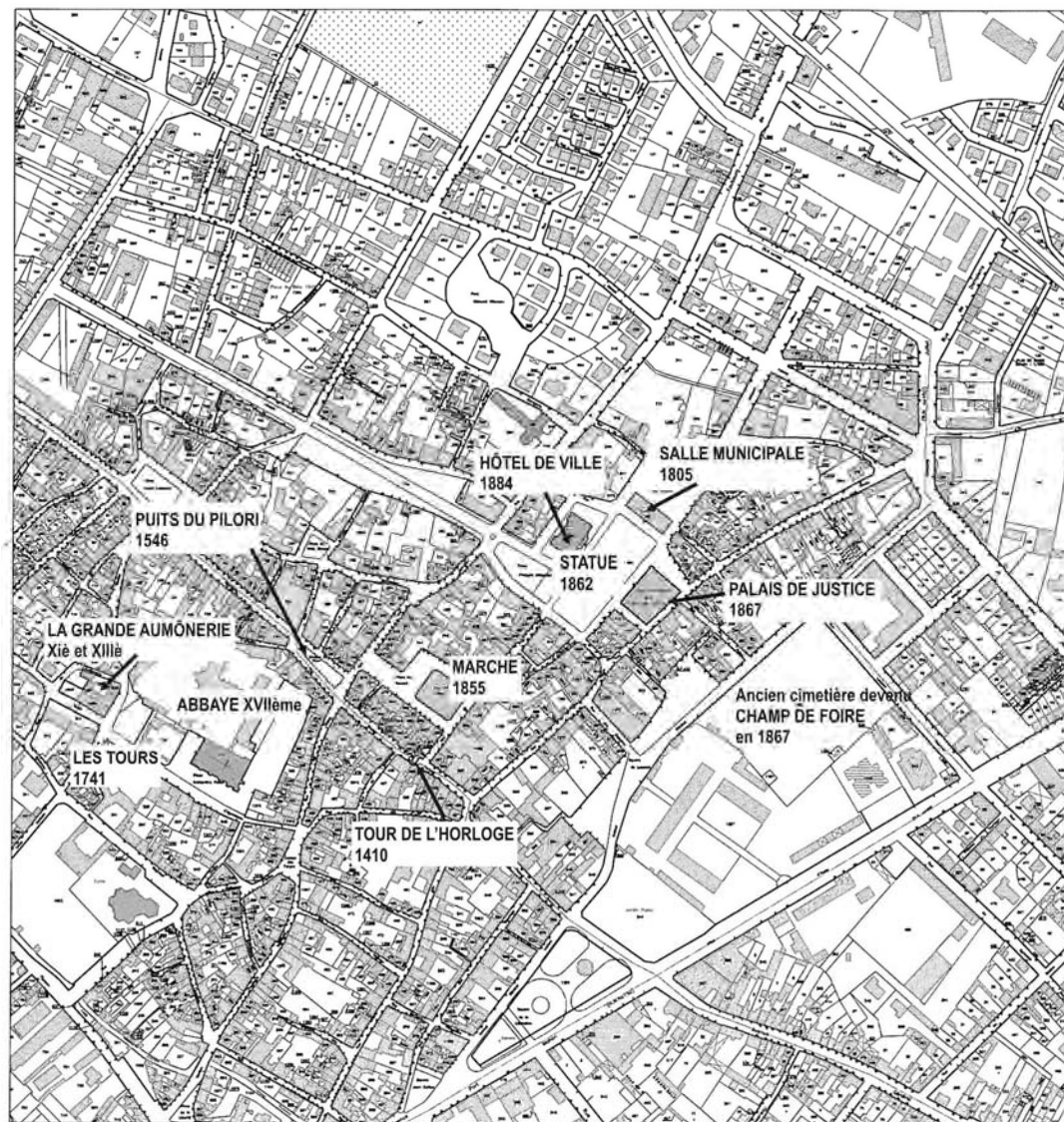
titre	Distillerie d'eaux-de-vie de cognac Richard
Adresse	53 rue Elysée-Loustalot
dénomination	distillerie
parties constituantes	chai ; logement patronal
époque de construction	4e quart 19e siècle ; 1er quart 20e siècle ; 2e quart 20e siècle
auteur(s)	maître d'oeuvre inconnu
historique	Maison de cognac créée à cet endroit durant le 4e quart du 19e siècle pour Philippe Richard, qui fait construire une distillerie en 1900, des chais en 1904 et un bureau en 1909. En 1922, les fils Richard s'associent et créent une société. Dans les années 1940, cinq grands chais sont édifiés. Dans les années 1980, la société est rachetée par la CCG de Cognac, puis les bâtiments sont vendus à la société de cognac Chabasse et à un laboratoire d'analyses médicales ; actuellement ne subsistent que le logement patronal et les chais. D'autres chais, situés rue Michel-Texier, ont sans doute été édifiés durant le 4e quart du 19e siècle pour la maison Richard ; ils appartiennent actuellement à la société Coste de Cognac.
description	Chais sur la rue Elysée-Loustalot en moellon enduit, en rez-de-chaussée et toit en tuile creuse pour l'un et en ardoise pour l'autre. Autres chais en pan de bois et moellon, à charpente en bois et toit en tuile creuse. Chais des années 1940 en moellon apparent, à charpente métallique et toit en tuile creuse. Logement à un étage carré et un étage de comble, à toit à longs pans brisés, à croupes, en ardoise. Chais de la rue Michel-Texier en moellon enduit ou laissé apparent, en rez-de-chaussée et toit en ardoise.
gros-oeuvre	calcaire ; pierre de taille ; moellon ; enduit
couverture (matériau)	ardoise ; tuile creuse
étages	1 étage carré ; étage de comble
couverture (type)	toit à longs pans ; pignon couvert ; toit à longs pans brisés ; croupe
état	établissement industriel désaffecté ; vestiges propriété privée

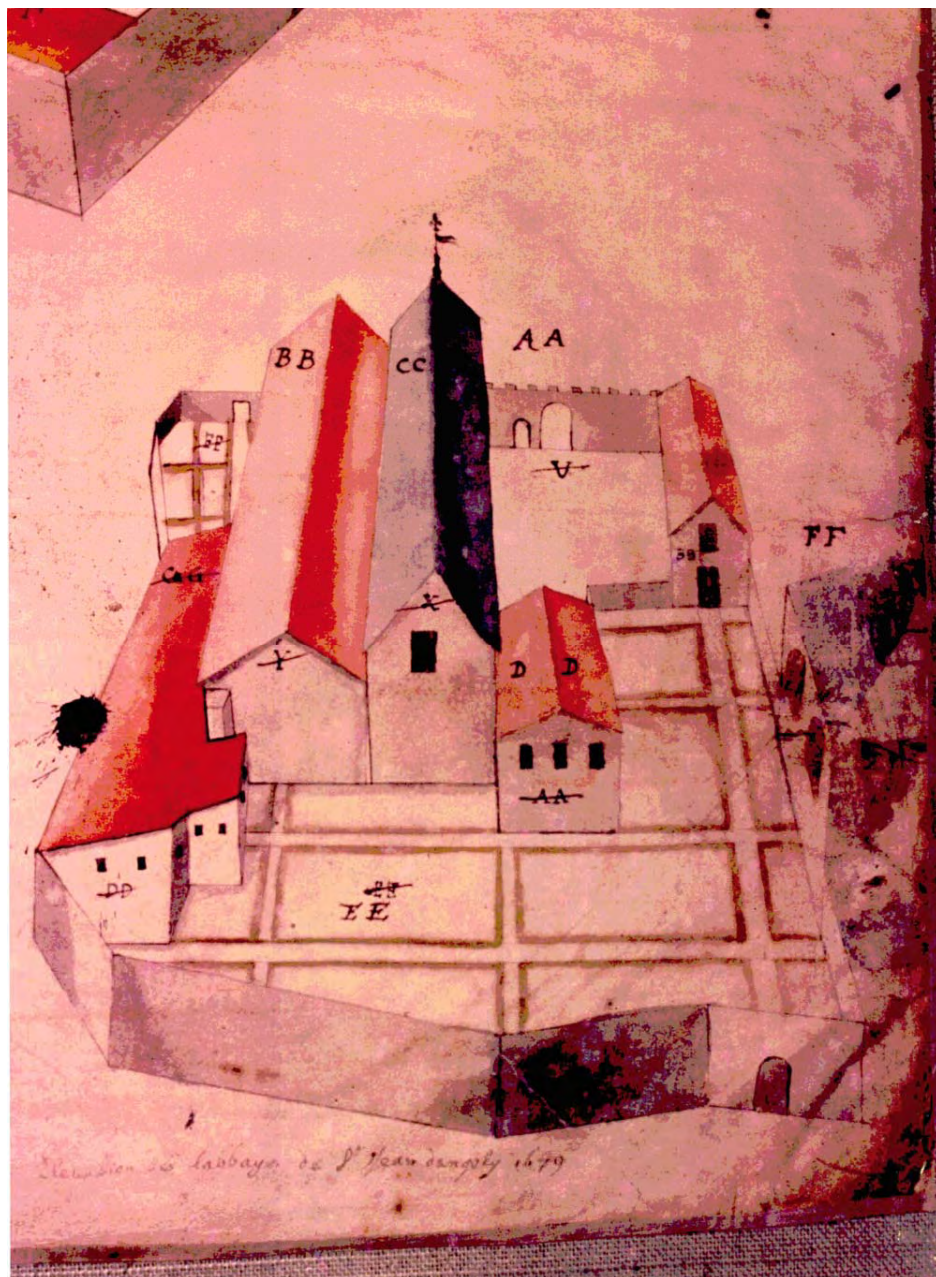
titre	Distillerie d'eaux-de-vie de cognac Robert
Adresse	63 avenue du Port
dénomination	distillerie
parties constituantes	atelier de fabrication ; chai ; bureau
éléments remarquables	atelier de fabrication ; bureau
époque de construction	4e quart 19e siècle
auteur(s)	maître d'oeuvre inconnu
historique	La maison de cognac Robert s'est installée avenue du Port vers 1880 dans des bâtiments construits à usage de distillerie, bureau et magasins. A Jean Robert succède son fils André. En 1933, les bâtiments sont vendus à la société vinicole charentaise. Ils servent plus tard de siège social à la maison de cognac Richard. Actuellement désaffectés.
description	Corps de bâtiment sur l'avenue du Port en moellon enduit, à un étage carré, dont le toit en tuile plate est fragmenté en trois parties, avec deux toits à croupes de part et d'autre d'un toit présentant son pignon découvert sur l'avenue. Traitées dans le style Renaissance, toutes les baies sont encadrées de pilastres délicatement ornés de rinceaux, et couronnées de frontons triangulaires au rez-de-chaussée ou en arc brisé au premier étage à motifs végétaux. La façade est couronnée d'un muret cachant le toit. Les chais sont en moellon enduit couverts de toits en ciment amiante.
gros-oeuvre	calcaire ; pierre de taille ; moellon ; enduit
couverture (matériau)	tuile plate ; ardoise
étages	1 étage carré
décor	sculpture
représentation	ornement végétal ; salamandre ; porc-épic ; rinceau peuplé ; masque ; putto ; animal fantastique
	Les frontons de la travée centrale et des fenêtres est de la façade antérieure sont ornés de végétaux. Une salamandre est sculptée sur le fronton d'une fenêtre du rez-de-chaussée, un porc-épic sur le fronton d'une fenêtre du rez-de-chaussée, et des rinceaux et masques sur les pilastres d'angle, les pilastres des fenêtres et de la travée centrale. Celle-ci, surmontée d'un fronton à arc en accolade à motifs végétaux, a reçu un riche décor, dont des rinceaux habités par des putti chevauchant des monstres de part et d'autre d'une grappe de raisin au-dessus de la porte cochère. Des rinceaux couvrent le muret masquant le toit.
couverture (type)	toit à longs pans ; croupe ; pignon couvert
état	établissement industriel désaffecté - propriété privée

titre	Moulin à blé ; puis minoterie Taunay ; actuellement logement
lieu-dit	Moulinveau
destinations successives	logement
dénomination	moulin à blé ; minoterie
parties constituantes	atelier de fabrication ; hangar industriel ; écurie ; logement patronal
époque de construction	2e quart 19e siècle ; 4e quart 19e siècle
année	1881
auteur(s)	maître d'oeuvre inconnu
historique	Moulin à blé mentionné dès le 11e siècle, reconstruit et transformé en minoterie durant le 2e quart du 19e siècle. L'atelier de fabrication est prolongé par un logement patronal en 1881 (date portée) . La famille Taunay, qui avait acheté l'entreprise en 1927, a cessé de l'exploiter dans les années 1950. Les bâtiments ont été reconvertis depuis en logement.
description	Atelier de fabrication à deux étages carrés et comble à surcroît, couvert d'un toit en tuile creuse, ainsi que le logement patronal à pignon découvert. Hangar à piles en pierre de taille. Ecurie à un étage carré.
gros-oeuvre	calcaire ; moellon ; enduit
couverture (matériau)	tuile creuse
étages	2 étages carrés ; comble à surcroît
couverture (type)	toit à longs pans ; pignon couvert ; pignon découvert
état	établissement industriel désaffecté
	propriété privée

5.3. ELEMENTS DE DATATION CONNUS DES PRINCIPAUX EDIFICES DE SAINT-JEAN D'ANGELY

ECHEVINAGE (vestiges)	XVème siècle
LA TOUR DE L'HORLOGE	XVème siècle : (beffroi 1410) toiture modifiée en 1764 L'Horloge : XIVème – 1332
LE PUIITS DU PILORI	XVIème siècle : 1546 – anciennement au château de Taillebourg (acquis et installé fin XIXème siècle)
LES TOURS	XVIIIème siècle : 1741 – 1789 (travaux interrompus)
LE MARCHE DIT AUX HERBES	XIXème siècle : 1855
LA STATUE DU COMTE REGNAUD en 1862, inaugurée en 1863	XIXème siècle : érigée
LA RUE PEPIN D'AQUITAINE	XIXème siècle : percée 1864 (découverte de la Villa le – R -) (entre rue Texier et Lacoue)
LE CHAMP DE FOIRE	XIXème siècle : créé en 1867 sur un ancien cimetière des Capucins fermé depuis 1860
LA GRANDE AUMÔNERIE	XIè et XIIIè s.

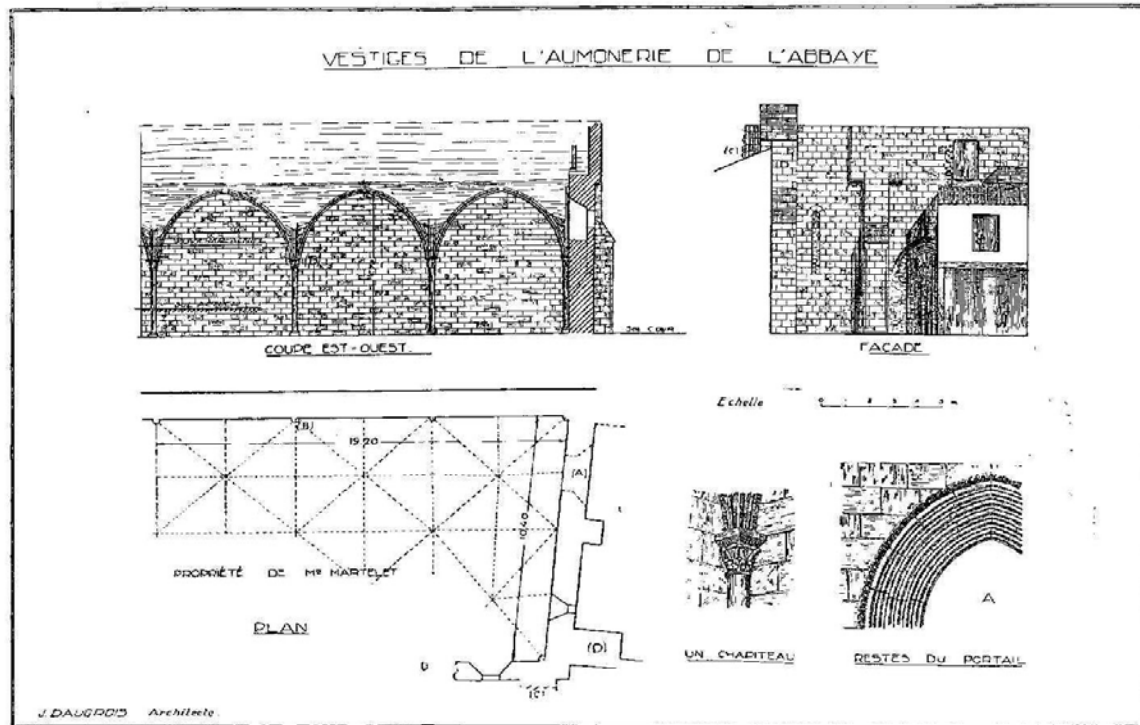




Plan de l'abbaye en 1679



La grande Aumônerie



Extrait du bulletin de la société d'archéologie de Saint Jean d'Angély, n°7, 1930

Saint-Jean Médiéval

Dans les dépendances de la maison de M. Martelet, entre la rue du Collège et la petite rue du Temple, on voit encore des vestiges de portes, fenêtres, arcs, contreforts et cheminée remontant au XI^e, XIV^e, XVI^e et même XVII^e siècles. Nous avons cru intéressant pour l'histoire de St-Jean-d'Angély d'en faire le relevé.

Ces ruines sont sur l'emplacement de l'ancienne chapelle offerte en 402 par le chapitre de l'église Saint-Pierre de Poitiers à l'Evêque Ambroise de Saintes et édifiée sous le vocable de la Vierge Mère. Cette chapelle fut détruite par les Normands en 860 et reconstruite au XI^e siècle.

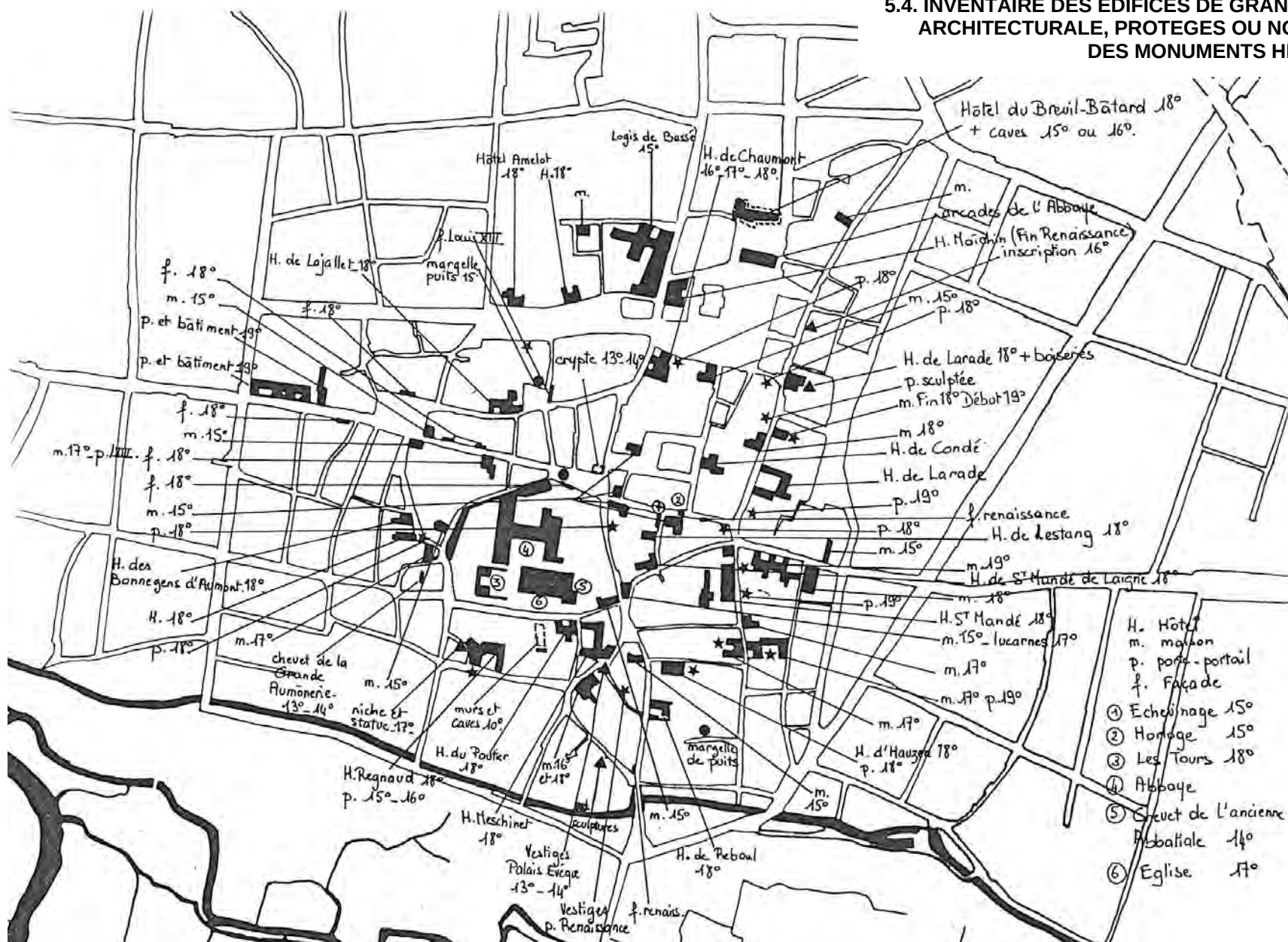
Elle était orientée de l'est à l'ouest et avait une nef unique vraisemblablement voûtée en berceau et une porte monumentale (A) dont on peut voir encore dans la courette de l'ancien tribunal l'archivolte romane décorée d'étoiles et de pointes de diamant. C'est dans cette chapelle, d'après la tradition, qu'aurait été déposé le chef de Saint-Jean-Baptiste pendant la construction et jusqu'à l'achèvement de la magnifique Abbatale qui devait faire la gloire de notre Cité. Après que la relique eut été portée processionnellement à l'Abbaye, les Bénédictins décidèrent de transformer la chapelle Notre-Dame en une aumônerie, destinée non seulement à distribuer les aumônes, mais même à héberger les pèlerins. A cet effet, ils l'agrandirent par l'adjonction latérale d'une salle ayant les mêmes dimensions que la nef primitive, voûtèrent le tout avec des voûtes sur nervures, suivant la mode de l'époque et réalisèrent ainsi un édifice à deux nefs, comparables à la chapelle souterraine des Jacobins dont nous avons parlé dans le bulletin, l'année dernière. Mais c'était une aumônerie et non plus une église. Les Bénédictins se seraient bien gardés de copier pour une de leurs églises le type à deux nefs adopté par les seuls Dominicains.

Les colonnes, chapiteaux et formerets de trois travées de cette aumônerie sont encore très visibles dans la maison de M. Martelet (B). A la fin du XV^e siècle, cette grande salle étant devenue insuffisante, on édifia une ou plusieurs salles non voûtées au-dessus de ses voûtes. On voit encore les jambages d'une cheminée monumentale dans le mur Ouest de l'édifice ; son manteau richement décoré aurait été transporté aux "Granges" par M. Martelet, au dire d'un de ses contemporains. Au XVII^e siècle, deux vigoureux contreforts ont été établis à l'angle Nord-Ouest, pour éviter probablement un effondrement menaçant. L'un de ces contreforts a été démoli à une époque récente ; on n'en voit que les arrachements (C) ; l'autre subsiste encore, mais il a une telle hauteur au-dessus de ce qui lui était nécessaire pour résister à la poussée des voûtes que l'on peut se demander s'il ne devait pas supporter un campanile (D).

Les pierres de cette aumônerie ont été utilisées, au commencement du siècle dernier, pour la construction de l'ancien tribunal que l'on a accolé à son mur sud après avoir bûché ses contreforts. Nous avons même vu dans ses caves un pilier bâti avec les assises et le chapiteau d'une colonne du XV^e siècle.

J. DAUGROIS,
Architecte.

5.4. INVENTAIRE DES EDIFICES DE GRANDE QUALITE ARCHITECTURALE, PROTEGES OU NON AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES



D'après l'inventaire archéologique du Dr. J. TEXIER

5.5. TYPOLOGIE DU BÂTI



Les maisons de Saint-Jean d'Angély sont, en général, presque toutes implantées à l'alignement, constituant ainsi un front urbain dense, aussi bien dans les parties les plus anciennes de la ville que dans les faubourgs.

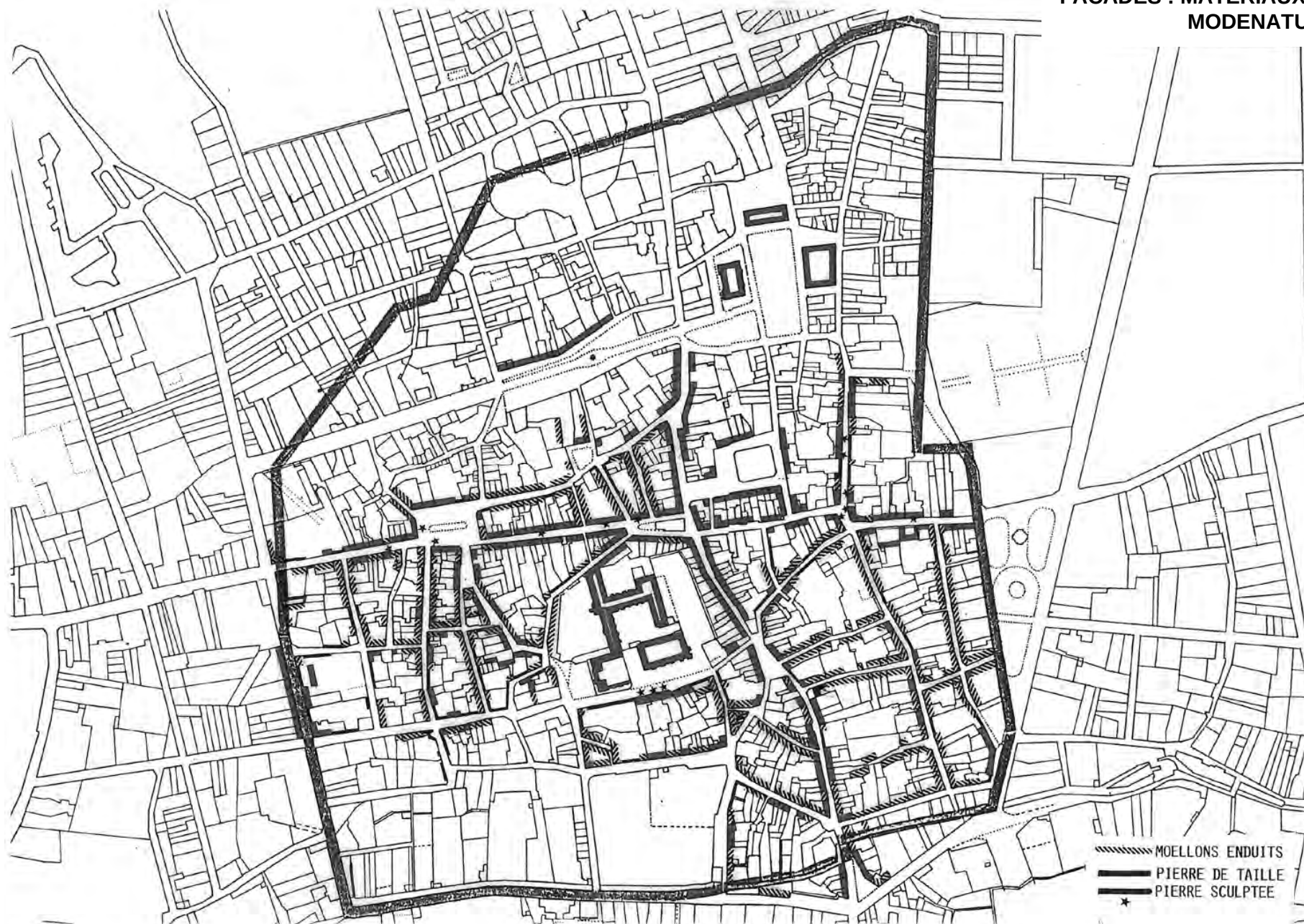
Le but de cette analyse typologique est de définir les familles de constructions qui feront l'objet de dispositions conservatoires proposées dans le règlement de ZPPAUP. Ces différentes dispositions concernent l'implantation du bâti, la volumétrie, l'aspect de la façade, de la toiture, les détails architecturaux et les clôtures.

Proposition de typologie du bâti :

- les maisons à pan de bois,
- les petites maisons de ville,
- les maisons et hôtels particuliers nobles et bourgeois XVIII^e,
- les immeubles à façade classique de composition symétrique (XVIII^e-XIX^e),
- les immeubles à façade classique de composition dissymétrique (XVIII^e-XIX^e),
- les immeubles à forte modénature XIX^e,
- les maisons de ville ordonnancées XIX^e,
- les villas XX^e,
- les édifices publics,
- les bâtiments utilitaires, chais,
- les clôtures...



FACADES : MATERIAUX ET MODENATURE



LES MAISONS A PAN DE BOIS



TYPELOGIE DU BÂTI – TYPE I

Maisons à pans de bois

La ville de Saint-Jean d'Angély conserve un certain nombre de maisons à pans de bois, dont certains ont été restaurés.

La façade n'est pas ordonnancée. Les ouvertures sont de dimensions inégales.

Maçonnerie

Le rez-de-chaussée est généralement bâti en pierre.

Chaque étage est marqué par un débord ou encorbellement.

Certaines façades sont réalisées sur un même plan vertical.

L'ossature de bois peut atteindre des niveaux de complication variables avec :

- des écharpes, guettes et croisillons,
- des encorbellements.
- des sablières, solives...

Le torchis est le matériau de remplissage.

Il s'agit d'un mélange d'argile et de paille liées à l'eau, l'ensemble étant malaxé à la main pour former une boue.

Les façades à pans de bois, non restaurées, sont souvent repérables lorsqu'elles sont couvertes d'un enduit, par les dormants des fenêtres formant tableaux de baies en bois.

Menuiseries

Les menuiseries sont en bois.

Les carreaux sont de petites dimensions. Les volets sont en bois.



TPOLOGIE DU BÂTI – TYPE II

Petites maisons de ville



Elles comportent 2 ou 3 travées maximum, hauteur R+1.

Il s'agit du bâti caractéristique des faubourgs (Taillebourg, d'Aunis...). Il s'agit d'une architecture modeste dont l'intérêt réside dans l'homogénéité du front bâti.

Maçonnerie

Il s'agit généralement de moellons enduits.

Menuiseries

Volets bois pleins.
Fenêtres bois à petits carreaux de dimensions plus hautes que larges.

TPOLOGIE DU BÂTI – TYPE III

Maisons et hôtels particuliers nobles et bourgeois (XVIIIème s.)



Les hôtels particuliers sont dissimulés derrière de hauts murs. Ils sont relativement nombreux dans la ville : Hôtel de Chaumont, Hôtel de Lestang, Hôtel de Larade, Hôtel de la Rochebeaucourt...

Maçonnerie

Pierre de taille ou moellons selon l'époque de construction.

Autres détails spécifiques

Portails monumentaux.



TPOLOGIE DU BÂTI – TYPE IV

Immeuble à façade classique de composition symétrique (XVIII^e-XIX^e s.)

Maçonnerie

Pierre de taille

Menuiseries

Volets bois pleins.

Autres détails spécifiques

Balcons ouvragés.
Porte d'entrée : piliers, frontons sculptés....



TPOLOGIE DU BÂTI – TYPE V

Immeuble à façade classique de composition dissymétrique (XVIII^e-XIX^e s.)

Maçonnerie

Pierre de taille ou moellons selon l'époque de la construction.

Menuiseries

Volets bois pleins ou persiennés (étages).

Autres détails spécifiques

Balcons ouvragés, bandeaux, corniche, escaliers, garde-corps.



	TPOLOGIE DU BÂTI – TYPE VI Immeubles à forte modénature (XIX^e) <i>Maçonnerie</i> - structures en pierre de taille. - entourage des ouvertures et chaînages d'angle saillants ou non suivant la date de construction. <i>Menuiseries</i> - fenêtres en bois à 6 carreaux. - volets bois pleins ou persiennés, traditionnels. - les portes d'entrée sont ouvragées. <i>Autres détails spécifiques</i> Lucarnes., bandeaux, frises, balcons ouvragés, appuis de fenêtres en pierre, sculptures.
	 

	TPOLOGIE DU BÂTI – TYPE VII Maisons de ville à façade ordonnancée (XIX^e-XX^e) Plusieurs styles d'architecture différents existent. Les façades sont ordonnancées. <i>Maçonnerie</i> - structures en pierre de taille. - entourage des ouvertures et chaînages d'angle saillants ou non suivant la date de construction. <i>Menuiseries</i> - fenêtres en bois à 6 carreaux. - volets bois pleins ou persiennés, traditionnels. - les portes d'entrée sont ouvragées.
	<i>Autres détails spécifiques</i> Lucarnes., bandeaux, frises, balcons ouvragés, appuis de fenêtres en pierre.



TPOLOGIE DU BÂTI – TYPE VIII

Villas XXè

Inspirées de l'architecture balnéaire, les villas XIXè et XXè se caractérisent par
- la diversité des matériaux utilisés,
- la modénature.

Matériaux :

Moellons, brique, pierre avec des appareillages variés.

Couverture : tuile mécanique ou ardoise.

Modénature :

encadrement des baies en brique et pierre, oeils de bœuf...

Les villas de la photo du haut s'apparentent au type « maisons en séries ».

TPOLOGIE DU BÂTI – TYPE VI

Maisons en série XXè

On qualifie cette forme architecturale de « maisons en série » ou « maisons jumelles ».

Homogénéité du front urbain bâti.



TPOLOGIE DU BÂTI – TYPE IX

Edifices publics

Le centre ancien de Saint-Jean d'Angély est riche en édifices publics de grande qualité architecturale.

L'hôtel de ville, le palais de justice et la salle municipale sont en vis-à-vis autour de la place de l'hôtel de ville.

LA SALLE MUNICIPALE :

XIXème siècle : ancienne Halle aux Marchands édifée en 1805, avec les arcades du cloître de l'Abbaye, reconstruite en partie Nord de la Place et transformée en salle municipale en 1902.

LE PALAIS DE JUSTICE :

XIXème siècle : 1867 par l'Architecte BONNET.

L'HÔTEL DE VILLE :

XIXème siècle : 1864 par les Architectes BONNET et BUNNEL.

L'HÔPITAL :

XIXème siècle : 1841.

LE MARCHE dit AUX HERBES :

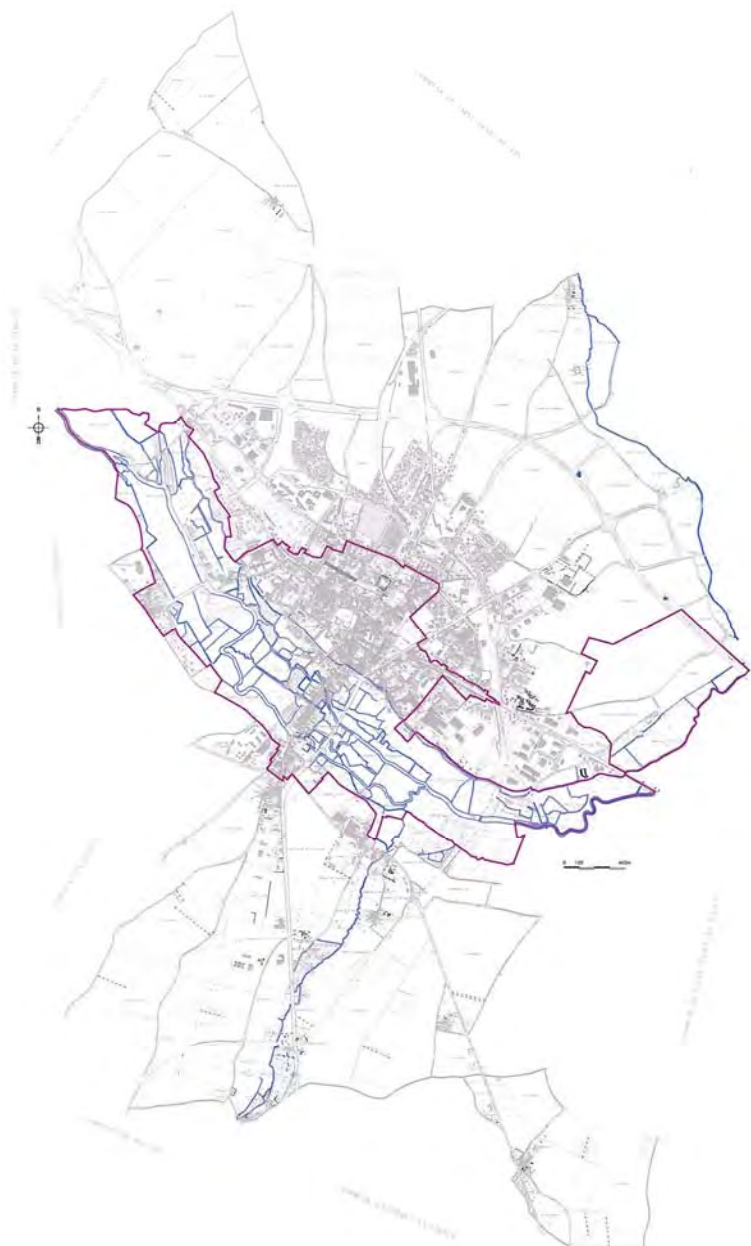
XIXème siècle : 1855.



	TPOLOGIE DU BÂTI – TYPE X Bâtiments utilitaires (chais...) La présence de chais dans la ville est pour partie liée à l'activité de distillerie et de commerce des eaux de vie de Cognac. Les ouvertures sont de type utilitaire (grandes portes, petits châssis à l'étage). <i>Maçonnerie</i> Maçonnerie de moellons avec chaînage en pierre, dont l'appareillage dépend de l'époque de la construction. <i>Menuiseries</i> Portails à larges lames en bois verticales et irrégulières. <i>Autres détails spécifiques</i> On peut aussi trouver : - des linteaux en bois, - des portails en bois coulissants, au nu extérieur des façades.
	
	

	TPOLOGIE DU BÂTI – TYPE XI Clôtures On distingue : - les murs pleins, - les murs bahuts surmontés d'une grille. Les murs de ville, pleins, viennent soit prolonger le bâti sur la façade à l'alignement de la voie, soit en fermeture de l'espace jardin quand la construction est en retrait. Les murs bahuts avec grille venant surmonter un mur avec couronnement de pierre, laissent deviner une construction à l'ancienne. Les portes d'entrées sont marquées par deux piliers monumentaux dont le couronnement est le plus souvent ouvragé. Les clôtures constituent un élément majeur du paysage urbain au même titre que le bâti. LE PORTAIL ET LE PORTILLON Le plus souvent les piliers sont en pierre de taille et sont rarement en saillie du faîtage du mur. Aussi haut que le mur, le portail est en bois à lames verticales ou en métal, plein ou sous forme de grille à éléments verticaux.
	
	
	

Le périmètre de la ZPPAUP créée le 21/08/1996 :



6. PERIMETRE ET SECTEURS DE LA ZPPAUP

Le périmètre retenu pour la délimitation de la Z.P.P.A.U.P. de Saint-Jean d'Angély, créée le 21/08/1996, a été déterminé après une analyse détaillée des sites constitutifs du patrimoine naturel et urbain, qui prenait en compte les éléments suivants :

- la localisation des sites archéologiques identifiés par les services de la D.R.A.C. a été prise en compte sur la presque totalité du périmètre proposé, sauf pour les sites :

- 16 – FONTAINE DU COI – début de l'aqueduc gallo-romain
- 18 – ROUMAGNOLLE – Eglise Médiévale et Cimetière
- 25 – Ancien Château d'Eau
Faubourg de Niort – Site préhistorique

- la ville ancienne, les traces des remparts anciens et les édifices protégés actuellement.

- les faubourgs anciens de Saint-Jean d'Angély (Faubourgs Taillebourg, d'Aunis, Fossemagne et Saint-Eutrope) ont un rôle déterminant dans la lecture de la ville ; ils constituent des entrées de ville et encadrent souvent des perspectives sur les tours et, de plus, présentent un caractère bâti très homogène (immeubles de même hauteur, en pierre, avec des ordonnancements et des compositions de qualité).

- les éléments naturels du site : la vallée de la Boutonne a été incluse dans le périmètre pour permettre la protection des espaces naturels boisés, les éléments liés à l'eau (ouvrages d'art) et les perspectives sur la Ville.

- les perspectives sur les tours de l'abbatiale.

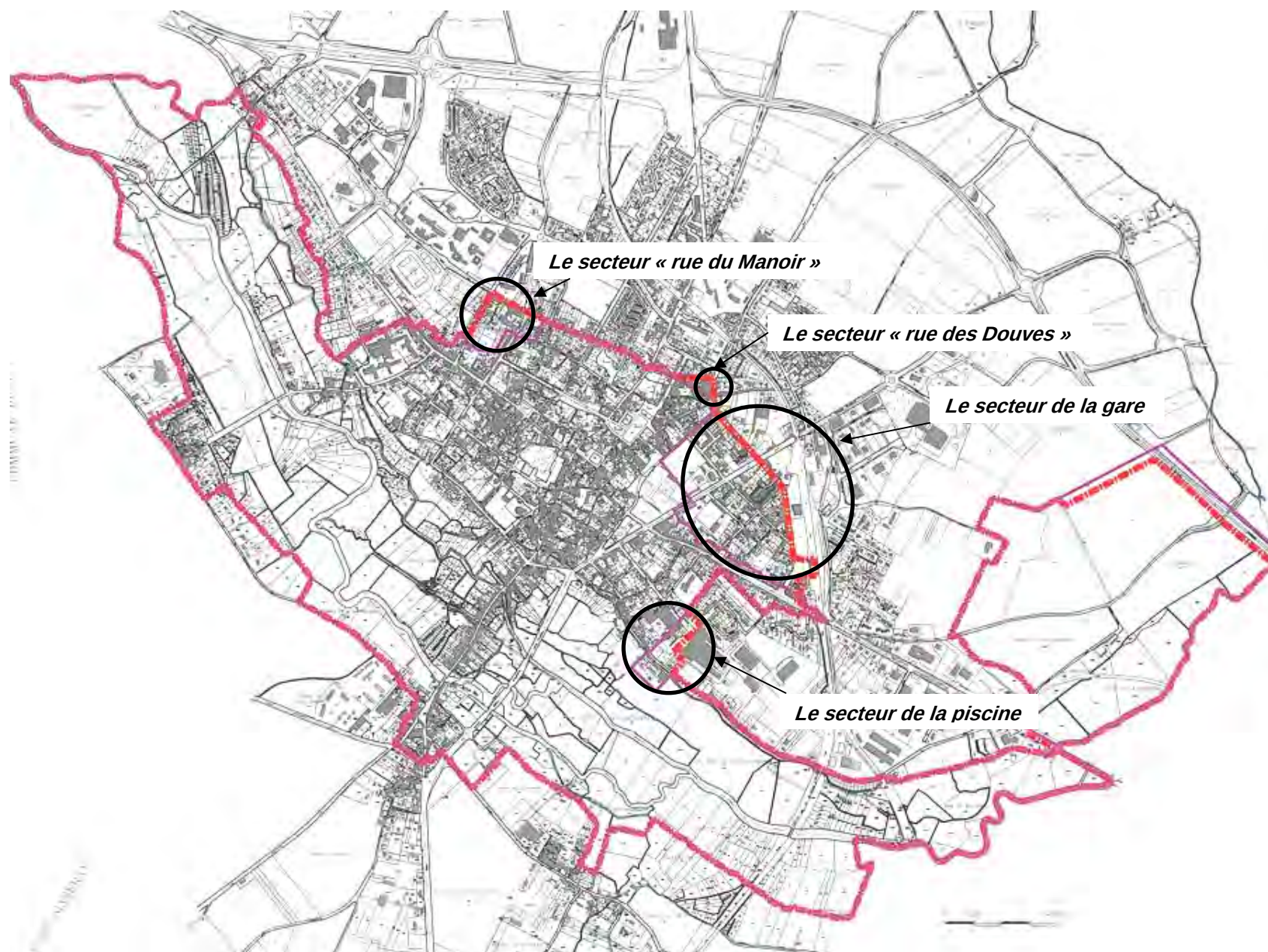
L'extension du périmètre de la ZPPAUP concerne les quartiers suivants :

- secteur de la piscine (rue du faubourg Saint-Eutrope),
- îlot délimité par le boulevard Patrice Cumont et la rue des Doves,
- secteur délimité par l'avenue du Général Leclerc et l'avenue du général de Gaulle,
- le secteur délimité par la rue du Manoir et la rue du Coi.

Le périmètre de la ZPPAUP créée le 21/08/1996 :



Le périmètre de la ZPPAUP révisée :



6.1. LE SECTEUR DE LA PISCINE



Des ensembles bâtis intéressants rue des trois frères Mothu.
Le site de l'ancienne piscine s'inscrit quant à lui dans la vallée de la Boutonne, le long du canal Saint-Eutrope. Est affirmée la vocation naturelle de ce secteur par un classement en secteur PN.

6.2. LE SECTEUR DELIMITE PAR LE BOULEVARD PATRICE CUMONT ET LA RUE DES DOUVES



Cet îlot formé de petites maisons de ville s'inscrit dans la continuité du faubourg de Niort. L'homogénéité du front bâti participe à la qualité urbaine.

6.3. LE SECTEUR DELIMITE PAR L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE ET L'AVENUE LECLERC

6.3.1. Le quartier de la gare :



Ci-dessus, quelques villas intéressantes dans le quartier de la gare, présentant un effet de « collection ».



Rue du Quatre septembre



Rue du Quatre septembre Boulevard du 14 Juillet



Boulevard Aristide Briand

Les autres éléments bâtis identifiés et protégés au titre de la ZPPAUP sont :

- des petites maisons de ville,
 - . façades en pierre dominantes le long des boulevards,
 - . façades en moellons enduit dominantes le long des rues à l'intérieur de la ceinture de boulevards.
- plus rarement, des maisons de style « éclectique ».

6.3.2. La caserne et les îlots de part et d'autre de la rue Béguin :

Les îlots de part et d'autre de la rue Béguin présente un intérêt architectural certain :



Place av Général de Gaulle

On inscrit également dans la ZPPAUP le mail monumental le long des Allées d'Aussy et ses petites maisons de ville à rez-de-chaussée seul.





Allées d'Aussy

6.4. LA RUE DU MANOIR / RUE DU COI / RUE LOUSTALOT



Rue Elysée Loustalot



Rue du Coi



Rue du 11 Novembre / Rue Désiré

Le périmètre de la ZPPAUP est prolongé pour inclure l'ensemble du front bâti intéressant le long de la rue Elysée Loustalot ainsi que les îlots adjacents au bâti plus aéré.

6.5. LES SECTEURS DE LA ZPPAUP

Les secteurs de la ZPPAUP proposés :

Le **secteur PA** correspond à la ville ancienne (centre intra-muros) et aux principaux faubourgs (Faubourg d'Aunis, Taillebourg, Sainte-Eutrope).

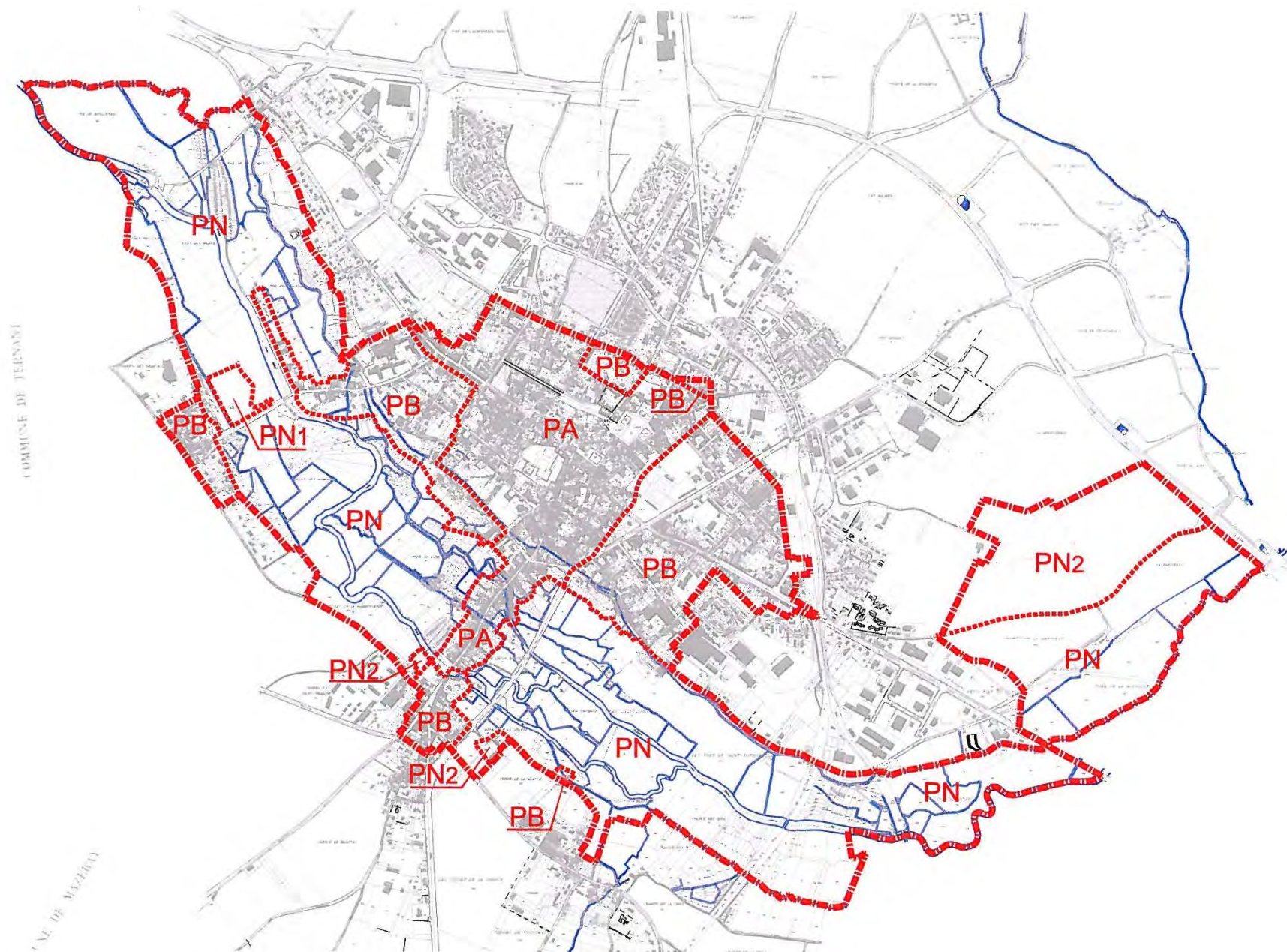
Le **secteur PB** correspond aux ensembles bâtis en extensions des différents quartiers.

Le **secteur PN** correspond aux espaces naturels liés à la vallée de la Boutonne.

On distingue les secteurs PN, non bâtis, les **secteurs PN1** sur lesquels des constructions existent (base de loisirs) et les **secteurs PN2** : sites archéologiques en milieu naturel.

- Dans le secteur PN1, sont autorisés les édifices liés au développement de l'aire de loisirs ;
- Dans le secteur PN2 : toutes les constructions sont interdites, ainsi que les affouillements, terrassements et labours profonds qui risqueraient d'altérer les sites archéologiques.

Les secteurs de la ZPPAUP révisée :





6.6. LES OBJECTIFS DE PROTECTION

Les analyses détaillées ont permis de hiérarchiser les modes de protection en fonction de la valeur patrimoniale des édifices et des lieux ; les différentes servitudes proposées doivent assurer une cohérence dans la gestion de leur application (bâti, espaces naturels, sols, petit patrimoine).

DISPOSITIONS DE LA SERVITUDE :

La Z.P.P.A.U.P. de Saint-Jean d'Angély établit une servitude de protection sur les différents types d'éléments patrimoniaux analysés, à savoir :

– LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL

Les immeubles, parties d'immeubles

Ils sont l'objet d'une prescription de conservation correspondant au repérage effectué sur le plan graphique et d'obligations de restauration, dans le respect des matériaux et des techniques de construction originels.

Ils correspondent aux édifices les plus représentatifs du bâti ancien, et dont l'intégrité nécessite leur stricte conservation (maisons à pans de bois, hôtels particuliers, maisons de ville avec modénature).

– LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL INTERESSANT OU CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN

Sont concernés, les immeubles ou parties d'immeubles.

Les édifices répertoriés correspondent à tous les édifices intéressants ; ils sont à conserver dans la mesure où ils ne peuvent être remplacés par une construction d'égale qualité.

Leurs modifications ou extensions devront être effectuées en harmonie avec leur typologie.

– LE PATRIMOINE D'ENSEMBLE CONSTITUANT UN FRONT HOMOGENE

Il concerne les fronts urbains des alignements des voies principales des quatre faubourgs anciens :

- Faubourg Taillebourg,
- Faubourg d'Aunis,
- Faubourg Fossemagne,

- Faubourg Saint-Eutrope

La démolition ou la modification complète de ces édifices pourront être interdites si elles viennent perturber l'effet d'ensemble.

– LES DETAILS ARCHITECTURAUX REMARQUABLES

Ont été répertoriés sur les plans graphiques les éléments et détails architecturaux de grand intérêt : balcons, portes, portails, puits...

Les ouvrages ou parties d'ouvrages identifiés devront être conservés impérativement, entretenus, restaurés et mis en valeur.

– LES MURS DE CLOTURE

Parties intégrantes de l'ensemble urbain, éléments anciens liés à l'eau et murs prolongeant les espaces non bâtis. On distingue :

- les murs à protéger impérativement dont la démolition est interdite,
- les murs à conserver dont les modifications doivent être réalisées en harmonie avec l'existant.

– LE TRACE SUPPOSE DES FORTIFICATIONS

Les quelques éléments recensés ont souvent été remaniés ; ils permettent cependant de localiser ces fortifications et d'éviter toute modification importante sur leur tracé et abords directs.

– LES ESPACES LIBRES

La Z.P.P.A.U.P. distingue :

- les espaces publics protégés dans la ville ancienne pour lesquels les sols et mobilier devront être de grande qualité et une harmonie parfaite avec l'existant sera recherchée.
- les espaces verts, jardins, places plantées, protégés.
- les zones non aedificandi : espaces inconstructibles qui sont destinés à maintenir les dégagements visuels sur les constructions majeures.

7. LES ORIENTATIONS REGLEMENTAIRES

Sont portés aux documents graphiques les catégories de protection listées ci-dessous :

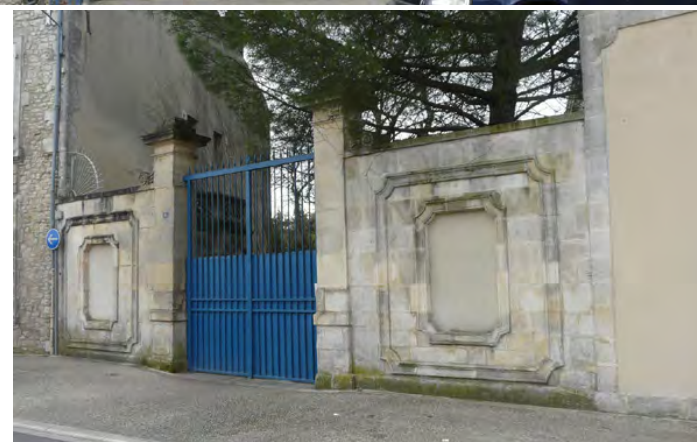
		ESPACES NATURELS PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS NATURELS ET SITES (S.Cl. 9 mars 1943)
1		DELIMITATION DE LA Z.P.P.A.U.P.
2		DELIMITATION DES SECTEURS
3		EDIFICES PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES
4		PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL IMMEUBLES A CONSERVER IMPERATIVEMENT : immeubles entiers, parties d'immeubles et clôtures
5		PATRIMOINE ARCHITECTURAL INTERESSANT OU CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN IMMEUBLES CARACTERISTIQUES A CONSERVER
6		PATRIMOINE D'ENSEMBLE CONSTITUANT UN FRONT HOMOGENE
7		ELEMENTS DE CLOTURE INTERESSANTS
8		TRACE SUPPOSE DES FORTIFICATIONS
9		PLANTATIONS A PROTEGER OU A CREER AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.
10		ESPACES BOISES A PROTEGER AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.
11		ZONES NON AEDIFICANDI INSTITUEES AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.
12		ESPACES URBAINS A PROTEGER AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.
13		DETAILS ARCHITECTURAUX REMARQUABLES
14		PUITS
15		FAISCEAUX DE VUES



PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL
IMMEUBLES A CONSERVER IMPERATIVEMENT : immeubles entiers, parties d'immeubles
et clôtures



PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL
IMMEUBLES A CONSERVER IMPERATIVEMENT : immeubles entiers, parties d'immeubles
et clôtures





**PATRIMOINE ARCHITECTURAL INTERESSANT OU CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN
IMMEUBLES CARACTERISTIQUES A CONSERVER**



PATRIMOINE D'ENSEMBLE CONSTITUANT UN FRONT HOMOGENE

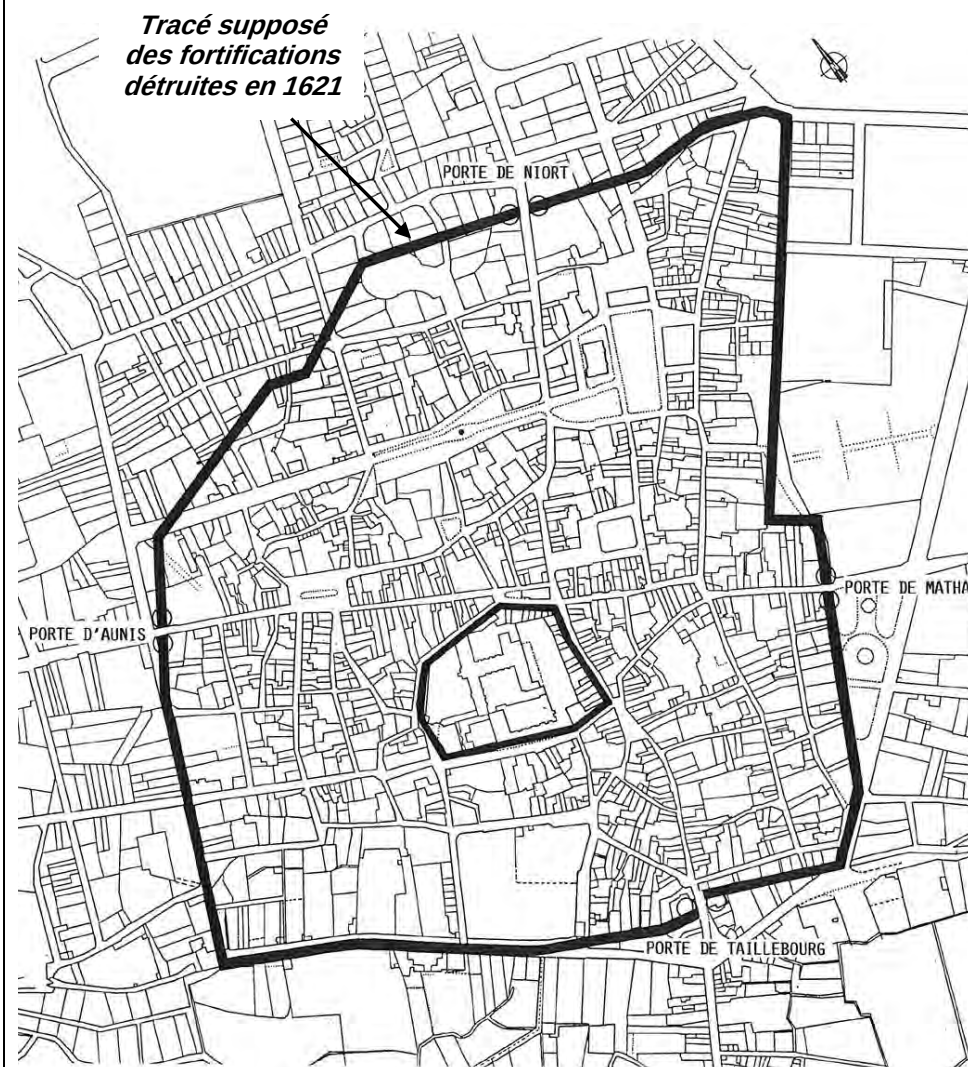




ELEMENTS DE CLOTURE INTERESSANTS



TRACE SUPPOSE DES FORTIFICATIONS





PLANTATIONS A PROTEGER OU A CREER AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.



ESPACES BOISES A PROTEGER AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.



ZONES NON AEDIFICANDI INSTITUTEES AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.



ESPACES URBAINS A PROTEGER AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.





DETAILS ARCHITECTURAUX REMARQUABLES



PUITS



FAISCEAUX DE VUES



ANNEXES

COMMUNE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P.)



CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES

Cabinet GHECO
I. BERGER-WAGON, Architecte-urbaniste
C. BLIN, assistante d'étude

La ville de SAINT-JEAN D'ANGELY a laissé, à travers les différentes époques de sa création et de son développement, un patrimoine architectural exceptionnel dans sa richesse et sa diversité.

Si les documents – plans réglementaires et Règlement – confirment la nécessité de protéger et restaurer le patrimoine le plus remarquable, ce sont les actes quotidiens d'entretien, d'amélioration, de création, et la manière de restaurer, qui sauront permettre une véritable mise en valeur de ce patrimoine.

Les acteurs (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, artisans...) de ces différentes interventions doivent mesurer la qualité de chacun de ces « morceaux » de ville, prendre en compte leurs caractéristiques et réaliser des travaux qui assurent une véritable protection du bâti mais aussi un respect du caractère homogène et spécifique de l'acquis de la ville de Saint-Jean d'Angely.

Les recommandations décrites ci-dessous ont surtout pour effet d'aider à la compréhension des différents éléments constitutifs de ces architectures.

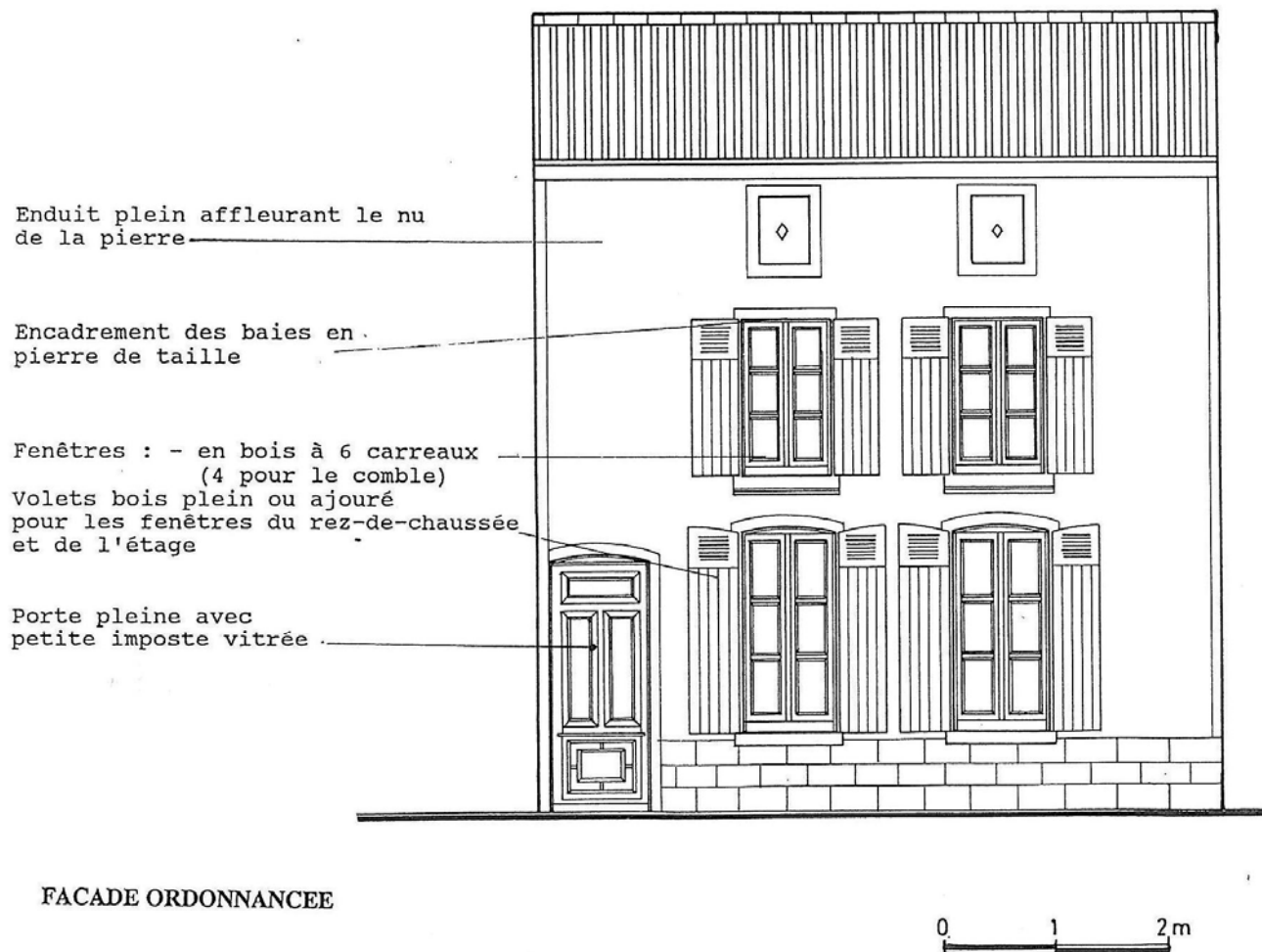
L'utilisation des matériaux naturels adaptés et utilisés pour cette architecture, est le plus souvent la meilleure garantie d'un bon entretien de ce bâti, à la fois par leur compatibilité avec les matériaux existants, mais aussi par leur facilité d'intégration à l'existant.

Le chapitre 6 du Règlement détermine les règles communes à tous les immeubles, parties d'immeubles ou clôtures qui sont protégés, suivant les moyens et modes de faire qui seront imposés pour la restauration.

Pour illustrer ces règles qui devraient aussi servir à l'entretien du bâti ancien plus ordinaire, on distingue les éléments structurants de l'architecture, suivant les chapitres ci-dessous :

- les façades :
 - . composition, ordonnancement
 - . ouvertures
 - . modénature
- les couvertures
- les menuiseries
- les clôtures.

LES FACADES

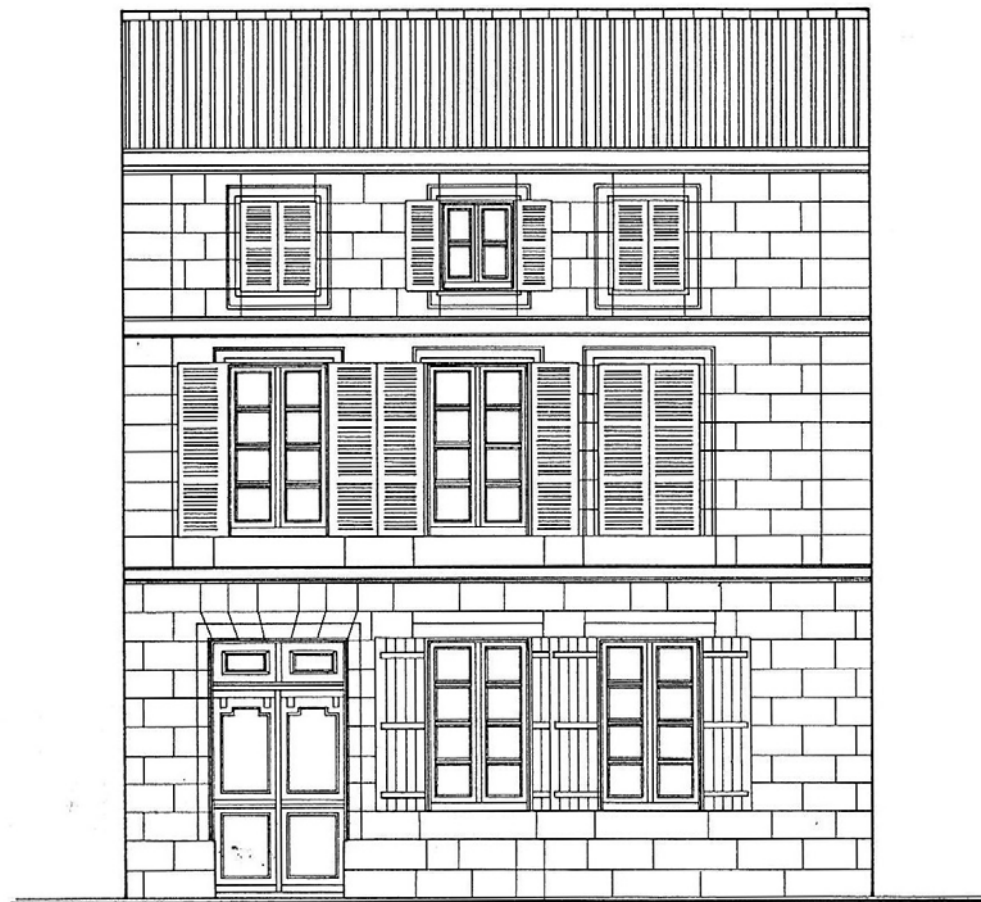


Dans le chapitre lié au recensement des différents types architecturaux, on a pu noter les caractéristiques principales de ceux-ci :

- les types les plus anciens, implantés à l'alignement :
 - . les maisons à pans de bois,
 - . les maisons des faubourgs (maisons simples, à étage, ordonnancement simple),
 - . les maisons de ville à façades ordonnancées,
 - . les maisons et hôtels particuliers nobles et bourgeois,
- les maisons bourgeoises du XIX^e en retrait de l'alignement, dont les façades sur la rue sont constituées de murets avec grilles, en harmonie avec la construction principale,
- les bâtiments utilitaires (chais, abris, ...).

LES FACADES

COMPOSITION ORDONNANCEMENT



0 1 2 m

L'ORDONNANCEMENT : que ce soit dans les immeubles simples des faubourgs ou dans les hôtels particuliers, ou même certains bâtiments utilitaires (chais), on peut noter la rigueur des compositions architecturales des façades où les ouvertures sont le plus souvent alignées, les proportions calculées et où le principe de largeur des châssis d'étage, égale ou inférieure, est toujours respecté.

Recommandations : il convient de faire des relevés détaillés des ouvrages existants pour permettre le maintien de cet ordonnancement, afin que les créations d'ouvertures, les extérieurs de ces bâtiments, s'appuient sur ces rythmes et proportions.

LE PAREMENT : Cet élément, qui constitue l'essentiel des fronts urbains sur l'espace public, est essentiel.

Il est réalisé, soit en maçonnerie enduite, soit en pierre calcaire.

Recommandations : On veillera à maintenir la qualité de l'aspect des enduits existants (ceux-ci peuvent être lavés tout simplement) ou moellons de pierre.

Les reprises en pierre seront faites avec des moellons ou pierre de même aspect (grain, couleur, forme).

Les enduits devront avoir une texture (couleur, granulométrie du sable lié à la chaux) proche des enduits anciens ; des essais devront être réalisés avant toute exécution définitive.

Sont à éviter en particulier les enduits trop clairs, la granulométrie trop fine, ...

L'enduit ne doit, en aucun cas, être mis en saillie par rapport au nu de la pierre.

LES FACADES

LES OUVERTURES

On distingue :

- des ouvertures rectangulaires, avec le plus souvent, un entourage de pierre (linteau – jambage – appuis) dont la taille dépend de la date de l'ouvrage ou de son contexte (moellons de formes diverses avec pierre de taille de dimensions égales).

- des ouvertures cintrées, dont la feuillure peut être cintrée ou rectangulaire (le cas le plus fréquent).

Celles-ci peuvent être accompagnées de balcons ouvragés.

Recommandations :

Dans le cas de création d'ouvertures, c'est l'analyse précise de l'existant (ordonnancement, proportion des baies, types d'encadrements) qui définira le type à créer.

En particulier, la composition architecturale de l'édifice devra être respectée et les ouvertures créées seront dans le même esprit que celles existantes :

- forme de l'encadrement,
- découpe de la pierre (chaînages, linteaux, appuis) et saillie de ces éléments, ainsi que type de la pierre.

Dans le cas d'entretien ou de restauration, les pierres de remplacement devront être de même aspect que celles existantes (couleur, texture, grain).



LES FACADES

LA MODENATURE



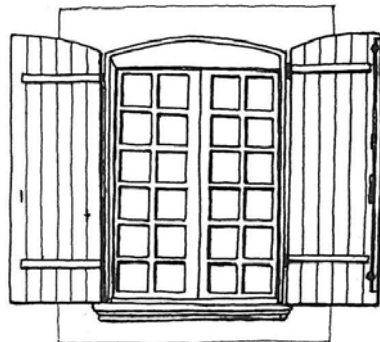
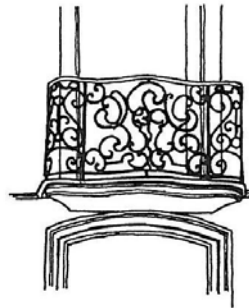
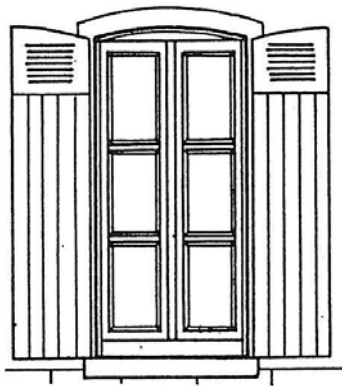
La richesse de la modénature est un élément essentiel de l'architecture de SAINT-JEAN D'ANGELY ; on trouve de riches détails dans les bandeaux, moulures, corniches, jambages, ...

Recommandations :

Il faut maintenir cette variété et cette richesse en l'entretenant (lavage de la pierre – pas de sablage), la restaurant (changement des pierres dégradées) et en cherchant à la reconstituer, même partiellement, lors de transformations diverses.

LES MENUISERIES

LES FENETRES



Éléments de fermeture des ouvertures.

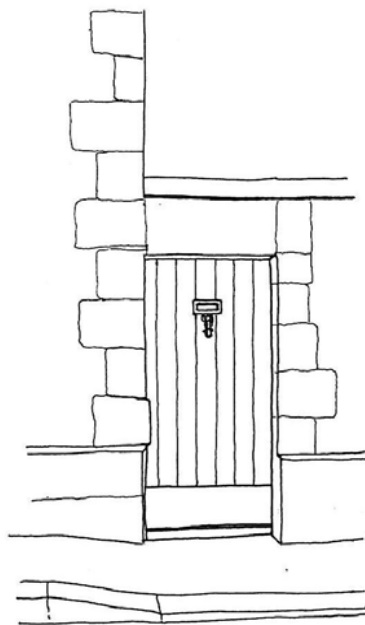
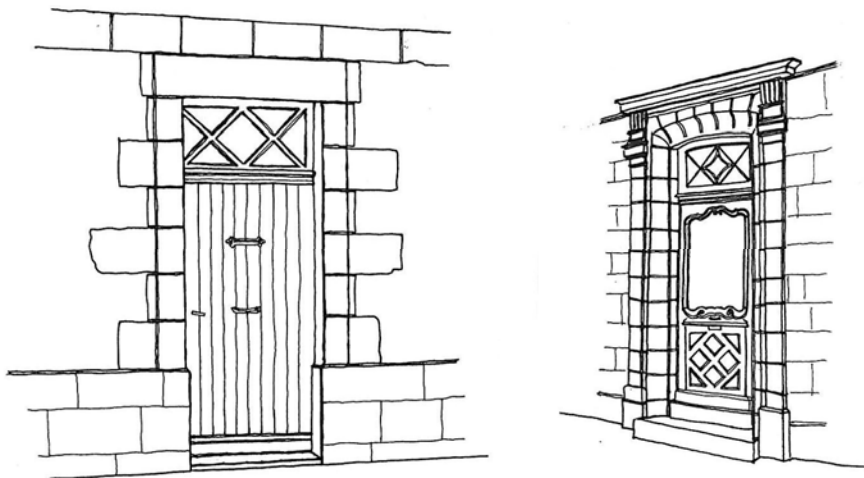
Toutes les ouvertures sont fermées par des éléments menuisés en bois peint : fenêtres, portes, portails, volets.

- les fenêtres :

La disposition est traditionnelle avec une composition de 4, 6 ou 8 carreaux suivant la hauteur de la baie ; les carreaux ont toujours une proportion verticale ; elles peuvent être cintrées.

LES MENUISERIES

LES PORTES



- les portes d'entrée présentent des aspects très différents suivant leur époque :

. portes pleines à lames verticales avec éventuellement une imposte haute (simple),

. portes pleines à panneaux et éléments moulurés surmontées d'une imposte avec éléments de ferronnerie ouvragés des immeubles XVIII^e et XIX^e siècles.

- les volets sont en bois plein à lames verticales.

Recommandations :

Les portes anciennes doivent être restaurées et entretenues. Il faut éviter leur remplacement par des portes ordinaires sans intérêt particulier.

Pour la création de nouvelles portes ou restauration, il sera recherché les caractéristiques proposées au style et époque de la construction de l'édifice.

L'attention devra être portée sur les proportions des différents éléments (sections, épaisseurs, formes).

L'emploi de P.V.C., métal, n'est pas autorisé.

LES COUVERTURES



L'essentiel des couvertures est réalisé en tuiles creuses de teinte rose varié, avec des pentes entre 28% et 35% maximum.

Les châssis sont simples, sans décors particuliers.

Quelques bâtiments publics, ou maisons importantes, ou éléments, sont réalisés en ardoise avec des pentes de 70% environ.

Il y a peu de lucarnes ou éléments complémentaires de toiture, sauf dans les hôtels particuliers ou maisons bourgeoises.

Recommandations :

Les pentes de toiture doivent être respectées ainsi que l'utilisation de tuiles creuses en courant et couvrant de teinte rose varié, la plus proche possible des couleurs existantes sur les bâtiments voisins.

Il est recommandé d'utiliser en couvrant les tuiles de récupération en bon état.

Les éléments de recueil des eaux (gouttières, descentes, dauphins) seront le plus discret possible.

LES CLOTURES



Elles constituent un des éléments majeurs du paysage urbain au même titre que le bâti.

On distingue :

- les murs du patrimoine rural qui viennent fermer les espaces plantés ou cultivés, murs de moellons simples le plus souvent enduits à fleur de moellons, avec couronnement en pierre.

- les murs de ville, pleins, venant soit prolonger le bâti sur la façade à l'alignement de la voie, soit en fermeture de l'espace jardin quand la construction est en retrait.

Ces murs sont le plus généralement hauts (2 à 3 mètres), en moellons, enduit plein et couronnement en tuiles.

- les murs bahuts avec grille venant surmonter un mur avec couronnement en pierre, laissant deviner la construction à l'ancienne (XVIII^e, XIX^e, XX^e).

- les murs en pierre de taille composés avec modénature (plus rares mais de grande qualité).



LES CLOTURES

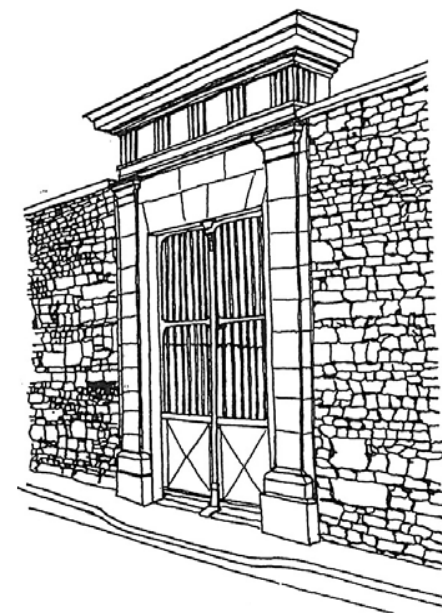
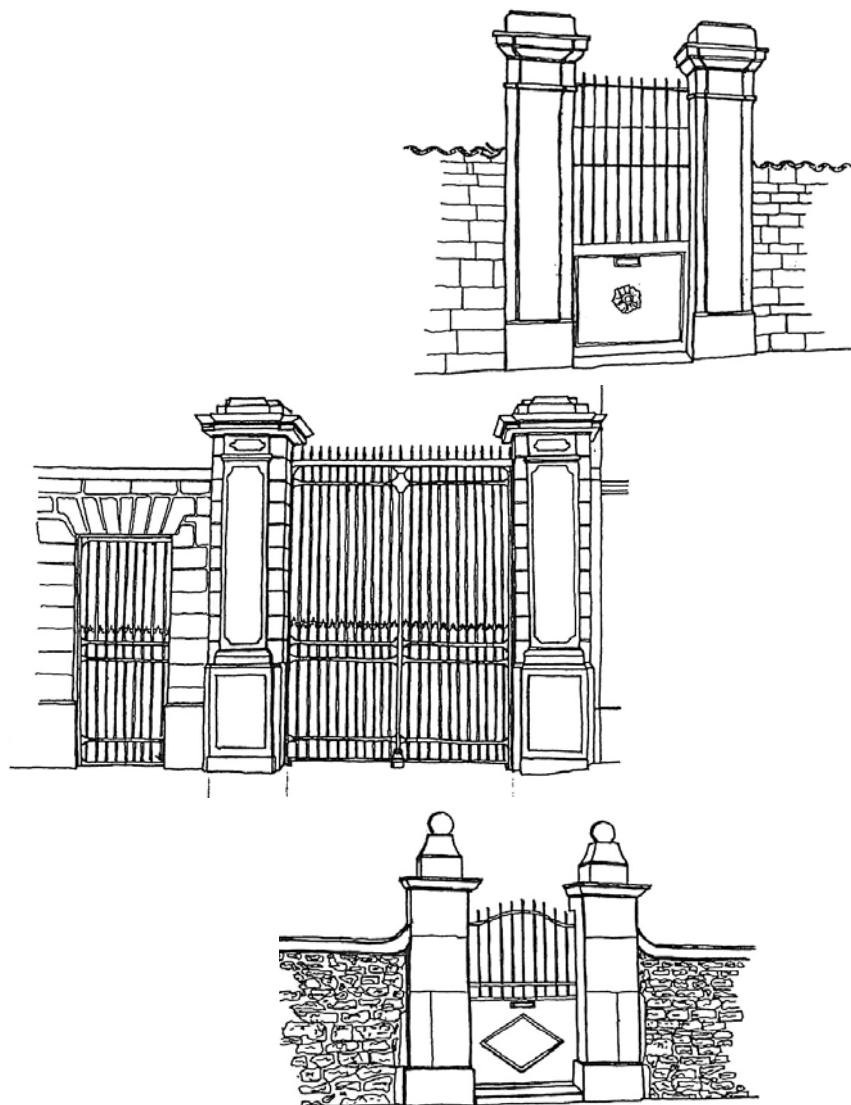
LES PORTAILS ET PORTILLONS

Ceux-ci viennent toujours se composer avec le type de clôture réalisé.

Le plus souvent, les piliers sont en pierre de taille en saillie de 50 à 80 cm du faîtage du mur.

Les portails (et portillons) sont :

- soit en bois plein,
- soit en métal suivant la disposition du mur.



LE NUANCIER

PALETTE DE BASE POUR LES FENÊTRES, LES PORTES, LES VOLETS ET LES ANNEXES

La reproduction de la palette ci-dessous est donnée à titre indicatif compte tenu des variations potentielles liées à la qualité d'impression.

Le nuancier préconisé est constitué des références RAL ci-dessous enrichi des nuances proches.

Les ouvertures des maisons saintongeaises :

Teintes des fenêtres :

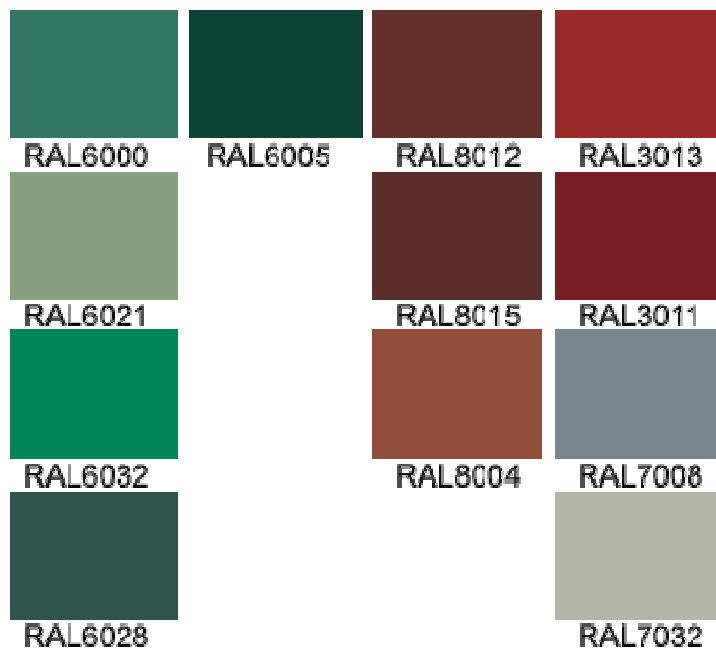


Teintes des volets :



Source : SDAP 17, site internet, avril 2009

Teintes des portes d'entrée :



Une coloration différente et plus soutenue est à rechercher pour les portes.

Source : SDAP 17, site internet, avril 2009

Annexes :



*Volets et portes des ouvertures des bâtiments annexes en saintonge.
Les mêmes couleurs sombres pour peindre le bois et les pentures.*

COMMUNE DE SAINT-JEAN D'ANGELY

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (Z.P.P.A.U.P.)



REGLEMENT

Cabinet GHECO
I. BERGER-WAGON, Architecte-urbaniste
C. BLIN, assistante d'étude

Approbation du Conseil Municipal
du 20 octobre 2011

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

I-1 : Fondement législatif	p. 4
I-2 : Champ d'application territorial	p. 4
I-3 : Contenu du dossier de Z.P.P.A.U.P.	p. 4
I-4 : Portée juridique	p. 4
I-5 : Division du territoire en secteurs et quartiers	p. 5
I-6 : Catégories de protection	p. 5
I-7 : Démolition des immeubles portés à conserver	p. 5
I-8 : Archéologie	p. 6
I-9 : Constructions, bâtiments, édifices ; bâti ancien et constructions neuves	p. 6

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES SECTEURS

Chapitre 1 : Patrimoine architectural exceptionnel	p. 9
Chapitre 2 : Patrimoine architectural intéressant	p. 11
Chapitre 3 : Ensemble constituant un front homogène	p. 12
Chapitre 4 : Petit patrimoine architectural et détails architecturaux remarquables	p. 13
Chapitre 5 : Les murs de clôture	p. 14
Chapitre 6 : Aspect des constructions Règle commune à tous les immeubles anciens conservés, restaurés et réhabilités	p. 15
Chapitre 7 : Les façades commerciales	p. 18
Chapitre 8 : Constructions neuves Règles architecturales communes aux constructions nouvelles	p. 20
Chapitre 9 : Espaces libres II-9-1 : Espaces publics protégés II-9-2 : Espaces verts, jardins, places plantées II-9-3 : Espaces publics non protégés au plan II-9-4 : Zones non aedificandi	p. 22
Chapitre 10 : Faisceaux de vue	p. 23
Chapitre 11 : Réseaux	p. 23

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS

Chapitre 1 : Secteur PA	p. 25
Chapitre 2 : Secteur PB	p. 27
Chapitre 3 : Secteur PN, PN1 et PN2	p. 28

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

I-1 : Fondement législatif :

La Z.P.P.A.U.P. de SAINT JEAN D'ANGELY est établie en application de l'article 70 de la loi du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et de l'article 6 de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993.

Le document est établi suivant les modalités et orientations fournies par le décret 84-304 du 25 Avril 1984, modifié par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et le Code du Patrimoine du 20 février 2004.

D'autre part, la Z.P.P.A.U.P. introduit les prescriptions relatives au paysage en prenant en compte la loi paysage du 8 janvier 1993.

I-2 : Champ d'application territorial :

La Z.P.P.A.U.P. s'applique sur une partie du territoire communal délimitée sur les documents graphiques sous la légende : « périmètre de la Z.P.P.A.U.P. ».

I-3 : Contenu du dossier de Z.P.P.A.U.P.

Le dossier de servitude de Z.P.P.A.U.P. comprend, suivant l'article n°3 du Décret n°84-304 du 25 Avril 1984 :

- un rapport de présentation qui expose les particularités du site urbain et justifie les mesures de protection adoptées, accompagné de recommandations architecturales destinées aux concepteurs et pétitionnaires, pour les aider dans leurs projets de restauration.
- les documents graphiques :
 - o plan 1 « Périmètre et secteurs de la ZPPAUP » au 7 500^{ème},
 - o plan 2 « Plan réglementaire de la partie Ouest » au 2 000^{ème},
 - o plan 3 « Plan réglementaire de la partie Est » au 2 000^{ème},qui font apparaître le périmètre de la Z.P.P.A.U.P., les limites des secteurs, ainsi que les différentes catégories de protections,
- un règlement (cahier de prescriptions).

I-4 : Portée juridique :

I-4-1 : Prescriptions :

Les prescriptions de la Z.P.P.A.U.P. constituent une SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE. Les travaux de construction, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans son périmètre sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente.

Elles s'ajoutent aux dispositions du P.L.U. et dans le cas de dispositions différentes, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

I-4-2 : Recommandations :

Les prescriptions se limitent parfois à de simples recommandations ayant valeur juridique de « directives » c'est-à-dire d'orientations définissant un cadre général à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

I-4-3 : Les effets de la création de la Z.P.P.A.U.P.

Ils suspendent la protection des abords de Monuments Historiques (Code du Patrimoine du 20 Février 2004) situés à l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U.P.

La Z.P.P.A.U.P. est une servitude d'utilité publique.

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur d'une Z.P.P.A.U.P. : transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement... ne peut être effectuée sans l'accord de l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire.

Par ailleurs, le ministre chargé de l'urbanisme peut évoquer tout dossier. Lorsque la zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le ministre exerce ce droit d'évocation sur proposition ou avis du ministre chargé des monuments historiques.

I-4-4 : Le site classé et les sites inscrits :

Il existe un site classé et deux sites inscrits sur la commune de Saint-Jean d'Angély :

- « Place de l'Archiprêtre Paillet », site classé par arrêté du 9 mars 1943,
- « Place de l'Archiprêtre Paillet », site inscrit par arrêté du 9 mars 1943,
- « Immeubles », site inscrit par arrêté du 8 avril 1943.

Le site classé est exclu du périmètre de la ZPPAUP ; il reste soumis à sa législation propre.

Pour les sites inscrits au titre du Code de l'Environnement, leurs effets sont suspendus lorsque leur périmètre se situe en ZPPAUP.

I-4-5 : Règlement de la publicité :

« Une zone de publicité restreinte a été instaurée le 23 Décembre 1986 ».

Les dispositions réglementaires existant en ce domaine, sont, d'une part conformément à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, l'interdiction de la publicité dans les périmètres de ZPPAUP et, d'autre part, la mise en œuvre des prescriptions par l'existence de cette zone de publicité restreinte (ZPR) du 23 décembre 1986.

I-5 : Division du territoire en secteurs et quartiers :

Le périmètre de la Z.P.P.A.U.P. comprend le centre ancien et les différents faubourgs caractéristiques de la constitution de la cité avec ses différents quartiers :

- Faubourg d'Aunis,
- Faubourg Saint-Eutrope,
- Faubourg Taillebourg,

ainsi que le hameau des Granges et le site naturel de la Vallée de la Boutonne.

Ainsi, le périmètre de Z.P.P.A.U.P. est partagé en secteurs, de la manière suivante :

- SECTEUR PA : la ville ancienne et les faubourgs denses,
- SECTEUR PB : les abords,
- SECTEUR PN : le site naturel de la vallée de la Boutonne.

I-6 : Catégories de protection :

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on peut distinguer plusieurs catégories de protections du bâti et des éléments paysagers et végétaux :

- patrimoine architectural exceptionnel – immeubles à conserver impérativement indiqué sur les plans par des hachures obliques rouges,
- patrimoine architectural intéressant ou constitutif de l'ensemble urbain repéré aux plans par un entourage rouge,
- les ensembles homogènes sur les voies principales des faubourgs, indiqués par un trait crénelé rouge,
- le tracé supposé des fortifications,
- les clôtures
- les espaces boisés et places plantées,
- les espaces urbains protégés,
- les espaces non aedificandi,
- les détails architecturaux remarquables,
- les puits,
- les perspectives majeures (faisceaux de vue).

Ces catégories se retrouvent indifféremment dans les différents secteurs de la Z.P.P.A.U.P. et sont l'objet d'un report graphique sur les plans de Z.P.P.A.U.P.

I-7 : Démolition des immeubles portés à conserver :

Si de manière exceptionnelle, des travaux de démolition du patrimoine à conserver sont demandés, une expertise technique dûment argumentée devra être fournie à l'Architecte des Bâtiments de France. La démolition du patrimoine à conserver ne pourra être acceptée que si elle s'accompagne d'une amélioration de l'existant.

I-8 : Archéologie / Rappel sur la législation dans le domaine de l'archéologie :

- **L'article 322-2 du Code Pénal**, qui prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques.
- **L'article L.531-14 du Code du Patrimoine** : « Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines (...), ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou le numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant. (...).
Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, constructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains (...) »
- **Les dispositions supra-communales législatives et réglementaires concernant l'archéologie préventive**
 - **Le titre II du livre V du Code du Patrimoine.**
 - **L'article R.111.4 du Code de l'Urbanisme** : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».
 - **Le décret 2004-490 du 3 Juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive** :
Saisine systématique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les dossiers d'urbanisme concernant les lotissements et les ZAC d'une surface supérieure à 3 ha et mise en place de zones de saisine archéologique à l'intérieur desquelles tous les dossiers d'urbanisme doivent être transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Les sites archéologiques recensés par la DRAC sont reportés aux plans réglementaires. Les éventuels travaux d'aménagement envisagés sur ces secteurs seront susceptibles de donner lieu en préalable de leur mise en œuvre à un diagnostic archéologique. Le service régional de l'archéologie sera consulté au préalable de la mise en œuvre de tout projet sur ces sites.

I-9 : Constructions, bâtiments, édifices ; Bâti ancien et constructions neuves :

On nomme les constructions tout ce qui est bâti, soit en élévation, soit au sol (tennis, piscines, ouvrages d'art, parkings revêtus, routes, bâtiments, ouvrages techniques, antennes, pylônes, etc).

On nomme les bâtiments tout ce qui est construit en élévation et produit des surfaces couvertes, en Surface Hors Œuvre Brute (S.H.O.B.).

On nomme les édifices les ensembles bâtis qui, au niveau du programme fonctionnel, forment ou formaient une entité indissociable (telle la demeure, avec ses communs, ses ailes en retour, ses perrons, etc...)

On considérera comme constructions anciennes les bâtiments et ouvrages réalisés en matériaux traditionnels, ou l'architecture plus récente en ciment armé ou en métal, dont les éléments les plus représentatifs sont portés au document graphique, soit comme édifices exceptionnels soit comme patrimoine architectural typique constitutif de l'ensemble urbain.

Les règles et recommandations relatives à l'entretien, la restauration, la modification ou la transformation de ces immeubles sont énoncées au titre II- chapitre 6 du présent document.

On considérera comme constructions neuves :

- les constructions nouvelles sur terrains nus,
- les extensions de constructions existantes,
- les modifications importantes du bâti existant (surélévations, démolitions-reconstructions partielles).

RAPPEL : TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- Code de l'environnement : Articles L. 341-1 à 341-22, relatifs aux sites inscrits et classés
- Code de l'expropriation : Articles R. 11-4 à R. 11-14, relatifs à la procédure d'enquête préalable de droit commun
- Nouveau code des marchés publics : Article 28
- Code de la propriété intellectuelle : Articles L. 121-1 à L. 121-9, relatifs aux droits moraux
- Code de l'urbanisme : Article L. 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (modifié par l'article 202 III de la loi SRU n°2000-128 du 13 décembre 2000)
- Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 et la circulaire n°2007-1 du 6 janvier 2007 (article R-421 et suivants du Code de l'Urbanisme en particulier article R 421-12 et R 421-28 du C.U.)
- Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, notamment son article 41, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Code du Patrimoine, livres 5 et 6 (archéologie, monuments historiques, sites et espaces protégés) et dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel (livre 1^{er}, titre 1^{er} protection des biens culturels) et titre 2 (acquisition de biens culturels)
- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 70 à 72
- Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié, relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, modifié par le décret n° 99-78 du 5 février 1999 et l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004
- Loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés (création de la commission régionale du patrimoine et des sites)
- Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et de sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux, modifié par le décret n°2004-142 du 12 février 2004 et l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004
- Décret n° 2004-49 du 3 Juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive
- Circulaire du 4 mai 1999, fixant les conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999
- Décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles et modifiant les attributions des directions régionales de l'environnement.
- Circulaire n° 2004/010 du 18 mai 2004 relative aux conditions d'application du décret n°99-78 du 5 Février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux modifié par le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n°97-463 du 19 mai 1997, n°97-1205 du 19 décembre 1997 et n°2007-139 du 1^{er} février 2007
- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

TITRE II :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES

A

TOUS LES SECTEURS

CHAPITRE 1

PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL

IMMEUBLES A CONSERVER IMPERATIVEMENT

Le patrimoine architectural exceptionnel a été recensé et touche les immeubles qui constituent les édifices majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la ville et de la richesse du bâti (maisons à pans de bois, maisons XV^e, XVI^e, hôtels particuliers XVII^e, XVIII^e, maisons bourgeoises du XIX^e...).

Les immeubles ou parties d'immeubles figurés en hachures rouges (légende n°4) au plan de servitude sont dotés d'une servitude de conservation. Celle-ci porte sur l'ensemble murs extérieurs et toiture lorsque l'emprise de la construction est entièrement couverte en hachures rouges au plan ; elle est limitée aux façades correspondant aux hachures, en cas de figuration partielle.

II-1-1 : OBLIGATIONS :

- a) la restitution de l'état initial connu ou « retrouvé » pourra être demandée lors de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements. La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, ... pourra être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- b) la suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble.

II-1-2 : INTERDICTIONS :

Sont interdits :

- la démolition des constructions ou parties de construction. La démolition des éléments parasites et adjonctions pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble sur les édifices protégés.
- la modification des façades et toitures, sauf restitution d'un état initial connu ou amélioration de l'aspect architectural.
- la suppression de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, souches de cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc....).
- la surélévation des immeubles ou la transformation des combles, sauf restitution d'un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale ou d'une époque reconnue propre à l'édifice, ou pour une amélioration flagrante de l'aspect.
- l'agrandissement des baies en rez-de-chaussée et aux étages, sauf restitution d'un état antérieur reconnu propre à la composition de la construction.

II-1-3 : OBLIGATIONS DE MOYENS OU MODE DE FAIRE :

- a) Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions : suivant prescriptions énoncées « ASPECT DES CONSTRUCTIONS », chapitre 6.

Si de manière exceptionnelle, des travaux de démolition de ce type de patrimoine sont demandés, une expertise technique dûment argumentée devra être fournie. L'appréciation qui en sera faite par l'Architecte des Bâtiments de France pourra être assortie, lors de l'instruction de la demande de permis de démolir, d'une clause de dépôt en conservation des éléments architecturaux exceptionnels, voire d'une demande en dépôt dans des bâtiments communaux.

- b) Evolution architecturale des édifices conservés partiellement :
- Si les édifices portés à conserver, ne peuvent l'être en totalité en raison d'un état sanitaire dûment expertisé, une conservation partielle pourra être envisagée si les parties conservées s'intègrent dans un projet qui respecte la composition architecturale des façades protégées et adopte des dispositions architectoniques susceptibles de les mettre en valeur.

CHAPITRE 2

PATRIMOINE ARCHITECTURAL INTERESSANT OU CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN

IMMEUBLES CARACTERISTIQUES A CONSERVER

La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent, à l'ensemble qu'elles créent soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale. Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune : maisons de villes ordonnancées, maisons bourgeoises, édifices ruraux, ...

Les constructions ou parties de constructions (avec hachures fines) avec entourage rouge (légende n° 5) sur le plan devront être conservées, modifiées, renouvelées ou remplacées suivant les caractéristiques architecturales typiques constitutives du front bâti de ces espaces.

II-2-1 : OBLIGATIONS :

- a) La reconstitution d'éléments architecturaux pourra être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- b) La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble.

II-2-2 : INTERDICTIONS :

Pourront être interdits :

- a) La démolition des édifices si celle-ci a pour effet de dénaturer l'aspect de l'espace public.
- b) La modification des façades et toitures qui serait incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués.
- c) La suppression de la modénature et la surélévation des immeubles ou la transformation des combles qui serait incompatible avec la nature et le type de l'édifice, dans le cadre de la perspective paysagère de l'espace constitué.

II-2-3 : OBLIGATIONS DE MOYENS OU MODE DE FAIRE :

Les modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions conservées qui s'appliquent, sont les prescriptions énoncées au chapitre du titre II : « règle commune à tous les immeubles anciens ».

CHAPITRE 3

ENSEMBLE CONSTITUANT UN FRONT HOMOGENE

Les quatre faubourgs principaux qui accompagnent la ville ancienne présentent un bâti très homogène à la fois dans sa hauteur et dans sa composition architecturale (maisons simples avec peu de modénature, ordonnancement et proportions des ouvertures) :

- faubourg d'Aunis,
- faubourg Saint-Eutrope,
- avenue De Gaulle,
- faubourg Taillebourg.

Les fronts homogènes sont définis sur le plan graphique par un trait crénelé rouge (légende n°6) ; une attention particulière sera portée pour le maintien de ce caractère qui en fait un des éléments du patrimoine architectural de Saint-Jean d'Angély.

2-3-1 : OBLIGATIONS :

Les modifications et les restaurations des façades bâties concernées, respecteront :

- la volumétrie existante du site,
- l'aspect général du parement,
- l'ordonnancement.

2-3-2 : INTERDICTIONS :

Pourront être interdites :

- a) la démolition des édifices si celle-ci a pour effet de dénaturer l'aspect de l'espace public.
- b) La modification des façades et toitures qui serait incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués.

CHAPITRE 4

PETIT PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET DETAILS ARCHITECTURAUX REMARQUABLES

La ville de Saint-Jean d'Angély présente des éléments d'accompagnement du bâti de très grand intérêt patrimonial, qui méritent une protection particulière, après leur recensement.

On distinguera :

- Les portes et portails monumentaux, les balcons, les entourages sculptés, ... suivant légende n°13 (portés au plan par une étoile rouge).
- Les puits sur l'espace public ou semi public, suivant légende n°14 (étoile au centre d'un carré fermé d'un filet noir).

II-4-1 : OBLIGATIONS DE MOYENS OU MODE DE FAIRE :

Les modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions conservées qui s'appliquent, sont les prescriptions énoncées au chapitre 6 du titre II : « règle commune à tous les immeubles anciens conservés, restaurés et réhabilités ».

II-4-2 : INTERDICTIONS :

Seront interdits :

- la démolition de ces éléments,
- leur modification si elle est incompatible avec leur nature,
- leur déplacement, sauf si il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une difficulté technique, et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques.

CHAPITRE 5

LES MURS DE CLOTURE

La protection couvre tous les murs qui, par leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative.

On distingue :

II-5-1 : LES MURS A PROTEGER IMPERATIVEMENT :

Les murs et clôtures font partie du patrimoine exceptionnel de la cité. Ils sont constitués soit de murs pleins (enduits ou en pierre de taille) soit de murs bahuts surmontés de grilles le plus souvent ouvragées. Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée)...

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux éléments de clôtures portés au plan à protéger et représenté par un trait continu rouge (légende n°4) :

1) Obligations :

- la restauration à l'identique des parties anciennes des murs,
- en cas de modification, le traitement de l'accès (portails, ...) sera traité en harmonie avec le mur ou la clôture existante (dimensions, formes, proportions, choix et coloration des matériaux).

2) Interdictions :

- la démolition des clôtures portées à conserver est interdite,
- la seule dérogation possible sera justifiée par la construction d'un édifice à l'alignement ou le maintien partiel résultant de l'impérative nécessité de créer un accès complémentaire,
- dans ce cas, la réalisation des modifications à effectuer respectera les caractéristiques de l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails...),
- la suppression des portails (portillons, piliers) d'origine, repérés par une étoile.

II-5-2 : LES MURS DE CLOTURES INTERESSANTS :

Sur les murs et clôtures portés au plan à conserver et représentés par un trait orange discontinu (légende n°7), les prescriptions de conservation suivantes s'appliquent :

1) Obligations :

- En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement sera réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc....) ;
- La modification des murs de la caserne devra faire l'objet d'un plan d'ensemble en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France (parcelles cadastrées AH 1227, 1228, 537, 542).

2) Interdictions :

Sont interdits :

- la démolition des clôtures portées à conserver, sauf pour la construction d'un édifice à l'alignement, ou la création d'accès complémentaires, et des surélévations et écrêtements qui seraient nécessaires ; ces modifications devant être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails, etc....) ;
- les modifications d'aspect (enduits sur matériaux destinés à rester apparents, tels que pierre ou brique, éléments pleins en remplacement d'éléments ajourés, proportions horizontales en remplacement de proportions verticales...) ;
- la suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile rouge.

CHAPITRE 6

ASPECT DES CONSTRUCTIONS : REGLE COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES ANCIENS CONSERVES, RESTAURES ET REHABILITES

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, à savoir :

- le patrimoine architectural exceptionnel (titre II, chapitre 1)
- les constructions protégées au plan de ZPPAUP (Titre II, chapitre 2),
- le petit patrimoine architectural et les éléments architecturaux particuliers (Titre II, chapitre 4)
- les clôtures (Titre II, chapitre 5)

MOYENS ET MODES DE FAIRE :

Les travaux de restauration, de réhabilitation, d'entretien, doivent être adaptés au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.

Les techniques et matériaux de substitution pourront être autorisés s'ils s'insèrent dans les logiques, constructives des édifices.

a) Pierre de Taille :

Les parties en pierre de taille destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, etc.... doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Dans le cas de constructions de type traditionnel, à structure en pierre de taille (chaînages, entourages des ouvertures, bandeaux...) seule la pierre de taille reste apparente, le remplissage en moellons sera enduit.

De même les façades en pierre de taille peintes doivent être décapées. La pierre sera lavée à l'eau sous pression ; il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Les joints seront repris si nécessaires ; leur épaisseur ne sera pas élargie.

Seuls sont autorisés les scellements, percements, fixations, directement sur la pierre de taille pour les éléments fonctionnels de l'usage de l'immeuble (éclairage, enseignes, plaques professionnelles, etc....), sous réserve de l'application des règles de publicité.

L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, etc....) est interdit.

La suppression des enduits sur moellons non destinés à être vus, est interdite.

b) Moellons :

Si la majorité du bâti est constituée par une architecture soit en pierre de taille, soit de parements enduits, certaines constructions (murs, édifices d'accompagnement, chais, bâtiments plus ruraux), étaient réalisés en moellons non enduits.

Dans ce cas, les murs seront rejointoyés avec un mortier de chaux grasse et sable, dont la couleur sera proche de celle de la pierre existante.

Certaines façades pourront être enduites, à fleur de moellons, dans les types de construction recensés, où les entourages ne sont pas en pierre de taille.

c) Enduits :

Les enduits existants peuvent être, soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau sous pression), soit refaits.

Dans ce cas, les prescriptions suivantes sont applicables :

- les enduits et joints seront constitués uniquement de chaux (chaux aérienne chaux hydraulique) et de sable à granulométrie variée, pas trop fin.
- des enduits à la chaux prêts à l'emploi pourront être tolérés, sous réserve de leur compatibilité avec les caractéristiques de l'immeuble et du quartier auquel il appartient
- les enduits doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux joints ; ils ne doivent pas comporter de motifs, sous découpe en saillie

- il peut être appliqué des laits de chaux, soit sur les enduits anciens, soit sur les enduits neufs.

d) Ouvertures :

Les ouvertures doivent être maintenues ou restituées dans leurs proportions d'origine (rectangulaires, généralement plus hautes que larges).

Les menuiseries traditionnelles sont conservées et restaurées ou restituées :

- châssis de fenêtre à « petits carreaux » (rectangulaires plus hauts que larges),
- ou châssis de fenêtres à petits bois partageant le vitrage à grands carreaux (2 ou 3 dans la hauteur),

... suivant l'époque de l'immeuble.

Dans tous les cas, elles seront en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade.

En cas de remplacement, la section des profils doit se rapprocher le plus possible de celles des menuiseries existantes.

Les menuiseries PVC sont interdites sur les immeubles ou parties d'immeubles repérés au plan comme constitutifs du patrimoine architectural exceptionnel ou intéressant ou constituant un front homogène (catégories 4,5 et 6) ; elles doivent être en bois, peintes et non vernies, sauf pour les constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériaux.

Pour les autres constructions non protégées au titre de la ZPPAUP (comme patrimoine architectural exceptionnel, intéressant ou constituant un front homogène), les menuiseries pourront être d'un autre matériau à condition que celui-ci soit compatible avec la composition générale de la façade (proportions, aspect, couleur).

e) Fermetures :

Les volets :

Les volets en bois peint seront maintenus et restitués suivant leurs dispositions originelles, sauf impératifs techniques spécifiques.

Ils seront soit sous forme de volets pleins, soit sous forme de volets ajourés ; les écharpes biaisées ne seront pas autorisées.

Les volets P. V. C. ne sont pas autorisés.

Le mode de fermeture par volets roulant, sur l'espace public, n'est pas autorisé, sauf dans le cas de constructions ayant été conçues avec cette configuration.

Les portes d'entrée :

Elles doivent être restaurées et entretenues et peintes dans les couleurs du nuancier (voir cahier de recommandations architecturales annexé au rapport de présentation).

Dans le cas où elles ne pourraient être restaurées, elles seront en bois peint avec des proportions reprenant les dispositions traditionnelles.

Les portes de garage :

Les portes de garage seront constituées de lames larges verticales sans hublot. Les panneaux menuisés seront également autorisés.

f) Canalisations :

Aucune canalisation de gaz, d'eaux usées, ne doit rester apparente en façades.

Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et devront être dissimulés par un portillon de bois ou de métal.

Les descendants de pluvial (gouttières) seront en zinc ; seuls les dauphins sont acceptés en fonte.

g) Couvertures :

Les toitures seront couvertes en tuiles creuses (pas de courants plats) ton rosé mélangé ou remplacées suivant la nature de toitures adaptées au caractère des édifices ou à leurs dispositions originelles.

Les tuiles romane canal sont autorisées en secteur PB, sur les constructions neuves ainsi que sur le bâti non protégé dans la ZPPAUP.

Les pentes de toitures existantes seront maintenues (entre 27 et 35% maximum sauf pour les toitures en ardoise).

Les toitures en ardoise seront restaurées dans ce même matériau.

Eventuellement des fenêtres de toit de type tabatières (sans saillies par rapport au nu extérieur des tuiles) pourront être acceptées. Leurs dimensions sont limitées à 50/70 cm.

Des dispositions différentes pourront être autorisées pour les toitures qui ne seraient pas vues de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.

h) Capteurs solaires :

Leur pose au sol dans les cours ou jardins sera privilégiée, en priorité.

Sinon, ils seront implantés sur les toitures des bâtiments annexes.

Dans tous les cas, les capteurs solaires doivent être dessinés et intégrés au nu de la toiture.

i) Coloration :

La coloration des ouvrages sera adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions. Les couleurs vives, les gris-« ciments », et les peintures blanches seront prohibées.

Pour les portes, des couleurs soutenues (vert, brun, rouge foncé, bleu, ...) seront autorisées dans la mesure où elles participent à la mise en valeur de l'architecture.

Un nuancier pour les portes et volets est joint au cahier de recommandations architecturales (en annexe du rapport de présentation).

CHAPITRE 7

FACADES COMMERCIALES

II-7-1 : VITRINES :

Les prescriptions sur les vitrines s'appliquent aux constructions existantes protégées.

Les prescriptions sur les enseignes, stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.

Dans le cas de création ou de modification de l'aspect extérieur pour les vitrines :

a) Les vitrines correspondent à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble, soit par :

- L'ouverture avec plate-bande appareillée ou baie rectangulaire,

Ou :

- L'ouverture accompagnée d'un coffre architectural « plaqué » en bois peint, contre la maçonnerie en forme d'habillage.

b) La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baies ni multiplications des portes et accès.

En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.

c) le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnerie depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc.... ; il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale, suivant la nature de l'immeuble. Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.

d) Les glaces et menuiseries occupant les baies, en l'absence de placage d'ensemble, doivent se situer en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie. En cas de façade en placage dont l'épaisseur ne devrait pas excéder 25 cm, les glaces devront être situées en retrait de la profondeur des tableaux des fenêtres des étages de la façade originelle de l'immeuble.

L'aménagement de la façade commerciale, coffre sur l'ensemble, titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau du plancher 1^{er} étage ou du existant éventuellement à ce niveau.

e) La pose à demeure à l'extérieur des vitrines de panneaux d'exposition ou distribution automatique est interdite.

II-7-2 : ENSEIGNES :

Enseignes franchisées :

Elles ne seront pas autorisées si elles ne respectent pas les matériaux et dimensions définies ci-dessous :

Éléments des enseignes :

Seuls prennent figure sur les enseignes les éléments suivants : motif décoratif (logo), raison sociale, indication de l'activité, nom de la ou des personnes exerçant cette activité, avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Emplacement des enseignes :

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage. L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée que, soit dans la ou les baies, soit à plat au-dessus de la ou des baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au-dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité.

Nombre d'enseignes :

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à : une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement une enseigne perpendiculaire.

Enseignes perpendiculaires :

Surface maximum de la silhouette 0,40 m² ; saillie maximum 0,80 m ; hauteur maximum 0,80 m. Certaines enseignes lumineuses de dimensions plus importantes pourront être autorisées pour les hôtels, restaurants, cinémas. La surface maximum de leur silhouette ne pourra pas excéder 1m², la saillie 1m et la hauteur 3m.

Dans ce cas, l'emplacement de l'enseigne sera situé dans la hauteur du 1^{er} étage entre les appuis des baies du 2^{ème} et les appuis des baies du 1^{er}.

Matériaux autorisés pour les enseignes :

Bois, fer, acier, cuivre, verre, aluminium.

Les caissons plastiques standard sont interdits. Toutefois, l'utilisation de plaques d'altuglas, de plexiglas ou de produits industriels similaires peut être tolérée.

II-7-3 : STORES ET BANNES :

Sous réserve d'applications de règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'elles accompagnent :

- a) Stores et bannes : ils ne pourront être utilisés que s'ils n'altèrent pas le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation au-dessus des baies et en dessous du niveau du plancher du 1^{er} étage, devra être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et tringlerie. Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures). Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes. Tous les encastresments –sauf exception – sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés. Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent pour éviter de former un ensemble sur plusieurs baies.
- b) Bannes : un lambrequin (bavolet) pourra porter l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne devra pas excéder 0,40 mètre.

CHAPITRE 8

CONSTRUCTIONS NEUVES

REGLES ARCHITECTURALES COMMUNES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Sont considérées comme constructions neuves :

- Les constructions nouvelles sur terrains nus,
- Les extensions de constructions existantes,
- Les modifications importantes du bâti existant.

ASPECT DES CONSTRUCTIONS NEUVES :

a) Insertion dans l'environnement :

Les constructions neuves devront présenter un aspect « relationnel » direct avec les immeubles environnants, en particulier, il devra être tenu compte de l'ordonnancement du bâti existant porté à conserver aux plans graphiques (légendes n°4, 5 et 6), des matériaux et des proportions des ouvertures. Les éléments de raccordement avec les édifices voisins tiendront compte de la modénature, du niveau, des égouts de toiture et de l'altitude des étages du bâti existant porté à conserver. Une cohérence architecturale sera exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.

b) Aspect des structures porteuses :

Sont autorisés :

- La pierre naturelle apparente, avec joints clairs de même ton que la pierre, arasés au nu de celle-ci,
- Les enduits plats, de ton pierre (ocre clair), ou blanc cassé, lissés ou grattés.

Seront tolérées :

- Les constructions en bois peint, métal, verre, éléments préfabriqués en béton apparent, si elles induisent un apport architectural significatif.

Sont interdits :

- Les revêtements de ciment gris et la chaux grise ou colorés de manière excessive.
- Les imitations de matériaux différents.

c) Les couvertures :

Les toitures doivent être constituées de tuiles creuses (tuiles canal sans fonds plats) de tonalités mélangées ou tuiles de réemploi en terre cuite naturelle dites « tiges de botte ». Les pentes de toitures seront maintenues comprises entre 28 % et 35 %.

Dans le cas d'extension de constructions existantes, le matériau devra respecter le caractère des lieux.

Pour des constructions publiques, des matériaux différents pourraient éventuellement être tolérés, si ils respectent le caractère des lieux (environnement direct) et les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés (volume, matériaux).

d) Les menuiseries :

Leurs proportions reprendront les dimensions des ouvertures existantes lors d'extension ou de modification.

e) Canalisations :

Les descendants de pluvial (gouttières) seront en zinc ; seuls les dauphins sont acceptés en fonte.

f) Accessoires divers :

Les antennes paraboliques sont interdites dès lors qu'elles sont vues de l'espace public. Les capteurs solaires peuvent être autorisés à condition d'être intégrés au nu de la toiture. Leur pose dans les cours ou jardins sera privilégiée, en priorité.

g) Clôtures :

Les grillages sont interdits en bordure des voies. Les clôtures doivent être construites suivant les mêmes caractéristiques que les murs traditionnels :

- murs pleins en moellons, enduits, ou en pierre de taille
- murs bahuts surmontés d'une grille, respectent les proportions des murs aux abords du projet et les dispositions existantes sur la Commune.

Les recommandations architecturales (cahier de recommandations architecturales annexé au rapport de présentation) permettent de visualiser les différentes caractéristiques des murs anciens.

CHAPITRE 9

ESPACES LIBRES

Les espaces libres sont de quatre natures :

II-9-1 : LES ESPACES PUBLICS PROTEGES COMME ENSEMBLE URBAIN EXCEPTIONNEL REPRESENTÉ PAR LA LEGENDE N°12 AU PLAN :

Aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée, à l'exception des installations souterraines situées en dehors des espaces plantés.

Le mobilier urbain clos : kiosques, abris, est interdit. La reconstitution d'éléments anciens connus pourra être autorisée.

Les sols seront réalisés :

- soit en pavage clair (calcaire, granit),
- en pavage de pierre reconstituée ou béton de calcaire,
- en sol stabilisé avec surfaçage par matériaux naturels clairs.

Les sols en matériaux souples (enrobés) sont considérés comme étant un traitement provisoire de l'espace.

II-9-2 : LES ESPACES VERTS, JARDINS, PLACES PLANTEES, PROTEGES :

Ces espaces sont dotés d'une servitude de préservation représentée par la légende n°10 au plan (pour les boisés classés) et les espaces pour création ou protection de plantations, représentés par la légende n° 9 au plan.

Aucune construction nouvelle autre que le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation et éléments décoratifs, ...) sera autorisée. Les constructions souterraines en dehors des espaces plantés peuvent être acceptées.

Les sols seront maintenus en espaces naturels stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques.

La végétation d'arbres de haute tige ne pourra être abattue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale. Les essences seront replantées dans les mêmes emprises à plus ou moins 2,00 m.

II-9-3 : LES ESPACES PUBLICS NON PROTEGES AU PLAN :

Rues, places, chaussées et trottoirs seront traités en harmonie avec l'espace environnant. En cas de renouvellement de la nature des sols par des procédés autres que les revêtements d'asphalte, d'enrobé ou de béton clair coulé, le choix de matériau sera adapté à la nature des façades dont les types dominent la rue ou le quartier.

Pour toutes les catégories d'espaces libres, la signalétique et l'affichage des commerces et services et le mobilier urbain, doivent être conçus en harmonie avec les choix réalisés par la Commune. Il ne pourra être accepté des modèles et des types, ou des matériaux, qui ne recevraient pas l'agrément de la Commune et de l'Architecte des Bâtiments de France.

II-9-4 : LES ZONES NON AEDIFICANDI :

Espaces non bâtis, les zones non aedificandi sont destinées à maintenir les perspectives et les dégagements visuels des constructions majeures recensées en tant que patrimoine exceptionnel.

CHAPITRE 10

FAISCEAUX DE VUE

Toute construction nouvelle projetée dans un faisceau de vue aboutissant à la vision sur un ouvrage architectural particulier ou sur un ensemble bâti, ne doit pas présenter une hauteur susceptible de faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionnée au plan.

CHAPITRE 11

RESEAUX

II-11-1 : INTERDICTIONS :

Sont interdits :

Les installations sous forme de câbles aériens, des réseaux de distribution de toute nature, notamment :

- E. D. F. en basse, moyenne et haute tension
- Télécommunication,
- Eclairage,
- ...

Les coffrets et bornes divers venant en saillie sur l'espace public, sauf sur justification technique montrant qu'aucune autre solution ne peut être trouvée.

Les boîtes aux lettres et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment (aucune saillie ne sera acceptée) ; la position dans le hall de l'immeuble est préconisée.

II-11-2 : OBLIGATIONS :

L'aménagement des raccordements de réseaux aux immeubles protégés au plan doit être adapté à la nature de la construction :

- coffrets et boîtes de raccordement disposés en dehors des façades principales, reportés sur les murs de clôtures ou les annexes, ou bien, en cas de nécessité, inscrits dans la composition de la façade.
- couvercles de coffrets remplacés ou complétés par un volet en bois ou en fer peints.
- les câbles de façades seront peints, ton pierre.

TITRE III :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

APPLICABLES

A

CHAQUE SECTEUR

CHAPITRE 1

SECTEURS PA

Ces secteurs correspondent à la ville ancienne (centre intra-muros) et aux principaux faubourgs (faubourg d'Aunis, Taillebourg, Saint-Eutrope).

III-1-1 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

Le découpage parcellaire sera maintenu suivant les caractéristiques des types architecturaux situés de part et d'autre du projet ou des types dominant la voie et caractérisant l'espace public.

En cas de modification des limites foncières, la dimension et la forme des nouvelles parcelles seront projetées en harmonie avec le système parcellaire correspondant au type architectural des édifices donnant sur la voie ou situés de part et d'autre du projet.

III-1-2: IMPLANTATION DES CONSRUCTIONS PAR RAPPORT A L'ALIGNEMENT :

L'implantation à l'alignement est exigée pour la totalité de la façade sur rue du rez-de-chaussée à la rive de la toiture.

Des implantations en retrait par rapport à l'alignement pourront être autorisées :

- pour les édifices publics, à condition que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans le quel ils doivent être réalisés (implantation, volumes, matériaux).
- pour les édifices implantés en continuité avec un édifice déjà construit en retrait,
- pour les constructions sur les voies pour lesquelles une servitude de recul des constructions est portée au plan.

III-1-3 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent.

La hauteur absolue d'un point d'une construction se mesure soit à partir du terrain d'origine si le terrain aménagé présente une altitude supérieure à celle du terrain d'origine, soit à partir du terrain aménagé si celui-ci présente une altitude inférieure à celle du terrain naturel.

La hauteur maximum sera limitée à 12 m au faîtage.

Pourront être autorisés les dépassements à ces dispositions qui ne concerneront que les constructions existantes dont l'altitude est déjà supérieure à la hauteur absolue, sans dépassement des hauteurs de ces constructions existantes et pour des raisons d'ordonnancement architectural.

III-1-4 : CLOTURES :

Les clôtures neuves à l'alignement seront réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

Elles seront réalisées soit :

- a) en murs pleins en moellons ou parpaings enduits (enduits à base de chaux de préférence ou produits d'aspect similaire) de 1 m 80 minimum de haut (couronnement en pierre de préférence ou tuiles).
- b) en murs bahuts enduits (ou en pierre de taille) surmontés d'une grille, dans les proportions des murs anciens (murs bahuts de 0,60 à 0,90 m maximum – grilles de 1 m 20 à 1 m 60).

Les portails et portillons seront réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :

- portails bois pleins, peints, de hauteur similaire aux murs, pour les murs maçonnés hauts,
- grilles pour les murs bahuts.

Les entourages de ces portails et portillons seront aussi réalisés suivant les ordonnancements traditionnels (proportions, matériaux).

Voir Recommandations Architecturales en annexe du rapport de présentation.

CHAPITRE 2

SECTEURS PB

Ces secteurs correspondent aux ensembles bâtis en extension des différents quartiers.

III-2-1 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS :

La surface et la forme des terrains qui seraient issus d'un découpage ou remaniement parcellaire, devront permettre la constitution d'un ensemble bâti privilégiant les implantations à l'alignement (parcelles plus profondes que larges, géométrie en plan adaptée à l'environnement, etc....) et la création de jardins ou boisés en cœur d'îlot.

III-2-2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les façades des constructions neuves ou des extensions de constructions devront être implantées, en tout ou partie, à l'alignement sur l'espace public ou privé de desserte (rue, venelle, place), ou en retrait quand les parcelles voisines sont construites avec des constructions en retrait.

III-2-3 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent.

La hauteur absolue d'un point d'une construction se mesure soit à partir du terrain d'origine, si le terrain aménagé présente une altitude supérieure à celle du terrain d'origine, soit à partir du terrain aménagé si celui-ci présente une altitude inférieure à celle du terrain naturel.

La hauteur maximum est limitée à 12 mètres.

Pourront être autorisés les dépassements à ces dispositions qui ne concerneront que les constructions en continuité et/ou en extension de constructions existantes dont l'altitude est déjà supérieure à la hauteur absolue, sans dépassement des hauteurs de ces constructions existantes et pour des raisons d'ordonnancement architectural.

Les prescriptions de hauteur ne s'appliquent pas aux édifices dotés d'une prescription de conservation, dont la volumétrie ne peut être modifiée, sauf dans le cas de restitution de l'état initial ou reconstruction, ni aux bâtiments existants démolis ou sinistrés.

III-2-4 : CLOTURES :

Les clôtures neuves à l'alignement seront réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

Elles seront réalisées soit :

- a) en murs pleins en moellons ou parpaings enduits (enduits à base de chaux de préférence ou produits d'aspect similaire) de 1 m 80 minimum de haut (couronnement en pierre de préférence ou tuiles).
- b) en murs bahuts enduits (ou en pierre de taille) surmontés d'une grille, dans les proportions des murs anciens (murs bahuts de 0,60 à 0,90 maxi. – grilles de 1 m 20 à 1 m 60).

Les portails et portillons seront réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :

- portails bois pleins, peints, de hauteur similaire aux murs, pour les murs maçonnés hauts,
- grilles pour les murs bahuts.

Les entourages de ces portails et portillons seront aussi réalisés suivant les ordonnancements traditionnels (proportions, matériaux).

Voir Recommandations Architecturales en annexe du rapport de présentation.

CHAPITRE 3

SECTEURS PN

Ces secteurs correspondent aux espaces naturels liés à la vallée de la Boutonne.

On distingue les secteurs PN, non bâtis, les secteurs PN1 sur lesquels des constructions existent (base de loisirs) et les secteurs PN2 : sites archéologiques en milieu naturel.

III-3-1 : UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES :

Les constructions de toute nature sont interdites, sauf en PN1, secteur bâti où l'extension limitée en surface des constructions existantes est autorisée, leur hauteur limitée à 4 m maximum.

- Dans le secteur PN : seules sont autorisées les cabanes de jardins liées aux activités maraîchères dans les seuls sites déjà en usage pour cette activité.
Elles seront limitées à 9m² et 2 m 50 en hauteur. Elles seront réalisées en bardage bois non verni et couverture en fibrociment gris.
Elles seront réalisées au niveau du sol naturel sans soubassement.
- Dans le secteur PN1, seuls sont autorisés les édifices liés au développement de cette aire de loisirs ; ils seront réalisés en bois, pour les parements verticaux.
- Dans le secteur PN2 : toutes les constructions sont interdites, même les abris de jardins. Les affouillements, terrassements et labours profonds qui risqueraient d'altérer ces sites archéologiques sont interdits.

III-3-2 : CLOTURES :

Les clôtures éventuelles seront du type agricole :

- Piquets bois, fil de fer,
- ou piquets métal vert avec grillage vert ou murets bas en pierre, de type traditionnel.

La hauteur est limitée à 1 m 50.

III-3-3 : PLANTATIONS :

Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

Les plantations ne devront pas faire écran dans les faisceaux de vues.

Pour la gestion et l'entretien des haies et ripisylves, on tiendra compte des recommandations de la DREAL, en annexe du règlement.

ANNEXES

Espace boisé ou naturel protégé (ripisylves, alignements d'arbres, bosquets) au titre d'une Z.P.P.A.U.P.

Recommandations

Ces trames végétales et espaces plantés sont dotés d'une servitude de préservation, ce qui exclut tout malencontreux mitage par édifices ou bâtiment nouveau. Seules, des constructions souterraines, hors espaces plantés, telles que des créations impératives de locaux sanitaires ou techniques, peuvent y être exceptionnellement acceptées en l'absence de vestiges archéologiques signalés.

PARCS ET JARDINS : ARBRES REMARQUABLES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES A PRÉSERVER

Le traitement des sols d'allées y sera maintenu en stabilisé non bitumeux. L'installation de mobilier urbain se limitera à des bancs, kiosques et signalisation.

Au niveau végétal, les arbres de haute tige ne pourront être abattus, à l'exception d'un renouvellement sanitaire coordonné résultant d'une rénovation globale ou ponctuelle justifiée par des impératifs majeurs et argumentée par une étude dendrologique et paysagère comportant plans et palettes végétales.

En outre, les travaux d'aménagement entrepris à proximité d'arbres de haute tige seront programmés hors période végétative, tout comme les plantations d'arbres complétant les trames ou les sujets morts.

S'il y a affouillement du sol lors de travaux d'aménagement, la distance d'éloignement minimale de chaque tronc sera de 3 mètres de rayon, voire, pour un arbre remarquable, la surface au sol de son houppier.

Si les travaux entraînent une découverte de la base des troncs, sa durée sera brève et sa profondeur inférieure à 30 cm. Pour toute blessure constatée sur le tronc, y compris les superficielles, l'application d'un produit cicatrisant sera faite.

Pendant la durée du chantier, les troncs des arbres devront être habillés de planches précédées de toile de jute, ou de tout autre élément de nature à éviter les blessures. Les dépôts de toute nature au pied des arbres sont interdits. Lors de la remise en état du site, le collet de l'arbre ne sera pas recouvert. La hauteur finie du sol ne sera strictement ni inférieure, ni supérieure au niveau initial. Le compactage des terres au pied de l'arbre est interdit.

CAS PARTICULIER DES VALLEES (RIPISYLVES)

1. Objectifs

Préserver toutes les bandes boisées le long des cours d'eau en les entretenant correctement pour protéger et agrémenter le paysage. Les bandes boisées ont également un rôle sur la biodiversité : elles jouent le rôle de biotope pour certaines espèces, de corridors pour d'autres. Enfin les ripisylves ont un rôle de protection de l'eau et du sol.

Entretien des ripisylves

- Localisées le long des cours d'eau et d'une largeur minimale de 3 m, formant une berge boisée,
- composées d'essences locales (voir liste en annexe, et
- continues ; c'est-à-dire présentant une végétation arbustive et arborescente, sans interruption au niveau des branches, avec une tolérance de 5 % de trous sur le linéaire engagé.
- Toute portion de bande boisée doit être insérée dans un maillage, c'est-à-dire qu'elle doit faire au moins 25 mètres de long ou être rattachée à d'autres portions de haie ou de bandes boisées et que l'ensemble fasse plus de 25 mètres de long.

2. Règles spécifiques

- Maintien du linéaire de haies et des bandes boisées
- Respect de l'intégrité de la bande boisée, ne pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées,
- Dessouchage interdit,
- Obligation d'enlèvement, manuelle ou mécanique si nécessaire, du bois mort ou coupé situé dans le cours d'eau et susceptible de gêner l'écoulement de l'eau sans abîmer ni la berge ni les végétaux de la bande boisée.
- Enlèvement des embâcles : 1^{er} juillet au 31 octobre.
- Les arbres à maturité ou morts pourront être exploités à la tronçonneuse et devront être remplacés et protégés. On pourra tout de même garder les arbres morts s'ils ne constituent pas un danger pour des personnes ou des biens.
- Choisir parmi les essences locales inscrites dans l'annexe pour réimplanter des végétaux éliminés ou pour restaurer la bande boisée, protéger les plants. Interdiction de paillage plastique, plantation sous paillis végétal ou biodégradable. Utiliser de jeunes plants (moins de 4 ans)
- Entretien de la bande enherbée pour lutter contre les ronces et autres espèces envahissantes : fauche à partir du 1^{er} septembre, échardonnage autorisé, herbicide interdit.

3. Recommandations

- N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.
- Ne brûlez pas les résidus de taille à proximité de la ripisylve.
- Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées.
- Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Lamier, sécateur ou barre de coupe, tronçonneuse (le broyeur à marteaux et les fléaux sont interdits)

Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} octobre au 15 mars pour la taille, et du 1 ^{er} juillet au 31 octobre pour l'enlèvement des embâcles
--

ESPECES LIGNEUSES DE NOS HAIES CHAMPETRES

LISTE ETABLIE PAR LA DIREN POITOU-CHARENTES

Voici une liste non exhaustive des espèces champêtres qui constituent les haies de Poitou-Charentes.
 Pour plus de renseignements, il est possible de consulter le site Internet www.promhaies.net, rubrique : "espèces de nos régions".

Nom courant	Nom latin	Arbre	Arbuste	Buisson
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	x		
Bouleau blanc	Betula pendula	x	x	
Châtaignier	Castanea sativa	x		
Chêne pédonculé	Quercus pedunculata	x		
Chêne pubescent	Quercus pubescens	x		
Chêne sessile	Quercus sessiflora	x		
Chêne vert	Quercus ilex	x		
Cormier	Sorbus domestica	x		
Frêne commun	Fraxinus excelsior	x		
Frêne oxyphylle	Fraxinus angustifolia	x	x	
Hêtre des bois	Fragus sylvatica	x		
Merisier des bois	Prunus avium	x		
Noyer commun	Juglans regia	x		
Peuplier blanc	Populus alba	x		
Peuplier tremble	Populus tremula	x		
Peuplier noir	Populus nigra	x		
Saule blanc	Salix alba	x		
Saule des vanniers	Salix viminalis	x	x	
Tilleul de Hollande	Tilia platyphyllos	x		
Tilleul des bois	Tilia cordata	x		
Alisier torminal	Sorbus torminalis	x	x	
Buis	Buxus sempervirens		x	
Charme	Carpinus betulus	x	x	
Cerisier Sainte-Lucie	Prunus mahaleb		x	
Cytise	Laburnum anagyroides		x	
Erable champêtre	Acer campestre	x	x	
Erable de Montpellier	Acer monspessulanum		x	
Houx	Ilex aquifolium		x	
Néflier	Mespilus germanica		x	
Noisetier	Corylus avellana		x	
Orme champêtre	Ulmus campestris	x	x	
Poirier sauvage	Pyrus pyraeaster		x	
Pommier sauvage	Malus sylvestris		x	
Prunier domestique	Prunus domestica		x	
Saule cendré	Salix cinerea		x	
Saule roux	Salix atrocinerea		x	
Saule marsault	Salix caprea		x	
Saule pourpre	Salix purpurea		x	x
Aubépine épineuse	Crataegus laevigata		x	x
Aubépine monogyne	Crataegus monogyna		x	x
Bourdaine	Frangula alnus			x
Camerisier à balai	Linocera xylosteum			x
Cornouiller mâle	Cornus mas			x
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea			x
Eglantier	Rosa canina			x
Fusain d'Europe	Euonymus europaeus			x
Nerprun cathartique	Rhamnus catharticus			x
Prunellier	Prunus spinosa			x
Sureau noir	Sambucus nigra		x	x
Troène vulgaire	Ligustrum vulgare			x
Viorne lantane	Viburnum lantana			x
Viorne obier	Viburnum opulus			x

Source : DIREN Poitou-Charentes, juin 2009

RECOMMANDATIONS POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES HAIES :

1. Rôle de la haie :

- mettre en valeur le patrimoine et embellir le cadre de vie,
- valoriser les itinéraires de randonnée,
- dissimuler des bâtiments agricoles,
- augmenter la part de bois de feu utilisable (énergie locale non polluante et renouvelable),
- améliorer la qualité de l'habitat de nombreuses espèces animales qui y trouvent des sites de nidification et d'alimentation.

2. Objectifs :

- assurer la pérennité de la haie en favorisant le développement des ligneux et les semis naturels (cf liste annexe des essences),
- maintenir le linéaire de haies (largeur, emprise...).

3. Recommandations :

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches: lamier, sécateur ou barre de coupe, tronçonneuse (le broyeur à marteaux et les fléaux sont interdits).

Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} octobre au 15 mars pour la taille.
--

- réhabilitation de haie
- arrêter la taille sommitale (sur le dessus) d'une haie basse pour que se développe une haie de taille moyenne ou haute,
- développer le potentiel des espèces de taille moyenne,
- effectuer des plantations d'enrichissement par semis de graines si nécessaire (glands, châtaignes).

Source : DIREN Poitou-Charentes, juin 2009



CHAPITRE 7

FACADES COMMERCIALES

II-7-1 : VITRINES :

Les prescriptions sur les vitrines s'appliquent aux constructions existantes protégées.

Les prescriptions sur les enseignes, stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.

Dans le cas de création ou de modification de l'aspect extérieur pour les vitrines :

a) Les vitrines correspondent à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble, soit par :

- L'ouverture avec plate-bande appareillée ou baie rectangulaire,

Ou :

- L'ouverture accompagnée d'un coffre architectural « plaqué » en bois peint, contre la maçonnerie en forme d'habillage.

b) La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans surlargeur de baies ni multiplications des portes et accès.

En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.

c) le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc.... ; il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale, suivant la nature de l'immeuble. Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.

d) Les glaces et menuiseries occupant les baies, en l'absence de placage d'ensemble, doivent se situer en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie. En cas de façade en placage dont l'épaisseur ne devrait pas excéder 25 cm, les glaces devront être situées en retrait de la profondeur des tableaux des fenêtres des étages de la façade originelle de l'immeuble.

L'aménagement de la façade commerciale, coffre sur l'ensemble, titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau du plancher 1^{er} étage ou du existant éventuellement à ce niveau.

e) La pose à demeure à l'extérieur des vitrines de panneaux d'exposition ou distribution automatique est interdite.

II-7-2 : ENSEIGNES :

Enseignes franchisées :

Elles ne seront pas autorisées si elles ne respectent pas les matériaux et dimensions définies ci-dessous :

Éléments des enseignes :

Seuls prennent figure sur les enseignes les éléments suivants : motif décoratif (logo), raison sociale, indication de l'activité, nom de la ou des personnes exerçant cette activité, avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Emplacement des enseignes :

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage. L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée que, soit dans la ou les baies, soit à plat au-dessus de la ou des baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au-dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité.

Nombre d'enseignes :

Le nombre d'enseignes est limité par établissement à : une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement une enseigne perpendiculaire.

Enseignes perpendiculaires :

Surface maximum de la silhouette 0,40 m² ; saillie maximum 0,80 m ; hauteur maximum 0,80 m.

Certaines enseignes lumineuses de dimensions plus importantes pourront être autorisées pour les hôtels, restaurants, cinémas. La surface maximum de leur silhouette ne pourra pas excéder 1m², la saillie 1m et la hauteur 3m.

Dans ce cas, l'emplacement de l'enseigne sera situé dans la hauteur du 1^{er} étage entre les appuis des baies du 2^{ème} et les appuis des baies du 1^{er}.

Matériaux autorisés pour les enseignes :

Bois, fer, acier, cuivre, verre, aluminium.

Les caissons plastiques standard sont interdits. Toutefois, l'utilisation de plaques d'altuglas, de plexiglas ou de produits industriels similaires peut être tolérée.

II-7-3 : STORES ET BANNES :

Sous réserve d'applications de règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'elles accompagnent :

- a) Stores et bannes : ils ne pourront être utilisés que s'ils n'altèrent pas le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation au-dessus des baies et en dessous du niveau du plancher du 1^{er} étage, devra être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et tringlerie.
Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).
Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes. Tous les encastresments –sauf exception – sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.
Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent pour éviter de former un ensemble sur plusieurs baies.
- b) Bannes : un lambrequin (bavolet) pourra porter l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne devra pas excéder 0,40 mètre.



Commune de SAINT-JEAN D'ANGELY

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

REVISION DE LA Z.P.P.A.U.P.
approuvée par le Conseil Municipal du 20 Octobre 2011

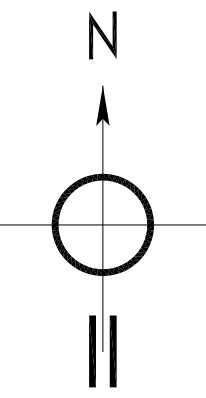
PLAN GRAPHIQUE 1 :
PERIMETRE ET SECTEURS DE LA Z.P.P.A.U.P.

Chargé d'étude :
G.I.E.C.O. Urbanisme
I. BERGER-WAGON

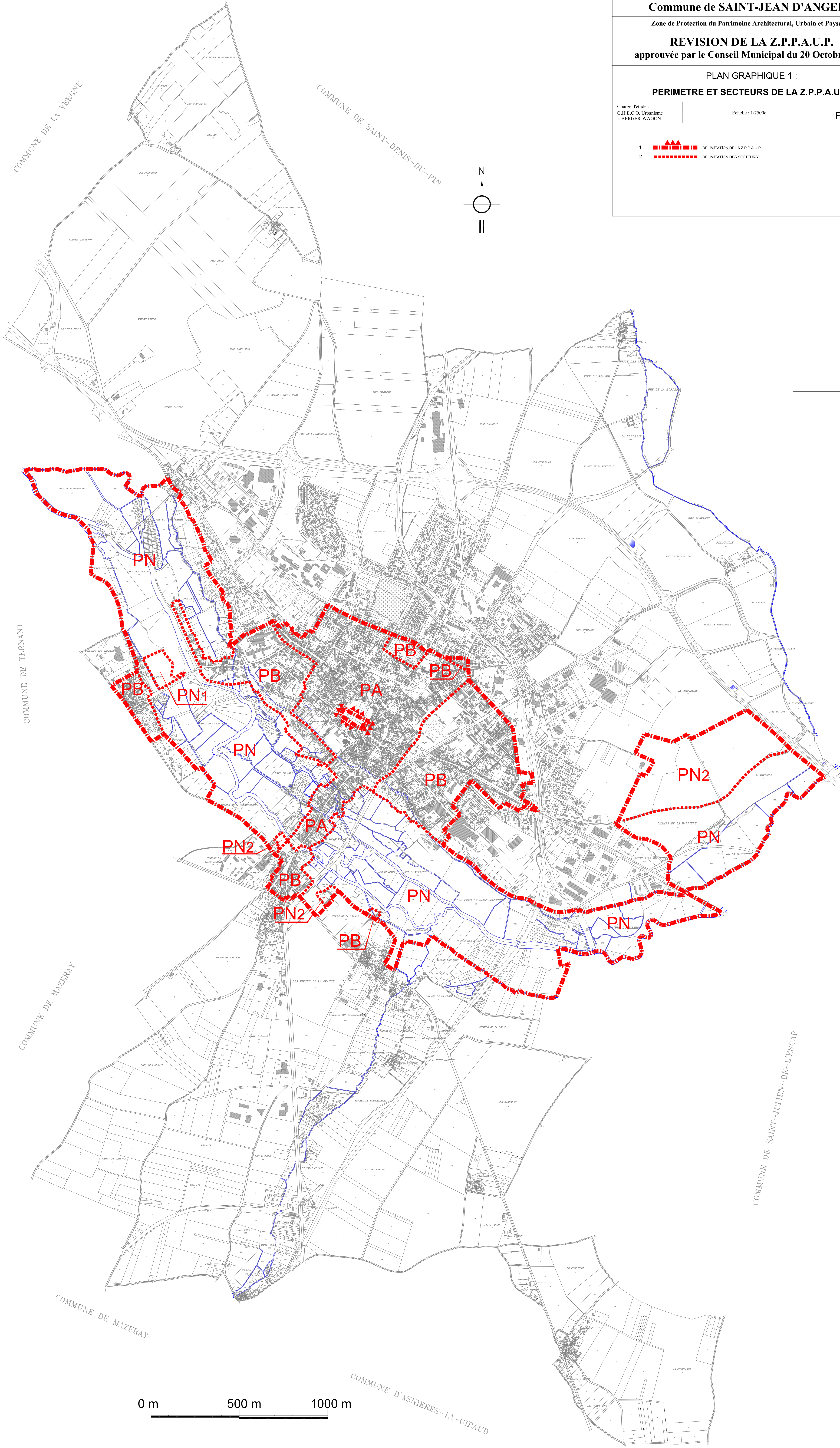
Echelle : 1/7500e

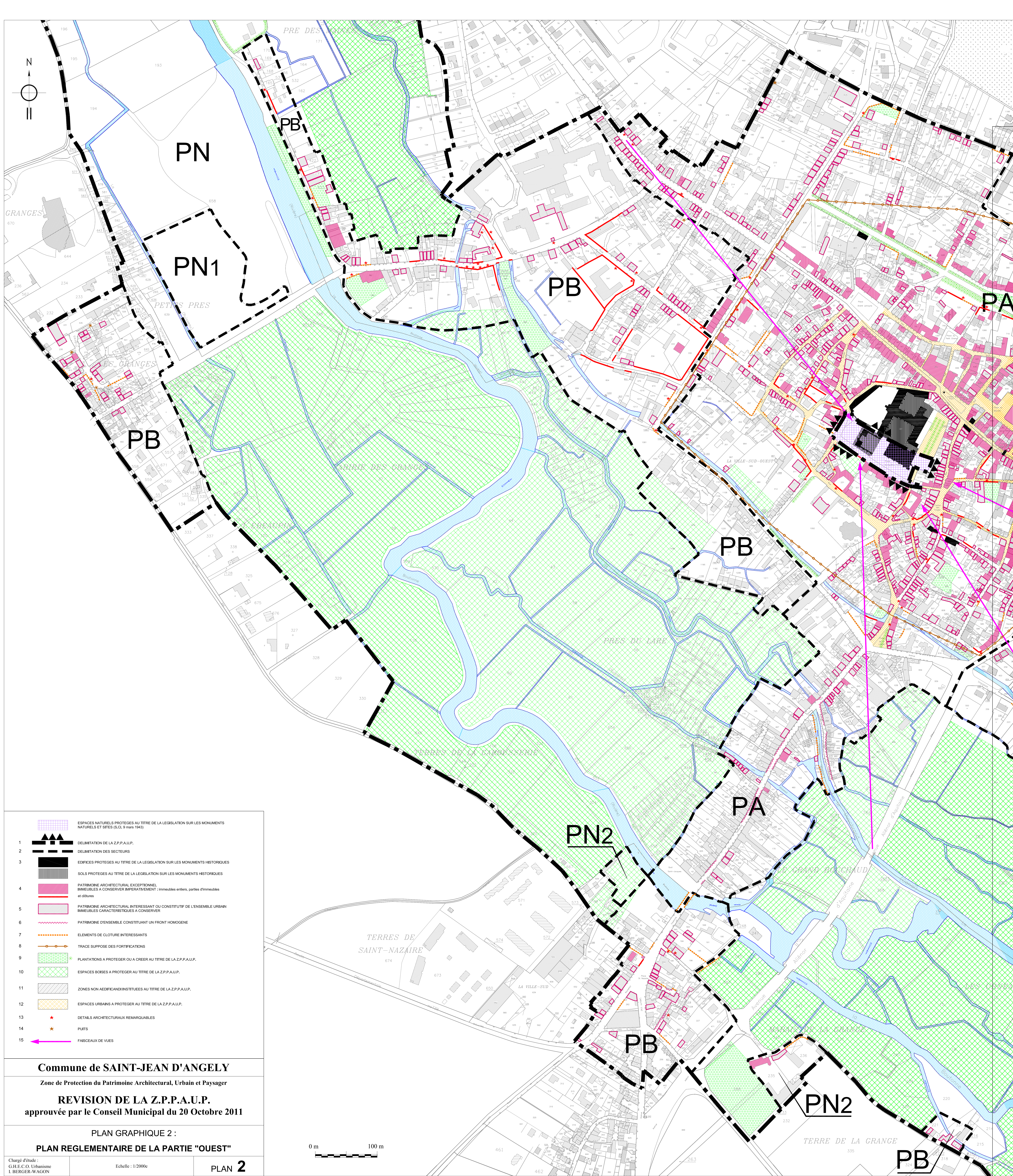
PLAN 1

- 1  DELIMITATION DE LA Z.P.P.A.U.P.
2  DELIMITATION DES SECTEURS



0 m 500 m 1000 m





Commune de SAINT-JEAN D'ANGELY

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

REVISION DE LA Z.P.P.A.U.P.
approuvée par le Conseil Municipal du 20 Octobre 2011

PLAN GRAPHIQUE 3 :

PLAN REGLEMENTAIRE DE LA PARTIE "EST"

Chargé d'étude :
G.H.E.C.O. Urbanisme
I. BERGER-WAGON

Echelle : 1/2000e

PLAN 3

- 1 ESPACES NATURELS PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS NATURELS ET SITES (L.C. 9 mars 1943)
- 2 DELIMITATION DE LA Z.P.P.A.U.P.
- 3 DELIMITATION DES SECTEURS
- 4 EDIFICES PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES
- 5 SOLS PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES
- 6 PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL
IMMEUBLES A CONSERVER IMPERATIVEMENT : immeubles entiers, parties d'immeubles et clôtures
- 7 PATRIMOINE ARCHITECTURAL INTERESSANT OU CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN
IMMEUBLES CARACTERISTIQUES A CONSERVER
- 8 PATRIMOINE D'ENSEMBLE CONSTITUANT UN FRONT HOMOGENE
- 9 ELEMENTS DE CLOTURE INTERESSANTS
- 10 TRACE SUPPOSEE DES FORTIFICATIONS
- 11 PLANTATIONS A PROTEGER OU A CREER AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.
- 12 ESPACES BOISES A PROTEGER AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.
- 13 ZONES NON AEDIFICANDI INSTITUTEES AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.
- 14 ESPACES URBAINS A PROTEGER AU TITRE DE LA Z.P.P.A.U.P.
- 15 DETAILS ARCHITECTURAUX REMARQUABLES
- 16 PUTS
- 17 FASCEAUX DE VUES

